



DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

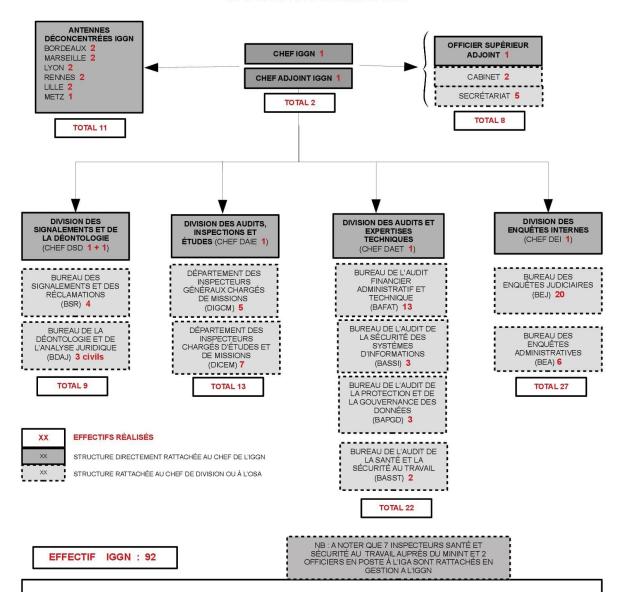
2020





ORGANIGRAMME DE L'IGGN

SITUATION FIN DÉCEMBRE 2020



L'IGGN est articulée en 4 divisions thématiques dont les effectifs sont ajustés aux stricts besoins de la gendarmerie :

- <u>DSD</u>: anime la plate-forme STOP-DISCRI (environ 240/an), traite les signalements des particuliers (environ 1800/an), répond aux sollicitations du DDD (20/an) et traite toutes les demandes à caractère juridique ou déontologique concernant l'IGGN.
- <u>DAIE</u>: instruit tous les audits interministériels et ministériels qui concernent la gendarmerie sur mandat du MININT (environ 10/an) après proposition du comité ministériel de l'audit interne (CMAI) et les audits directionnels à la demande du DGGN (environ 10/an).
- <u>DAET</u> : instruit tous les audits spécialisés, conduit des expertises sur mandat du DGGN et effectue des contrôles continus au titre de la maîtrise des risques dans tous les domaines techniques qui contribuent au fonctionnement de la gendarmerie.
- <u>DEL</u>: instruit les enquêtes judiciaires internes sur mandat des magistrats (environ 100/an) et les enquêtes administratives internes sur décision du chef de l'IGGN (environ 40/an) au profit de la DGGN et des formations administratives.
- <u>Antennes déconcentrées IGGN</u>: de création récente (2019 et 2020), elles prennent en charge, à la demande du chef de l'IGGN, les enquêtes administratives de moindre importance (environ 5/an chacune) et interviennent dans les déconflictions internes des unités.
- Soutien opérationnel : cabinet, secrétariat qui travaillent au profit de l'ensemble de l'IGGN.



AVANT-PROPOS

« La déontologie, c'est avoir suffisamment de points d'ancrage pour ne pas dériver »

Général de corps d'armée Alain Pidoux, chef de l'inspection générale de la gendarmerie nationale

Le métier de gendarme, exigeant par nature, impose le respect des valeurs déontologiques qui figurent dans le code de la sécurité intérieure (*articles R.434-2 à R.434-33*). Garante du respect de ces valeurs, l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) veille, par son positionnement hors hiérarchie, à la bonne marche des unités. Ses prérogatives s'exercent aussi bien sur le comportement du personnel que sur le fonctionnement du service.

Le gendarme a besoin de directives claires mais aussi de repères solides pour exercer au mieux ses missions. La déontologie guide ainsi son action quotidienne au service du public mais aussi dans ses relations étroites avec ses camarades. La hiérarchie est constamment présente pour que chacun garde le cap face à l'adversité. Elle doit aussi donner du sens, prendre du recul, résoudre les difficultés et soutenir le groupe pour en obtenir le meilleur au bénéfice du bien commun. La gendarmerie exige ainsi que chaque chef s'engage personnellement.

La confiance du citoyen n'est acquise qu'à ces conditions. L'IGGN contribue à la cultiver en s'assurant du bon comportement de chacun et de la réalité du contrôle exercé par chaque chef. Ses missions dépassent cependant ce seul cadre déontologique et s'inscrivent dans un plus large champ de compétences et d'expertises qui participe du principe de maîtrise des risques en gendarmerie.

Au cours de l'année 2020, et malgré les difficultés de fonctionnement liées à la gestion de la crise sanitaire, l'IGGN a réussi à tenir ses objectifs, tout en développant de nouvelles initiatives. L'écoute active interne (*Stop-Discri*) et externe (*signalements des particuliers*) s'est maintenue à son niveau nominal. Les enquêtes internes, administratives et judiciaires, ont pu se poursuivre avec les aménagements liés à l'usage accru de l'audition à distance. Le programme d'audit, respecté dans l'ensemble, a été adapté pour se réorienter vers davantage d'accompagnement à distance par visio-conférence. L'IGGN a aussi formalisé les concepts de « déconfliction » et d'« audit flash ». Enfin, elle a poursuivi sa montée en puissance avec la création des trois antennes déconcentrées supplémentaires à Rennes, Lille et Metz.

L'IGGN a également accru son ouverture vers l'extérieur pour afficher la transparence et l'objectivité de son action. Les magistrats qui garantissent les libertés publiques et le Défenseur des droits qui veille aux intérêts des personnes n'ont formulé aucune observation quant au travail de l'IGGN qu'ils sont chargés de contrôler. De même, le GRECO, instance du Conseil de l'Europe, a évalué la gendarmerie sur la question de l'intégrité de ses personnels et n'a eu que des recommandations mineures à formuler.

Le projet IGGN 20-24, en cohérence avec GEND 20-24, ambitionne pour 2021 de poursuivre et d'amplifier cet élan. Il s'agit de toujours mieux répondre aux attentes de nos concitoyens. Ce projet a aussi pour but de garantir l'excellence de engagement de l'IGGN et de lui obtenir des moyens supplémentaires pour répondre aux sollicitations croissantes. Il convient aussi d'aller au-delà des missions d'audit et de contrôle pour promouvoir une démarche pédagogique structurée en matière de déontologie.

C'est tout le sens de mon engagement. Je salue le professionnalisme de tous les personnels de l'IGGN qui sont les acteurs de cette évolution et qui œuvrent sans relâche et avec passion pour que la gendarmerie reste ce pôle d'excellence au service du public.

Malakoff, le 23 avril 2021

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	3
PARTIE I - A QUOI SERT L'IGGN ?	6
1.1 - LES ATTRIBUTIONS DE L'IGGN	6
1.1.1 Garantir la bonne exécution du service public	
1.1.3 - Proposer les redressements nécessaires	7
1.2 - DES LIENS ÉTROITS AVEC LE DÉFENSEUR DES DROITS, LA JUSTIC POPULATION	
1.2.1 - Un travail, en confiance, avec le Défenseur des Droits 1.2.2 - Une totale transparence avec les magistrats 1.2.3 - La réponse aux attentes de la population	11
1.3 - RÉPONDRE AUX PRIORITÉS GOUVERNEMENTALES EN MATIÈRE D'A	
1.3.1 - L'évaluation de l'accueil dans les brigades de gendarmerie 1.3.2 - L'accueil des femmes victimes de violences conjugales 1.3.3 - Le recueil et le traitement des signalements des particuliers	15
1.3.4 - Une attention particulière portée aux gardes-à-vue	
PARTIE II - LA DÉONTOLOGIE EN GENDARMERIE	20
2.1 - LA CULTURE DE LA DÉONTOLOGIE AU CŒUR DE L'ACTION	20
2.1.1 - L'importance de la déontologie en gendarmerie	
2.1.2 - Les enjeux de la formation initiale et continue	
2.2 - LE CONTRÔLE DE LA DÉONTOLOGIE ET LA DÉTECTION DES MANQU	UEMENTS26
2.2.1 - Qui contrôle la gendarmerie ?	27
2.2.3 - Stop-Discri et les signalements internes 2.2.4 - Les réponses concrètes apportées par le chef de l'IGGN	
2.3 - LA RÉPONSE APPORTÉE AUX MANQUEMENTS CONSTATÉS	31
2.3.1 - Les enquêtes judiciaires	
2.3.2 - Les enquêtes administratives	
2.3.4 - Les enquêtes de l'IGGN en chiffres	

PARTIE III – LA MAÎTRISE DES RISQUES AU SERVICE DE LA GOUVERNANCE	40
3.1 - L'ÉVALUATION DU DISPOSITIF DE MAÎTRISE DES RISQUES	40
3.1.1 - Le rôle du CMAI et de la MMAI	40
3.1.2 - Le contrôle interne et l'audit interne	41
3.1.3 - Le principe de l'assurance raisonnable	41
3.2 - LES AUDITS MINISTÉRIELS ET DIRECTIONNELS	43
3.2.1 - Les audits ministériels de politiques publiques	43
3.2.2 - Les audits ministériels de politiques locales de sécurité	44
3.2.3 - Les audits directionnels demandés par le DGGN	44
3.2.4 - Les audits d'accompagnement au profit des formations administratives	
3.2.5 - Le suivi des recommandations d'audits	46
3.3 – LES MISSIONS D'ÉVALUATION PERMANENTES ET LES EXPERTISES TECHNIQUES	48
3.3.1 - L'appui de l'IGGN en matière financière, administrative et technique	
3.3.2 - La protection et la gouvernance des données numériques	
3.3.3 - La sécurité des systèmes d'information	
3.3.4 - La santé et la sécurité au travail des personnels de la gendarmerie	
PARTIE IV – DES CAPACITÉS ÉLARGIES ET UNE OUVERTURE EXTÉRIEURE	56
4.1 - LES NOUVELLES CAPACITÉS DE L'IGGN	56
4.1.1 - L'élargissement des structures déconcentrées (ADIGGN)	56
4.1.2 - Une mission nouvelle : la déconfliction	
4.1.3 - Apporter une expertise à la réflexion au profit de la DGGN	58
4.2 - LES LIENS DE L'IGGN AVEC D'AUTRES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS	60
4.2.1 - Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté	60
4.2.2 - La Commission nationale consultative des droits de l'Homme	60
4.2.3 - La commission de déontologie des militaires	61
4.3 - L'IMPLICATION INTERNATIONALE DE L'IGGN	63
4.3.1 - Les suites données à l'évaluation du GRECO en matière de prévention de la corruption	63
4.3.2 - Le réseau EPAC/EACN	
4.3.3 - L'évaluation de l'acquis Schengen	
4.3.4 - Le réseau IPCAN et le réseau ICIN	
CONCLUSION	66
ANNEXES	68
MINITED AT 12	

PARTIE I - A QUOI SERT L'IGGN ?



Général de division Thierry Thomas, chef adjoint de l'inspection générale de la gendarmerie nationale

L'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) est un service spécialisé qui compte seulement une centaine de personnels de divers

statuts. Tous témoignent d'une riche expérience opérationnelle de la gendarmerie ou détiennent une expertise reconnue dans un domaine de compétence spécifique.

L'IGGN ne participe pas à l'action des unités de gendarmerie mais elle en évalue le fonctionnement. De même, ses membres ne font pas partie de la hiérarchie de la gendarmerie et n'ont pas de compétence disciplinaire sur les femmes et les hommes sur lesquels ils peuvent enquêter.

L'IGGN est à la disposition du directeur général de la gendarmerie nationale et « met en œuvre les instructions du ministre de l'Intérieur ». Sa compétence s'étend à l'ensemble de l'activité de la gendarmerie, comme le prévoit l'arrêté du 15 janvier 2019, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019, relatif aux attributions et à l'organisation de l'IGGN. Cet arrêté précise qu'elle « effectue des missions d'audit, d'étude, d'enquête, d'évaluation, d'information et d'expertise concernant tous les domaines du service de la gendarmerie nationale, notamment l'emploi et la mise en œuvre des moyens, la gestion des ressources humaines, l'administration, la logistique et les affaires financières, la sécurité des installations et des systèmes d'information, la protection des données personnelles, la santé et la sécurité des personnels et la préservation de l'environnement ». Elle est aussi chargée du contrôle du « respect, par l'ensemble des personnels de la gendarmerie nationale, des lois, règlements et procédures dans les domaines précités ».

1.1 - LES ATTRIBUTIONS DE L'IGGN

1.1.1. - Garantir la bonne exécution du service public

Reposant sur un principe constitutionnel qui veut que « la société a droit de demander compte à tout agent public de son administration » (article 15 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen), le travail de l'IGGN a pour but de garantir que l'action menée par la gendarmerie repose sur un objectif de sécurité et sur un fondement déontologique clairement établis. S'appuyant sur ce « contrat d'engagement et de confiance », l'IGGN s'assure de la mise en œuvre des instructions du ministre de l'Intérieur et du directeur général de la gendarmerie nationale.

Dans cette optique, l'IGGN diligente des missions d'expertise, des audits, des évaluations et des inspections que ses autorités de tutelle lui confient, mais aussi des enquêtes dans les cas les plus graves, administratives, voire judiciaires, si les magistrats le décident.

Les conclusions qu'elle rend et les recommandations qu'elle formule se traduisent par des décisions prises par ces mêmes autorités pour corriger ou améliorer le service public. L'IGGN garantit ainsi la conformité de l'action de la gendarmerie nationale.

Son large champ d'action et l'expertise qu'elle détient dans de nombreux domaines en font également un outil de prospective et une force de proposition. L'IGGN est souvent associée aux travaux et réflexions sur tous les sujets qui touchent à la sécurité intérieure. Elle apporte également ses compétences dans les travaux communs qui peuvent être menés avec les autres inspections générales de l'État, en particulier l'inspection générale de l'administration (IGA), l'inspection générale de la police nationale (IGPN) et l'inspection générale de la justice (IGJ).

Malgré les difficultés de fonctionnement qui ont pu être rencontrées en 2020 avec les restrictions de déplacement liées à la gestion de la crise sanitaire du COVID 19, l'IGGN a pu assurer cette mission fondamentale destinée à garantir la bonne exécution du service public, en s'appuyant notamment sur le programme d'action annuel qui lui a été confié par le directeur général de la gendarmerie nationale et en s'adaptant aux impératifs de l'actualité et aux prescriptions du ministre de l'Intérieur.

1.1.2 - Vérifier la conformité de l'action de la gendarmerie

Destiné à assurer la sécurité publique au profit des territoires et la population dont il a la charge, le gendarme a un métier exigeant. La gendarmerie, quant à elle, est une force armée qui vit et fonctionne selon un modèle militaire au sein d'une société qui lui montre parfois son hostilité et sa violence.

Dans ce contexte difficile, la gendarmerie doit en permanence veiller au bien commun pour la paix publique et l'IGGN doit s'assurer que les formations remplissent leurs missions en conformité avec les dispositions légales et réglementaires qui s'imposent à elles. De fait, les attributions de l'IGGN s'exercent sur l'ensemble des unités et services de la gendarmerie nationale, aussi bien pour les personnels militaires que civils.

Dans ce cœur de métier, l'action de l'IGGN est donc centrée sur deux grands domaines de compétence :

- La maîtrise des risques liés aux dysfonctionnements potentiels: l'IGGN mène des expertises, audits, évaluations et études programmées annuellement, pour répondre aux risques liés à la mise en œuvre des politiques publiques de sécurité. Elle s'appuie notamment sur une cartographie élaborée par le ministère de l'Intérieur et la direction générale de la gendarmerie nationale. Ces travaux peuvent également être inopinés en raison d'événements particuliers ou en lien avec des sujets de société du moment. L'IGGN s'appuie sur des constats objectifs et documentés pour faire part de ses recommandations.
- La lutte contre les manquements individuels : révélés par des signalements aussi bien de la part de particuliers, que de personnels de la gendarmerie, ils donnent lieu à vérification, conseils et si nécessaire, dans les cas les plus graves, à enquête administrative ou judiciaire. L'IGGN s'appuie là aussi sur ses investigations pour présenter ses conclusions à l'autorité de saisine, hiérarchique ou judiciaire, qui sera seule responsable de la suite à donner et des décisions à prendre quant aux manquements et fautes identifiés.

1.1.3 - Proposer les redressements nécessaires

Afin de garantir le lien de confiance avec la population, il est nécessaire de procéder aux redressements nécessaires lorsque l'institution a connaissance de manquements commis par des militaires de la gendarmerie. C'est à cette condition que la force qu'ils représentent est acceptée comme légitime par ceux sur qui elle est exercée. Le code de déontologie commun à la police et à la gendarmerie nationales, adopté en 2014, soumet leurs représentants à des obligations bien définies et, par voie de conséquence, à des mesures correctives si elles ne sont pas respectées.

Le redressement des manquements constatés revient à l'autorité qui exerce le pouvoir hiérarchique et la nature des sanctions, ainsi que leur niveau, dépend de la gravité des faits constatés. Pour les fautes les plus graves qui relèvent du code de procédure pénale en tant qu'infractions, la décision revient à l'autorité judiciaire, à l'instar de tout citoyen pénalement responsable. Pour les autres fautes, il existe une gradation dans l'échelle des sanctions administratives à la disposition de l'autorité hiérarchique, distinctes selon le statut militaire ou civil de la personne en cause.

Pour certaines fautes de nature pénale, lorsque les actes ou leurs conséquences ne présentent pas de caractère de gravité, le procureur de la République peut envisager un classement sans suite pénale, sous condition que l'autorité militaire décide d'une sanction administrative à la hauteur de la faute commise : c'est ce que la justice appelle le « classement 61 ». Dans ce cas, la sanction prononcée (en général, un blâme du ministre ou des jours d'arrêts sans sursis) a des conséquences lourdes sur la carrière d'un militaire qui voit son avancement retardé de plusieurs années. Il peut, en outre, être « muté dans l'intérêt du service » dans une autre unité si le maintien dans son affectation est incompatible avec l'exercice de responsabilités vis-à-vis d'autorités extérieures mais aussi vis-à-vis de ses camarades par perte de confiance ou de considération.

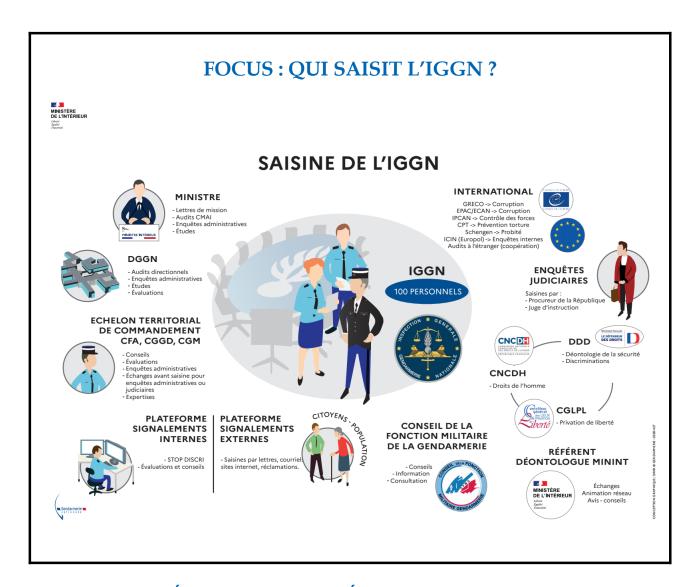
Une condamnation pénale est presque toujours assortie d'une sanction administrative (*l'autorité* hiérarchique demande au procureur de la République la communication du dossier d'enquête à cet effet, dans le respect des dispositions de l'art. 11.2 du CPP), sauf si l'intéressé quitte le service actif.

Le rôle de l'IGGN consiste à objectiver les manquements au travers des enquêtes administratives ou judiciaires dont elle est saisie, soit d'initiative en cas de signalement porté à sa connaissance, soit par le directeur général de la gendarmerie nationale lorsqu'il est informé de faits graves, soit par le procureur de la République pour des faits de nature pénale.

Les conclusions des enquêtes administratives sont toujours communiquées au directeur général (ou au major général, son adjoint) pour arbitrage des réponses à y apporter, après formulation des recommandations de l'IGGN et recueil de l'avis du gestionnaire national (le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale) et du commandant de la formation administrative du ou des militaires impliqués (commandant de région de gendarmerie, d'école ou de gendarmerie spécialisée, par exemple).

En aucun cas le chef de l'IGGN ne prononce lui-même une sanction car, indépendant de la chaîne hiérarchique, il n'est pas investi du pouvoir disciplinaire, à l'exception de ses propres personnels. Il ne fait que proposer les redressements qu'il estime nécessaires au regard de son expérience et de sa propre conviction.





1.2 - DES LIENS ÉTROITS AVEC LE DÉFENSEUR DES DROITS, LA JUSTICE ET LA POPULATION

1.2.1 - Un travail, en confiance, avec le Défenseur des Droits

Les saisines du Défenseur des droits

Parmi ses missions, le Défenseur des droits « veille au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité ». Son rôle de contrôleur externe des forces de sécurité intérieure est consacré dans la partie « Contrôle de l'action de la police et de la gendarmerie » du code de déontologie de la police et de la gendarmerie nationales ; cette autorité est la première citée, devant le contrôle hiérarchique, celui des inspections et celui des pairs.

Le Défenseur des droits a adressé à la gendarmerie nationale dix-sept nouvelles saisines au titre de l'année 2020, dont quatorze relevaient du domaine de la déontologie de la sécurité. Selon le rapport annuel du Défenseur des Droits, le contentieux de la gendarmerie a représenté en 2020 15,8 % de l'ensemble des saisines des forces de sécurité. La majeure partie (huit saisines) concernait le professionnalisme des militaires de la gendarmerie, avec des allégations de manquements dans

l'exécution de procédures, tandis que quatre saisines faisaient suite à des allégations d'atteintes à la dignité humaine pendant la garde-à-vue et deux, à des abus de fonction allégués.

Trois autres saisines relevaient de la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité. Deux personnes souhaitant intégrer la gendarmerie, et dont la candidature avait été rejetée en raison de leur état de santé, avaient aussi saisi le Défenseur des droits. La troisième saisine concernait la situation d'un gendarme dénonçant des faits de harcèlement discriminatoire liés à sa religion et à ses origines.

Les deux décisions rendues par le Défenseur des droits en 2020 concernant la gendarmerie

Dans la première décision, relative aux conditions d'une intervention dans un domicile privé suite à des suspicions de cambriolage, le Défenseur des droits a décidé de clore le dossier au vu de l'ensemble des éléments transmis justifiant les circonstances et les modalités de l'intervention, tout en appelant les militaires qui étaient intervenus à plus d'exhaustivité dans leurs comptes-rendus.

La seconde décision a été prise dans le cadre d'allégations de discrimination en lien avec l'état de santé d'un candidat qui avait souhaité intégrer la réserve de la gendarmerie nationale. Ce dernier avait été déclaré définitivement inapte par le service de santé des armées, lors de sa visite médicale puis lors de la sur-expertise médicale dont il avait bénéficié. En effet, les réservistes opérationnels sont militaires, ce qui implique un statut et des sujétions particulières. Or, nul ne peut être militaire s'il ne présente pas les aptitudes, notamment médicales, exigées pour l'exercice de la fonction. Le Défenseur des droits a décidé de clore ce dossier au vu de l'ensemble des éléments qui lui ont été transmis par la gendarmerie.

L'élaboration d'un enseignement à distance consacré au Défenseur des droits dans le cadre de la formation des élèves gendarmes

Une mallette pédagogique présentant le rôle du Défenseur des droits ainsi que ses activités en matière de déontologie de la sécurité et de lutte contre les discriminations et le harcèlement a été conçu au cours de l'année 2020 par le Défenseur des droits, en lien avec l'IGGN. En cours de finalisation, il devrait entrer dans le curriculum d'enseignement des élèves-gendarmes à partir du deuxième semestre 2021. Par ailleurs, l'IGGN a participé en 2020 à la refonte de l'ensemble du contenu et de l'architecture des enseignements relatifs à la déontologie pour les élèves gendarmes. Un module relatif aux discriminations a notamment été conçu sur la base de cas concrets fournis par l'IGGN et permettant aux élèves d'effectuer des travaux de groupe les amenant à une réflexion plus aboutie sur ces thématiques.



Le chef de l'IGGN préside une réunion de travail à Malakoff

1.2.2 - Une totale transparence avec les magistrats

L'IGGN entretient des liens étroits avec les magistrats, en raison du contrôle juridictionnel que ceux-ci peuvent exercer sur la conduite des enquêtes administratives, en cas de recours contentieux administratif, et qu'ils exercent systématiquement sur les enquêtes judiciaires qu'elle mène. En effet, dans l'État de droit, qui garantit les libertés individuelles et publiques, la protection du citoyen est au cœur du contrat social et les enquêteurs de l'IGGN n'échappent pas à cette règle. Si rien ni personne n'échappe au contrôle du juge, son action s'exerce dans un cadre précis car l'organisation juridictionnelle française se caractérise par sa stricte séparation des ordres judiciaire et administratif. Le juge judiciaire est compétent pour sanctionner les infractions aux lois pénales. Le juge administratif est compétent pour juger les litiges opposant une personne privée à l'État et ses représentants.

Dans l'ordre judiciaire, les affaires pénales sont instruites en suivant une procédure inquisitoire (la société prend l'initiative des poursuites confiées au juge qui dispose d'importants pouvoirs au nom de l'intérêt général) et sont examinées par des juridictions pénales différentes selon la gravité des faits (contraventions, délits, crimes). Un militaire de la gendarmerie dont la responsabilité pénale peut être engagée n'échappe pas à ces principes. Les enquêtes judiciaires menées par l'IGGN s'exercent ainsi sous la responsabilité et sous le contrôle permanent d'un magistrat de l'ordre judiciaire (procureur de la République ou juge d'instruction). Des échanges réguliers et transparents sont la règle avec les magistrats qui peuvent réorienter à tout moment la conduite des enquêtes.

Le contrôle opéré par le juge administratif cherche à concilier les exigences liées à la protection de l'ordre public et les atteintes aux droits et libertés des citoyens. Il procède donc au contrôle de légalité des actes administratifs, en vérifiant que l'autorité à l'origine d'une décision est réellement compétente et qu'elle a bien agi dans le cadre de la loi. Il contrôle également l'erreur manifeste d'appréciation de l'administration dans l'exercice de ses missions de sauvegarde de l'ordre public. Ainsi, tout militaire de la gendarmerie peut exercer un droit de recours dans les formes prévues par la loi, dès lors qu'il conteste une décision prise par une autorité hiérarchique fondée sur les conclusions d'une enquête administrative. Ce contrôle juridictionnel s'exerce naturellement, dans les mêmes formes, pour les enquêtes administratives menées par l'IGGN.

1.2.3 - La réponse aux attentes de la population

L'IGGN contribue à la relation singulière et de proximité entretenue par la gendarmerie nationale avec la population présente dans les territoires dont elle assure la protection et la sécurité. Animant la plateforme des signalements qui émanent des particuliers, l'IGGN recueille les doléances relatives à l'action des gendarmes, procède à une analyse des informations collectées puis adresse, en fonction des situations, des demandes aux responsables départementaux de la gendarmerie nationale. Les personnes à l'origine du signalement sont destinataires de réponses personnalisées qui comportent une prise de position du chef de l'IGGN en termes de manquements déontologiques.

Parallèlement et parce que les militaires disposent de pouvoirs exorbitants du droit commun en matière d'usage de la force, un contrôle strict et indépendant de la chaîne hiérarchique est indispensable à l'entretien du lien de confiance entre la gendarmerie nationale et la population. L'exercice de ces prérogatives de contrôle s'exerce dans le domaine déontologique, par le biais de l'application des dispositions du Code de déontologie de la police et de la gendarmerie nationales. Il s'agit de prévenir les éventuels manquements et le cas échéant d'y apporter une réponse appropriée. En exerçant ce contrôle, l'IGGN veille au respect des obligations déontologiques qui s'imposent aux gendarmes, en réponse aux exigences du service public et aux attentes de la population.

FOCUS : LE DÉFENSEUR DES DROITS ET LE CONTRÔLE QU'IL EXERCE

Au cours du premier semestre 2020, M. Jacques TOUBON, encore Défenseur des droits (DDD) en exercice, avant la nomination de Mme Claire HEDON le 22 juillet 2020, a donné une interview à la Revue des Amis de la Gendarmerie (n° 332) dont la teneur est relatée ci-après.



Mme Claire Hédon a succédé à M. Jacques Toubon en 2020

Comment le Défenseur des droits contrôle-t-il le respect de la déontologie de la sécurité ?

Le Défenseur des droits contrôle le respect de la déontologie en mettant en œuvre les prérogatives que lui a confiées la loi organique n°2011-333. Il traite principalement des réclamations individuelles (1957 reçues en 2019): toute personne qui a été victime ou témoin de faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement aux règles de déontologie dans le domaine de la sécurité. Ces réclamations, instruites par des juristes travaillant au siège de l'institution, lui permettent notamment d'identifier les manquements d'une administration ou de ses agents, de les rendre publics, et de proposer des solutions permettant d'en prévenir le renouvellement. Pour les réclamations portant sur des refus de plainte et des propos déplacés, il a mis en place un réseau de délégués chargés localement de régler ces affaires par la voie amiable.

Au-delà du traitement des réclamations individuelles, le Défenseur des droits a généralisé des sessions de formation-sensibilisation auprès des acteurs de la sécurité; il a organisé un réseau international d'homologues, exerçant chacun dans son pays un contrôle des forces de sécurité; il présente des observations devant les plus hautes juridictions françaises : le conseil d'Etat, la cour de cassation et le conseil constitutionnel; enfin, il élabore des avis sur des projets et propositions de lois débattus devant le parlement.

Dans l'exercice de sa mission, le Défenseur des droits analyse les pratiques professionnelles au regard des règles déontologiques, et plus largement du droit, et émet des avis et recommandations pour prévenir la récurrence des pratiques qu'il considère contraires aux obligations professionnelles et promouvoir celles qui y sont conformes.

Diriez-vous que les questionnements les plus aigus et les plus polémiques sont en relation avec votre compétence en matière de déontologie de la sécurité ?

Les forces de sécurité sont dotées de par la loi de pouvoirs et de moyens d'exercer la force pour faire respecter la loi, que ce soit par la prévention ou la répression de la délinquance, les missions et interventions individuelles ou les missions de maintien de l'ordre en cas de manifestation, ce qui est au cœur des débats actuels.

La loi, notamment le code de sécurité intérieure, est claire et simple. L'usage de la force légalement attribuée aux forces de sécurité doit respecter trois principes fondamentaux :

- **Légitimité** : la force ne peut être utilisée que dans un but légitime, ainsi, réprimer une infraction ou mettre fin à des violences.
- Nécessité : l'usage doit en être nécessaire pour atteindre l'objectif légitime.
- **Proportionnalité** : la mise en œuvre de la force ne doit pas causer des dommages excédant le bénéfice qu'on peut attendre de son usage.

Au-delà de la loi et de ces principes de nombreuses instructions et règles d'emploi encadrent depuis longtemps le comportement des forces de sécurité. Elles doivent être respectées dans le cadre de ce que l'on appelle la doctrine, ou le schéma, du maintien de l'ordre. Notamment l'identification des agents par le RIO et l'interdiction de l'anonymat sauf cas particuliers. L'emploi des AFI est aussi précisément réglementé.

Deux éléments du maintien de l'ordre font sensiblement défaut en France, la communication , l'insuffisance de la formation pour certains intervenants, et les difficultés liées à l'utilisation des lanceurs de balles de défense (LBD 40x46). Les études comparées ont montré comment, par exemple, en Allemagne, la jurisprudence constitutionnelle a réglé la question de la communication, et ceci, depuis 35 ans, ou autre exemple, comment à Londres les policiers réalisent eux-mêmes le contrôle continu du respect des droits fondamentaux tout au long des opérations de maintien de l'ordre.

Si vous deviez faire un vœu sur les questions relatives à la déontologie de la sécurité en vous adressant plus particulièrement à la gendarmerie, quel serait-il ?

A l'heure où certains réclament un contrôle extérieur et indépendant des forces de sécurité, je voudrais juste dire et rappeler que ce contrôle existe déjà! C'est le Défenseur des droits, qui est en charge du contrôle, du respect de la déontologie de la sécurité elle-même constituée de ces règles préexistantes.

Je forme donc le vœu que les décisions du Défenseur des droits, (je déclare un manquement à la déontologie dans moins de 10 % des réclamations) soient comprises et acceptées pour ce qu'elles sont, une contribution à l'exemplarité des forces de sécurité, et suivies d'effet, donc de sanctions lorsque j'en fais la recommandation.

Je veux croire que les déclarations récentes des plus hautes autorités politiques augurent positivement d'un changement d'attitude et de culture de tous les acteurs en présence, pour le plus grand profit de nos libertés fondamentales et de la qualité des rapports entre la population et la police.



1.3 - RÉPONDRE AUX PRIORITÉS GOUVERNEMENTALES EN MATIÈRE D'ACCUEIL DU PUBLIC

1.3.1 - L'évaluation de l'accueil dans les brigades de gendarmerie

L'accueil dans les unités territoriales est l'un des points d'attention premiers de la gendarmerie nationale car il la renvoie à sa vocation première : la protection des personnes et des biens.

Les modalités font donc l'objet d'un contrôle interne assuré par les différents échelons de commandement. Elles concilient les exigences posées par deux cadres : le référentiel « Marianne » qui fixe les principes de l'accueil des usagers dans les administrations de l'État et les règles inspirées des principes déontologiques propres à la gendarmerie.

C'est à ce double titre que l'IGGN est chargée d'évaluer la qualité de cet accueil.

La démarche est menée par un dispositif composé d'un référent national, chargé de mission au sein de l'Inspection, et de contrôleurs affectés au sein des états-majors régionaux. Un logiciel (Lime survey) dédié est utilisé pour la remontée des informations, notamment statistiques.

Les contrôles sont effectués soit sur site, soit par téléphone. Six questionnaires servent de support selon les modalités. Le premier utilisé pour une inspection « in situ » évalue la qualité des infrastructures et la pertinence de l'accueil humain. Le second concerne les usagers qui, sur volontariat, peuvent exprimer leur avis sur la manière dont ils ont été reçus à l'unité. Le troisième s'adresse aux victimes qui sont invitées à apprécier les conditions de la prise en compte de leur plainte et de son suivi. Il est précisé que, depuis 2019, un questionnaire spécifique relatif aux violences conjugales a été élaboré en application des directives gouvernementales. Enfin, deux questionnaires concernent l'accueil téléphonique, l'un ciblant les centres opérationnels et de renseignement de la gendarmerie (CORG).

Depuis trois ans, la démarche d'évaluation s'adapte aux nouveaux comportements et intègre les avis émis par les usagers. Ces appréciations font l'objet d'une analyse qui vient compléter les autres approches.

Chaque année, il est établi un rapport de synthèse qui peut proposer de nouvelles pistes de travail. Certains indicateurs figurant dans ce document sont utilisés par le service de la transformation (ST) de la DGGN pour rendre compte de l'action de la gendarmerie au niveau interministériel.

En 2020, 337 unités de gendarmerie départementale ont vu les conditions d'accueil qu'elles réservaient faire l'objet d'une évaluation inopinée sur site par des contrôleurs mandatés par l'IGGN.

1467 questionnaires ont été remis aux victimes et aux usagers et 1900 appels téléphoniques ont été analysés. La crise sanitaire a conduit à adapter les modes de contrôle en limitant le nombre de déplacements sur site et en recourant massivement à la consultation des victimes par téléphone.

Enfin, ces dispositions sont complétées par des sondages menés par des organismes indépendants (Bearing Point et Kantar/TNS). Dans ce cadre, en 2020, la gendarmerie a remporté le premier prix dans la catégorie « service public » une cinquième fois.

Communément considérée comme étant l'enquête la plus large et la plus objective, cette évaluation est réalisée auprès des clients/usagers qui se prononcent sur la performance des grandes entreprises et administration des secteurs d'activité de référence, en matière de « relation client ».

Résultats statistiques de la campagne d'évaluation de l'accueil en 2020 :

Indicateurs de l'évaluation	2019	2020	Tendance
Propreté des locaux d'accueil	94,28 %	96,88 %	71
Facilités de stationnement	90,19 %	88,54 %	7
Indication des horaires d'accueil	93,46 %	93,75 %	→
Accessibilité fauteuil roulant	76,29 %	79,51 %	7
Espace d'accueil bien agencé	84,74 %	86,11 %	7
Temps d'attente à l'accueil inférieur à une minute	86,92 %	79,86 %	7
Attitude courtoise ou correcte du planton	97,55 %	99,26 %	7
Perception par la victime des conditions satisfaisantes de confidentialité	89,44 %	93,93 %	71
Perception par la victime des conditions satisfaisantes d'accueil	97,02 %	97,16 %	→
Satisfaction globale sur le traitement de la plainte	89,68 %	92,14 %	71
Existence d'un contrôle d'accès extérieur	92,37 %	92,71 %	7
Satisfaction des usagers sur les horaires d'ouverture	96,69 %	92,83 %	4
Première impression favorable des usagers sur les locaux	90,19 %	91,26 %	7
Bon aspect extérieur du bâtiment	92,10 %	94,44 %	71
Réponse aux courriels des usagers dans un délai inférieur à cinq jours	91,55 %	96,88 %	71

1.3.2 - L'accueil des femmes victimes de violences conjugales

Dans le cadre du suivi des mesures du **Grenelle de lutte contre les violences conjugales**, le ministre de l'Intérieur a décidé de renforcer l'évaluation de l'accueil des victimes de violences conjugales assuré par les forces de l'ordre. Déjà en charge de l'audit permanent relatif à l'évaluation de l'accueil dans les unités, l'IGGN a fait substantiellement évoluer, en liaison avec les formations administratives concernées et la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), le questionnaire dédié aux victimes de violences conjugales, afin de mieux appréhender leurs ressentis et leurs attentes.

Ce sont en fait **trois situations différentes qui ont été analysées**: les interventions à domicile, la prise de plainte et le recueil des procès-verbaux de renseignement judiciaire le cas échéant. L'objectif de 800 réponses attendues a été dépassé, avec 856 réponses positives recueillies. L'évaluation a concerné 25 groupements de gendarmerie départementale (GGD) et 6 commandements de gendarmerie outre-mer (COMGEND), représentant au total 466 unités territoriales.

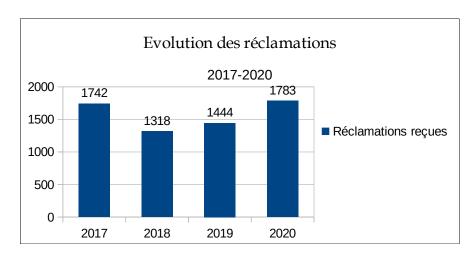
L'analyse des questionnaires témoigne d'une grande satisfaction des victimes sur l'accueil réservé et sur le comportement et l'attitude des militaires. De même, la présence des gendarmes est ressentie comme étant rassurante à l'issue des interventions. Plusieurs points d'attention, vont néanmoins permettre d'améliorer les conditions d'intervention pour leur garantir davantage de sécurité, notamment le signalement d'armes au domicile des victimes, chaque fois que cela est possible.

1.3.3 - Le recueil et le traitement des signalements des particuliers

Le fait d'avoir à rendre compte de son action devant les Français lorsque l'on est membre de la fonction publique est pleinement intégré par les militaires de la gendarmerie nationale. Parmi les outils mis en place pour répondre à cette obligation, la plateforme des signalements des particuliers de l'IGGN peut être saisie dès lors qu'un particulier se plaint des comportements, attitudes et autres potentiels manquements déontologiques des gendarmes. Les opérateurs de la plateforme peuvent être contactés par courrier ou en remplissant un formulaire disponible en ligne sur le site de la gendarmerie nationale (www.gendarmerie.interieur.gouv.fr).

L'IGGN ne peut en revanche se prononcer sur le bien-fondé d'une décision de justice, sur la matérialité des infractions constatées, notamment en matière de respect du Code de la route ou encore la conduite d'une enquête judiciaire. Sa compétence concerne les règles statutaires et déontologiques édictées par le Code de la défense (article L. 4111-1 notamment), mais également par le Code de la sécurité intérieure (articles R. 434-2 à R. 434-33), parmi lesquelles figurent le respect de l'obligation du secret et de la discrétion professionnelle, le devoir de probité, le discernement, le respect de la personne humaine et de sa dignité.

En volume, l'année 2020 a été marquée par une augmentation des signalements à hauteur de 23 % par rapport à l'année 2019.



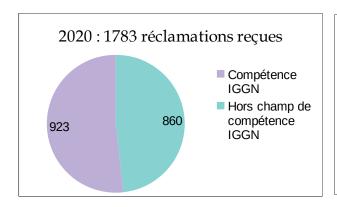
Les principaux motifs de doléances des particuliers concernent :

- le manque de professionnalisme des gendarmes, dans le traitement des procédures judiciaires et ponctuellement administratives, que les usagers ne comprennent pas ou estiment inéquitables, les refus d'intervention ou de prises de plaintes, la qualité de l'accueil du public ;
- les abus de pouvoirs tels que des consultations de fichiers à des fins illégitimes ou illégales, des usages de qualité, des manquements à des règles et réglementation (Code de la route notamment) ;
- les atteintes à la personne, avec des paroles dégradantes, des insultes, des usages disproportionnés ou illégitimes de la force.

En 2020, l'IGGN a enregistré 17 signalements relatifs à des propos ou comportements racistes supposés de la part de militaires de la gendarmerie.

Les signalements font l'objet d'une première analyse par les opérateurs de la plateforme de l'IGGN. Si le motif du signalement entre dans le périmètre de compétence de l'IGGN, le dossier est transmis au responsable départemental de la gendarmerie nationale qui procède aux vérifications nécessaires et le cas échéant répondra au requérant. Pour les dossiers les plus significatifs ou ceux qui concernent certains phénomènes potentiels de violences intrafamiliales, d'usages disproportionnés ou illégitimes de

la force, une demande relative à des éléments d'information est transmise au commandant de la région de gendarmerie compétent.





La réponse finale au requérant est signée par le chef ou le chef adjoint de l'IGGN après analyse des éléments réceptionnés. Pour les signalements avérés les plus graves, une enquête administrative peut être demandée ou la justice saisie par le biais de l'article 40 du Code de procédure pénale. Dans tous les cas, une réponse est adressée par l'IGGN au requérant lors de sa demande initiale et un suivi des dossiers est effectif. 10 % des signalements révèlent effectivement des manquements divers, parfois différents des motifs initialement évoqués.

1.3.4 - Une attention particulière portée aux gardes-à-vue

Durant l'année 2020, deux points principaux sont à souligner au sujet des gardes-à-vue : l'effet de la crise sanitaire liée au COVID 19 et la surveillance des chambres de sûreté.

L'effet de la crise sanitaire lié au COVID 19

Les unités de gendarmerie ont appliqué avec rigueur les directives du ministère de la Justice (DACG) du 14 mars 2020 visant à **réduire**, **notamment au début de la pandémie**, **le nombre des mesures de gardes-à-vue**, opérations qui nécessitent par nature, des contacts de proximité entre enquêteurs et mis en cause. En effet, la priorité a été donnée au traitement des enquêtes de flagrance ainsi qu'aux faits présentant un fort enjeu en termes d'ordre public et nécessitant une réponse judiciaire rapide.

En outre, au-delà de l'application des « mesures barrières » préconisées par le gouvernement, la gendarmerie a veillé à renforcer les actions destinées à mieux protéger, au plan sanitaire, à la fois les militaires et les personnes interpellées. Le 11 avril 2020, la DGGN a adressé aux unités opérationnelles des préconisations en matière d'hygiène et de protection des personnes face au virus. Il est en particulier demandé aux gendarmes de veiller à prendre des mesures pour assurer un nettoyage régulier les locaux de garde-à-vue ainsi que les chambres de sûreté afin d'offrir aux personnes mises en cause des conditions d'hygiène les plus optimales possibles. Par ailleurs, les unités de gendarmerie continuent de mettre à disposition des personnes des masques, du gel désinfectant ainsi que des kits d'hygiène individuels mais aussi des couvertures à usage unique afin d'améliorer les conditions d'hygiène dans lesquelles se déroulent les mesures de privation de liberté.

Enfin, les gendarmes ont également fait une application stricte des directives transmises par le ministère de la Justice visant à favoriser le recours systématique à un médecin afin de vérifier l'état de santé des personnes interpellées.

La surveillance des chambres de sûreté

Afin d'améliorer les conditions de surveillance et de sécurité des personnes placées en chambre de sûreté (il existe environ 6800 cellules dans les unités de gendarmerie), la gendarmerie a décidé de généraliser, après une période d'expérimentation en 2015, la mise en place de boutons d'alerte dans les cellules. Toutefois, ce dispositif a présenté des imperfections techniques ainsi que des contraintes liées à un usage intempestif. Une réflexion a ainsi été engagée en 2017 sur les modalités de surveillance des chambres de sûreté en vue notamment d'élaborer de nouveaux moyens techniques. Un point d'étape a été réalisé en 2019 pour dresser un bilan des bonnes pratiques adoptées par les unités. Après examen des diverses solutions testées, la gendarmerie a lancé en février 2020, le principe d'une expérimentation avec des caméras de surveillance dans les cellules. Toutefois, ces travaux d'installation ont été repoussés début 2021 en raison de la crise sanitaire du COVID 19.

Une directive a été adressée en septembre 2020 à toutes les unités de gendarmerie afin d'optimiser l'emploi des chambres de sûreté. L'idée est de coordonner la gestion des mesures de garde-à-vue, lorsque la configuration des unités le permet, afin de faciliter la surveillance de nuit. Dans le même temps, les cellules non employées ont été réaménagées en locaux de rangement.

La campagne de contrôle 2020

En 2020, 387 unités de gendarmerie départementale ont fait l'objet d'une évaluation inopinée des conditions de garde-à-vue par des contrôleurs mandatés par l'IGGN. Ce volume est en retrait par rapport à celui de 2019 (436 unités contrôlées en 2019) du fait de la crise sanitaire. Les résultats globaux sont relativement stables d'une année sur l'autre sauf en matière de mesures sanitaires où l'évolution positive est très nette. Les directives nationales ont été strictement appliquées dans ce domaine.

Résultats statistiques de la campagne d'évaluation des gardes-à-vue en 2020 :

Indicateurs de l'évaluation	2019	2020	Tendance
Propreté des locaux de garde à vue	92,39 %	96,57 %	7
Absence de chauffage	53,81 %	51,47 %	7
Absence de ventilation	11,17 %	16,18 %	7
Existence d'un détecteur de fumée au débouché des chambres de sûreté	25,13 %	26,96 %	7
Visa du registre de garde à vue sur les 6 derniers mois par le commandant de compagnie ou échelon équivalent	53,55 %	42,65 %	7
Visa du registre de garde à vue sur les 6 derniers mois par le commandant d'unité	51,02 %	47,55 %	7
Nettoyage des couvertures à l'issue de chaque garde à vue	44,67 %	100,00 %	7
Présence de barquettes d'alimentation aux dates de péremption dépassées	15,13 %	14,70 %	7
Mis à disposition de kits d'hygiène	96,19 %	99,50 %	7
Intégration des services de surveillance dans pulsar service	84,01 %	86,76 %	7
Respect des mesures de palpation/fouilles de sécurité	99,75 %	99,51 %	→
Respect du seuil minimum de 2 rondes par nuit	95,69 %	95,59 %	→
Annexion du PV d'inventaire au PV de garde-à-vue	79,95 %	75,49 %	2

FOCUS: LA BRIGADE NUMÉRIQUE ET L'ACCUEIL DU PUBLIC

Avec la création de la Brigade numérique (BNUM) le 27 février 2018 à Rennes (35), la gendarmerie a été précurseure au sein du ministère de l'Intérieur en mettant à disposition de la population H24 et 7 jours sur 7 un service numérique de contact avec des gendarmes spécialement formés et en capacité de répondre aux sollicitations de toutes natures via internet. La décision du Président de la République de créer un portail de signalement des violences sexuelles et sexistes (PVSS), devenu effectif en novembre 2018, a conduit la gendarmerie à positionner ce nouvel outil au sein de la BNUM.

Un audit IGGN/IGPN relatif au Portail de signalement des violences sexuelles et sexistes (PVSS) a été conduit en 2020 et a permis d'établir que **ce dispositif donne toute satisfaction aux victimes qui l'ont utilisé**. Ce résultat positif valide non seulement la démarche entreprise et la pertinence du dispositif mais aussi sa mise en œuvre tant au sein de la GN que de la PN. Certaines pistes d'amélioration ont été émises par ailleurs visant à faciliter le parcours des victimes de violences conjugales, en renforçant notamment les liens avec les autres plateformes d'écoute (3919, CNR114 et 116006).



PARTIE II - LA DÉONTOLOGIE EN GENDARMERIE

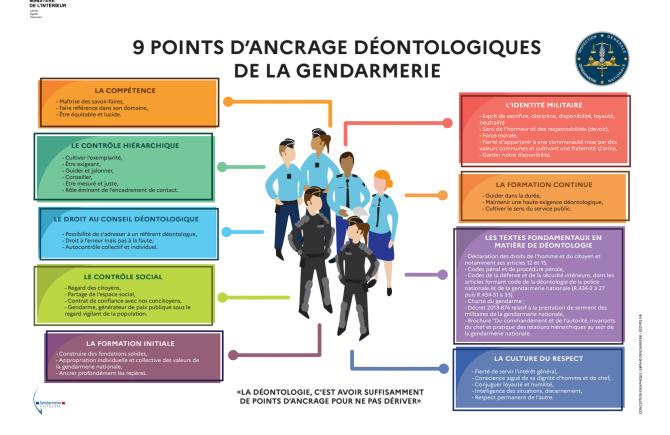
2.1 - LA CULTURE DE LA DÉONTOLOGIE AU CŒUR DE L'ACTION

2.1.1 - L'importance de la déontologie en gendarmerie

La déontologie regroupe l'ensemble des règles qui régissent une profession. Elles sont directement liées au contexte dans lequel les membres de ladite profession évoluent, la finalité et les périmètres des métiers exercées et pour les fonctionnaires, leur statut.

S'agissant des gendarmes, plusieurs sources textuelles, légales ou réglementaires, constituent des points de repères essentiels en matière de déontologie, voire d'éthique. Il s'agit du Code pénal qui définit les infractions de droit commun et que les gendarmes doivent naturellement respecter, mais aussi le Code de justice militaire et la loi 2005-270 portant statut général des militaires dont les dispositions ont été codifiées par la suite. Enfin, les gendarmes et les policiers sont astreints aux dispositions du Code de déontologie, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et lui aussi codifié, par le biais du Code de la sécurité intérieure cette fois-ci.

Ces textes procèdent d'historiques différents, mais poursuivent un même objectif : traduire clairement les manquements potentiels, voire les fautes que peuvent commettre les militaires de la gendarmerie à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou parfois dans un cadre privé.



LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE QUI S'IMPOSENT AU GENDARME

Code de la défense
Code de la sécurité intérieure
Code pénal et code de procédure pénale
Code de justice militaire
Code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale (2014)
Charte du gendarme (2010)
Serment du gendarme prêté en fin de formation initiale devant un magistrat

Charte d'accueil du public (charte commune à la police et à la gendarmerie nationales)

2.1.2 - Les enjeux de la formation initiale et continue

Gage du respect accordé par les citoyens à la gendarmerie, le strict respect de règles déontologiques s'impose à l'ensemble du personnel. La formation dans ce domaine permet au gendarme d'agir en professionnel compétent et respectueux des personnes. Les **règles de déontologie** sont ainsi enseignées dans les écoles de formation initiale puis font l'objet de nombreux rappels lors des actions de formation continue et à l'occasion de retours d'expérience d'évènements particuliers.

L'IGGN prend une part active dans la **transmission des bonnes pratiques professionnelles** et dans le rappel de la règle. Son expérience en matière de manquements aux règles de déontologie lui permet de délivrer les messages utiles à l'intérêt général, en toute indépendance et en toute impartialité. Ayant ainsi une excellente vision des actions pédagogiques à mettre en œuvre pour mieux sensibiliser les militaires de la gendarmerie, elle intervient sous forme de conférences au profit de plusieurs publics.

Malgré les contraintes imposées par la crise sanitaire, l'IGGN est intervenue en 2020 au profit :

- des officiers de gendarmerie et du corps technique et administratif en formation initiale ;
- des officiers prenant le commandement d'une compagnie de gendarmerie départementale ;
- des officiers suivant la formation de l'enseignement militaire supérieur ;
- des sous-officiers de gendarmerie inscrits au tableau d'avancement ;
- des référents égalité-diversité et de la chaîne concertation.

3 avis émis en tant que « référent déontologue » ont été diffusés au plan national et sont disponibles sur Intranet. Par ailleurs, le séminaire annuel relatif à la déontologie, programmé en mai, n'a malheureusement pu se tenir du fait de la COVID et des règles sanitaires en vigueur à ce moment.

Un exemple de bonne pratique inspiré par la crise sanitaire :

Avec la crise sanitaire, le référent égalité diversité (RED) de l'IGGN a conçu un **module d'auto-évaluation évolutif sur le sexisme, les discriminations et le harcèlement**. Ce « MOOC » du RED de l'IGGN réalisable à distance et complètement anonyme a pour objectif la sensibilisation individuelle. Grâce à un outil statistique de reporting, il permet d'orienter les efforts d'information rendus nécessaires et constitue indirectement un baromètre de santé de l'unité.

Afin de suivre une piste de progrès identifiée par l'audit de suivi AFNOR de 2020, l'IGGN participe à un groupe de travail visant à « déployer de façon plus large le module d'autoévaluation conçu par le RED de l'IGGN et/ou adapter des moyens de sensibilisation réalisables à distance pour pallier les reports de sensibilisation observés en raison du confinement ».



2.1.3 - Le rôle de la hiérarchie et la place du chef

Le texte ci-après a été rédigé par le général de corps d'armée Alain Pidoux, chef de l'IGGN, afin de sensibiliser les différents échelons hiérarchique de la gendarmerie sur l'importance du rôle du chef.

« La déontologie est une valeur positive. Ce n'est pas une somme de règles, de cancans et de normes strictes mais plutôt un apprentissage théorique et surtout pratique de « ce qui marche ». Tout responsable a envie de réussir, d'être reconnu pour son action, de générer de la considération. L'éthique professionnelle, « l'esthétique du dedans » comme disait Pierre Reverdy (1889-1960) constitue la colonne vertébrale qui va permettre au chef de garder le cap et donc de conduire les femmes et les hommes sous ses ordres dans la bonne direction. L'essentiel dans l'apprentissage initial de l'exercice des responsabilités est peut-être d'insister sur l'exemplarité et sur les fondamentaux sur lesquels s'appuyer pour affronter les défis et les difficultés. Comme disait le maréchal Lyautey, « le chef, c'est celui qui commence par servir et par obéir pour apprendre à commander ; et le fait de servir et d'obéir est déjà un acte de chef, puisque c'est donner l'exemple ».

Ce verbe « servir » est structurant car c'est faire siennes les notions de bien commun et de devoir. C'est s'inscrire dans des valeurs impérieuses pouvant aller jusqu'au sacrifice. Le verbe « obéir » constitue un deuxième appui essentiel car la discipline n'est pas une figure de style. Elle fait écho à une adhésion active, à une compréhension de l'esprit de la mesure, au sens de la mission. Elle fait appel au discernement et à l'intelligence de situation de tout chef qui assume l'entière responsabilité de ses actions mais en y mettant la manière, et le cœur. « Commander » est le troisième verbe du triptyque qui donne toute la force et la stabilité au chef. Il est important d'apprendre que le commandement n'est pas une science exacte. Il ne se résume pas dans un recueil de fiches guide ; il ne se décrète pas. En revanche, il s'éduque, se construit, se vit.

Tout chef qui est amené à exercer une autorité doit se forger des outils de compréhension. Son temps de formation doit lui permettre de bien assimiler les étapes à maîtriser : réfléchir, décider, agir et assumer. Chaque phase est nécessaire et demande un travail sur soi, une richesse culturelle et professionnelle, une modestie mais aussi une force de conviction et une détermination dans l'action. Plus la situation sera dégradée, plus « le brouillard de la guerre » (Clausewitz) sera épais, plus la décision du chef sera décisive pour agir au plus bas niveau de contrainte nécessaire, voire de violence légitime. Le chef doit aussi être courageux pour traverser l'adversité des temps difficiles, dépasser la fatigue tant physique que morale et entraîner les femmes et les hommes qu'il commande avec humanité et exigence ».

La déontologie à l'épreuve du temps

« La place du chef est donc essentielle pour garder un haut niveau d'exigence en matière de déontologie. Si le socle de valeurs semble bien enseigné lors des formations initiales, il paraît utile de densifier et de clarifier les messages dispensés au cours de la carrière. L'érosion du socle de valeurs précédemment évoquée est parfois palpable. La tentation de la facilité est toujours un risque. Garder cette posture d'exemplarité et ne pas verser dans la proximité excessive, laquelle prend souvent la forme d'un tutoiement dévoyé, demande une rigueur renouvelée. Comme l'énonçait le Maréchal Lyautey, « la plus grande preuve d'estime que l'on puisse donner aux gens que l'on a l'honneur de diriger, ce n'est pas les flagorner, mais de leur parler gravement, en leur montrant les choses comme elles sont ». Les gendarmes disposent de pouvoirs exorbitants pouvant aller jusqu'à la neutralisation d'une personne qui présente un danger pour autrui. La responsabilité éminente du chef peut parfois conduire à engager la vie de ceux qui s'exposent pour accomplir cette noble mission de sécurité.

Au-delà de cette exigence à finalité opérationnelle, tout dysfonctionnement peut nuire à l'image de l'institution, et donc à la confiance que vous portent les concitoyens. Le chef doit être intransigeant en terme de moralité et de probité. Si d'aucuns font la distinction entre des faits commis en service ou hors service, il est inutile de rappeler qu'avec ou sans la tenue, un policier, comme un gendarme, conserve en permanence son statut de représentant de la loi. Saint-John Perse affirmait : « La démocratie, plus que tout autre régime, exige l'exercice de l'autorité ». Cette autorité, pour être bien acceptée par nos concitoyens, doit s'accompagner d'une moralité et d'une éthique sans cesse plus exigeantes. Le caractère militaire ou civil des institutions policières ne modifie pas l'approche déontologique. Tous placent au centre de la démarche, la conscience individuelle des agents. La place du chef est ainsi essentielle car c'est lui qui impulse, maîtrise, rassure, aime et avant tout, donne du sens ».





FOCUS: EXEMPLES DE MANQUEMENTS DÉONTOLOGIQUES

Le chef de l'IGGN, en sa qualité de référent déontologue, reste très attentif aux manquements et aux fautes de comportement des personnels de la gendarmerie. L'objectif est de préserver la légitimité de leur engagement et de conserver la confiance du citoyen. Au-delà de ses attributions administratives et judiciaires, l'IGGN a un rôle pédagogique par les conseils qu'elle donne aux échelons de commandement, en appelant leur attention sur les fautes graves de comportement qui peuvent être potentiellement récurrentes.

A titre d'exemple, on peut citer trois risques déontologiques qui peuvent fragiliser le lien de confiance entre la gendarmerie et la population :

En premier lieu, **l'atteinte à la réputation et à l'image de la gendarmerie**. Elle peut se traduire par l'usage inadapté des réseaux sociaux (diffamations, injures, prises de position politique, perte de neutralité, y compris sous pseudonyme...). C'est aussi le cas lors de l'emploi abusif des avertisseurs sonores et des signaux lumineux avec un véhicule de service, sans lien avec une mission urgente. Ces situations se produisent quand le personnel en cause perd le sens de sa mission et de son statut ou lorsque de mauvaises habitudes ont été prises localement sans réaction de la hiérarchie.

En second lieu, **le manquement au besoin et au droit d'en connaître**. Cela se traduit par la divulgation d'informations professionnelles, y compris par maladresse comme cela peut arriver à l'occasion d'une réunion conviviale. Les médias ont pu aussi témoigner de la publication, via les réseaux sociaux, d'informations couvertes par le secret de l'enquête. Cela s'explique souvent par le recours croissant aux groupes de discussion, associé à une utilisation massive des smartphones, couplé à la naïveté de croire que son cercle de confiance n'est pas interconnecté avec d'autres cercles non maîtrisés.

Enfin, un comportement discourtois, irrespectueux ou indigne envers la population. Il influe directement sur le degré de confiance. Cela se manifeste souvent sous la forme d'une familiarité excessive, en particulier vis-à-vis des mineurs ou des jeunes adultes, des propos agressifs et le non-respect du vouvoiement. Ces comportements peuvent s'expliquer par l'usure liée à un stress missionnel sur une longue période. C'est pourquoi, la hiérarchie doit se montrer en permanence très attentive à de telles réactions, en raison de leur conséquence sur l'image de la gendarmerie.

Dans le même ordre d'idées, le chef de l'IGGN est attentif à l'exercice de l'autorité et des responsabilités de chaque titulaire d'un commandement. Tout manquement en la matière peut, en effet se traduire par de graves dysfonctionnements internes, contraires aux valeurs professionnelles de la gendarmerie, même si le public n'en est pas directement victime :

- Un exercice du commandement trop autoritaire qui crée des souffrances parmi les subordonnés.
- Un comportement partial qui privilégie certains personnels, alors que d'autres sont ignorés.
- Une absence d'écoute et une défiance envers la concertation, ce qui crée de l'incompréhension .
- Un défaut d'exigence et de contrôle de l'action des subordonnés qui se traduit par un travail négligé.
- Une **incapacité à prendre des décisions** et à régler les problèmes, ce qui amplifie les tensions internes.
- Une attitude ambiguë dans les relations humaines pouvant être assimilée à de la discrimination.
- Des **fautes de comportement pénalement répréhensibles** (harcèlement moral et sexuel, notamment).
- Des **fautes professionnelles graves, susceptibles d'infractions** (violation du secret de l'instruction...).

Outre une réponse judiciaire pour les faits de nature pénale, **de tels manquements font l'objet d'une sanction disciplinaire.** Heureusement, ces cas facilement détectables restent marginaux.



Un chef doit être l'écoute pour analyser les situations et décider en conscience, avec objectivité, discernement, transparence et en pleine responsabilité

2.2 - LE CONTRÔLE DE LA DÉONTOLOGIE ET LA DÉTECTION DES MANQUEMENTS



Colonel Constant Caylus, chef de la division des signalements et de la déontologie



2.2.1 - Qui contrôle la gendarmerie ?

La confiance de la population résulte de l'attitude et du comportement des militaires à son endroit, en particulier s'agissant du respect de la dignité humaine, des libertés et des droits fondamentaux de la personne. La question de l'encadrement et de la transparence de l'action de la gendarmerie pose celle de sa responsabilité et de son contrôle. **Mais qui contrôle la gendarmerie ?**

Le code européen d'éthique de la police adopté en 2001 formule des recommandations pour les forces de police, rappelant que la gendarmerie est « responsable devant l'État, les citoyens et leurs représentants ... doit faire l'objet d'un contrôle externe efficace ... le contrôle doit être réparti entre les pouvoirs législatifs, exécutif et judiciaire ... des codes de déontologie de la police doivent être élaborés dans les États membres et supervisés par des organes appropriés ». Le code de la défense attribue à l'IGGN en 2009 la mission de veiller au respect des règles de déontologie auxquelles sont soumis les personnels de la gendarmerie nationale. Puis, c'est en 2014 que la France adopte un code de déontologie commun à la police et la gendarmerie nationales qui soumet gendarmes et policiers au contrôle « des autorités désignées par la loi ... des autorités judiciaires pour l'exercice de leurs missions judiciaires ... du défenseur des droits ... de la hiérarchie et des inspections ... et de leurs pairs ».

Les gendarmes et plus particulièrement leurs actes sont donc soumis à différentes formes de contrôle. Responsables de l'exécution de leurs missions et dépositaires des obligations exorbitantes liées à leur statut et à leur état militaire, ils reçoivent une formation qui encourage l'auto-contrôle individuel et collectif des comportements. Comme dans toutes les professions, l'employeur, c'est-à-dire le supérieur hiérarchique, est responsable des intérêts de ses employés. Code du travail, Code de la défense et Code de la sécurité intérieure attribuent au chef hiérarchique un pouvoir de direction, de contrôle et, le cas échéant, de sanction.

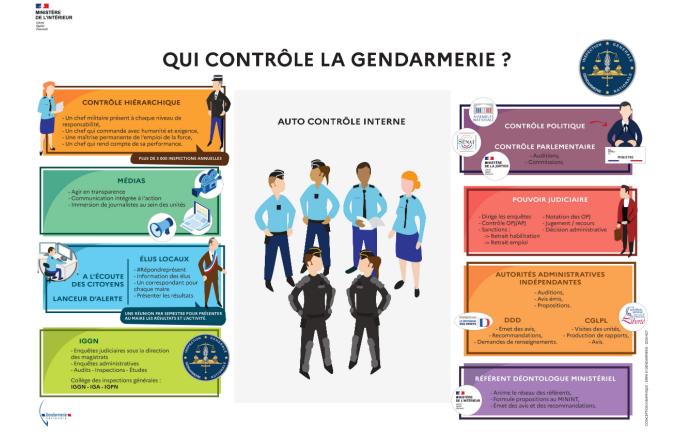
Personne ne remet en cause le contrôle des parlementaires et pas davantage celui des magistrats et de la chambre d'accusation sur les officiers et agents de police judiciaire. Cependant, la succession de crises survenues ces dernières années a progressivement stigmatisé, sous le vocable impropre de « violences policières », une forme de défiance à l'endroit des forces de l'ordre et une remise en cause du contrôle hiérarchique, arguant parfois avec facilité de l'absence de transparence et d'indépendance des organes chargés du contrôle interne de la police et de la gendarmerie. La médiatisation de ces violences et leur viralité sur les réseaux sociaux ont dangereusement érigé l'opinion publique en censeur numérique souvent expéditif, au mépris de la présomption d'innocence.

Sans préjudice des prétendus maux que certains médias attribuent au contrôle interne, ce dernier ne fait nullement obstacle au contrôle externe confié au Défenseur des droits, ni au contrôle juridictionnel, national ou européen.

En outre, fidèles aux principes énoncés dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ces échelons de contrôle indépendants disposent d'une entière liberté de jugement sur l'action de la police et de la gendarmerie, dont ils ne se privent nullement, ainsi que l'illustrent les nombreux rapports publiés chaque année.

La Constitution accorde au Défenseur des droits des pouvoirs de contrôle et d'investigation quasi illimités sur la gendarmerie. Ses recommandations, sans atteindre la portée de quasi-décisions juridictionnelles, contribuent indiscutablement à fortifier la doctrine (harcèlement moral au travail). Quant aux associations reconnues (Transparency International, ACAT, etc.) qui publient des rapports sur les comportements des forces de l'ordre, les valeurs qu'elles prônent (démocratie, transparence, intégrité, etc.) ne sont guère différentes de celles définies par les États et l'Union européenne en matière de lutte contre la corruption et de promotion de l'intégrité des forces de l'ordre.

Dès lors, sans préjudice de la nature et des pouvoirs de contrôle de ces instances, le temps est sans doute venu de mieux se connaître mutuellement pour favoriser la recherche d'une meilleure communication et compréhension des relations entre les forces de sécurité intérieure et la population, car il est impératif de ne pas laisser la défiance s'installer. Chacun des acteurs qui contrôle la gendarmerie a un avis, mais le plus important reste le service commun du droit pour tenter de répondre ensemble, sans se méconnaître, à la question que chacun se pose : comment fluidifier davantage les relations entre la population et les forces de l'ordre ?



2.2.2 - Le chef de l'IGGN, référent déontologue, lanceur d'alerte et laïcité

Le chef de l'IGGN tire ses attributions des articles D. 3122-12 à 14 du Code de la défense. **Son positionnement en dehors de la chaîne hiérarchique**, le fait qu'il n'exerce pas à proprement parler de

commandement en dehors de l'inspection elle-même et son profil d'officier général expérimenté dans son dernier poste, constituent des gages d'indépendance avérés. Par voie de conséquence, le chef de l'IGGN s'est vu attribuer au fil du temps et de l'évolution des textes, de nouvelles responsabilités, en phase avec son périmètre naturel d'action.

En application de la loi 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, de la loi 2016-1691 du 09 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique établissant le statut des lanceurs d'alerte et de la circulaire ministérielle du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique, le chef de l'IGGN a été désigné par décision du directeur général, référent déontologue et référent lanceur d'alerte ainsi que référent laïcité de la gendarmerie nationale. Il garantit ainsi le droit à tout personnel de la gendarmerie de bénéficier d'une écoute, d'un conseil déontologique, voire d'obtenir des informations sur le cumul d'activité autorisé ou le conflit d'intérêt lors d'une reconversion dans le secteur privé, par exemple.

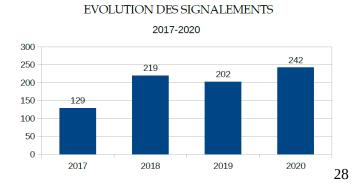
2.2.3 - Stop-Discri et les signalements internes

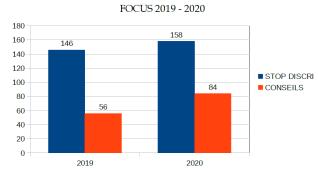
La plateforme des signalements « Stop discri » a été instituée au sein de la gendarmerie nationale le 3 mars 2014. Elle recueille l'ensemble des signalements relatifs aux potentielles situations de harcèlement moral ou sexuel, de discrimination, de violences et d'agissements sexistes au travail, adressés à l'IGGN par les personnels qui servent au sein de la gendarmerie, sans distinction de positionnement hiérarchique ou de statut, qu'ils soient militaires, civils, d'active ou de réserve. Stop discri participe à la prévention des risques psycho-sociaux au sein de la gendarmerie nationale.

Le signalement peut être effectué par la personne s'estimant victime ou par un témoin, ce qui permet de faciliter la révélation de certaines situations. La plateforme est majoritairement jointe par téléphone, même si les voies postale et électronique restent ponctuellement utilisées. Chaque signalement donne lieu à un entretien téléphonique, puis à une analyse collégiale afin d'évaluer les suites à donner. Ainsi, le chef de l'IGGN peut, suivant la gravité des faits, demander des éléments d'information aux responsables territoriaux, déclencher une enquête administrative, rédiger un signalement en application de l'article 40 du Code de procédure pénale et l'adresser au procureur de la République compétent. Chaque année, environ 1/3 du volume total des signalements ne procèdent que de demandes de conseils et d'informations.

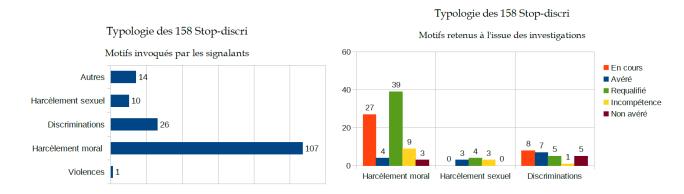
L'analyse des éléments d'information ou constitutifs d'une enquête (*photo*) est effectuée en toute indépendance car l'IGGN n'appartient ni à la chaîne territoriale ni à la chaîne fonctionnelle de la gendarmerie. Une fois cette analyse achevée, le chef de l'IGGN adresse ses propres conclusions aux personnels l'ayant contacté et à leurs responsables hiérarchiques au travers de correspondances écrites. Il constate ou non l'existence de manquements éthiques ou déontologiques et se positionne par rapport aux mesures proposées par les échelons de commandement.

Durant toute la procédure, les personnels de l'IGGN sont astreints à la plus stricte confidentialité.

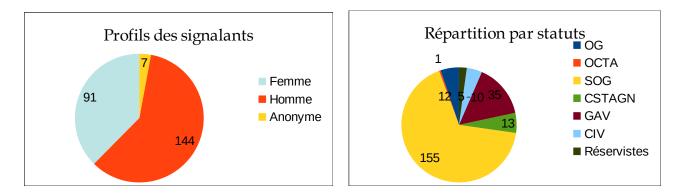




Même si les signalements réceptionnés durant l'année 2020 ne sont pas tous clôturés, on peut estimer qu'environ 5 % des situations dénoncées de harcèlement moral au travail sont confirmées. La proportion monte à 30 % pour le harcèlement sexuel et touche exclusivement des jeunes femmes qui appartiennent au corps des gendarmes adjoints volontaires. Quant aux signalements initiés pour de potentielles situations de discrimination, ils sont confirmés dans environ 25 % des cas.



Chaque situation confirmée fait l'objet de mesures administratives, disciplinaires voire judiciaire. Le suivi et l'accompagnement des victimes révélées est effectué par l'IGGN et la direction des personnels militaires de la DGGN.



2.2.4 - Les réponses concrètes apportées par le chef de l'IGGN

En sa qualité de référent déontologue de la gendarmerie, le chef de l'IGGN a un rôle essentiel en matière de **respect des obligations déontologiques** (signalements, enquêtes et analyses juridiques). A ce titre, il peut être saisi pour émettre des avis, ce qui a été le cas en 2020 à trente reprises. **Quelques exemples significatifs :**

Trois avis sur une question déontologique d'ordre général :

- Les deux premiers concernent des questions relatives à la possibilité offerte par la loi du 13 juillet 2018 pour les militaires de la gendarmerie de se présenter à certaines élections locales. Dans ce cadre, les mesures ci-après ont été préconisées :
 - s'agissant de la possibilité pour un candidat aux élections municipales ou l'un de ses sympathisants de distribuer des tracts à caractère politique au sein d'une caserne, de rappeler au commandant de caserne, de procéder à une enquête administrative de sécurité, de s'assurer que l'accueil ponctuel de personnes extérieures souhaitant distribuer des tracts électoraux ne présente aucune menace pour l'ordre public et de veiller avec impartialité au principe d'égal d'accès de l'ensemble des candidats aux boites aux lettres des résidents;
 - s'agissant de la possibilité pour un candidat, réserviste de la gendarmerie nationale, de se servir de cette qualité de manière publique, notamment en s'affichant en tenue de gendarme, de lui faire signer la charte du réserviste opérationnel et du réserviste citoyen de la gendarmerie nationale, en vigueur depuis le 28 décembre 2018, laquelle prévoit que le réserviste est soumis au devoir de réserve et de faire cesser le cas échéant les manquements aux obligations prévues par ladite charte.
- Le troisième avis concerne la possibilité pour une formation administrative d'imposer des restrictions vestimentaires aux militaires qui arboreraient des tatouages susceptibles d'être visibles dans l'exercice de leurs fonctions. Le référent déontologue a indiqué qu'une telle note de service pourrait être regardée comme discriminatoire, si cette obligation est de portée générale, sans lien avec les activités exercées par le militaire. L'autorité investie du pouvoir hiérarchique peut toutefois parfaitement prescrire des mesures de restriction à l'exposition visible d'un tatouage à l'occasion de certaines missions, telles que le contact avec le public, dès lors qu'elles répondent à une finalité légitime, qu'elles sont nécessaires et proportionnées.

Avis sur des situations de conflits d'intérêts soulevées par le commandement ou les intéressés ou faisant l'objet d'un signalement (cas des réservistes, situations liées à l'activité du conjoint, etc..) :

- s'agissant d'un gendarme, qui à l'occasion de ses interventions en matière de circulation routière, prenait des clichés photographiques des moyens déployés par des entreprises privées de dépannage et les transmettait à une autre société dont il connaissait le gérant, le référent déontologue a constaté l'existence d'un potentiel manquement aux devoirs de secret et de discrétion professionnels ainsi qu'à l'obligation de probité;
- concernant un militaire qui est intervenu dans le cadre d'un litige commercial privé entre sa femme et un particulier en faisant état de sa qualité de gendarme, il a été constaté un manquement à l'obligation de probité.

Avis sur des demandes de cumuls d'activités :

- un manquement a été constaté s'agissant d'un personnel gérant d'une entreprise alors même que cette activité était manifestement incompatible avec les dispositions prévues par les articles L. 4122-2 (entreprise d'élagage) ;
- la réorientation vers la commission de déontologie des militaires concernant un officier du corps technique et administratif placé en congé pour convenances personnelles qui créait sa société ;
- une réponse à une demande de conseils relatifs à la compatibilité du statut de sous-officier du corps technique et administratif avec celle de gérant d'une société civile immobilière pour la gestion du patrimoine familial.

2.3 - LA RÉPONSE APPORTÉE AUX MANQUEMENTS CONSTATÉS



Général Thierry Caer, chef de la division des enquêtes internes



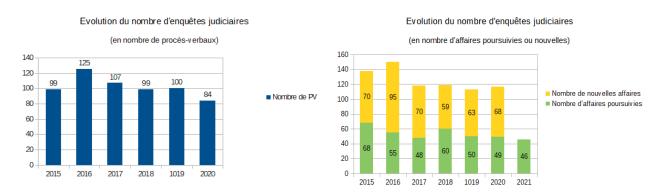
2.3.1 - Les enquêtes judiciaires

Activité du bureau des affaires judiciaires (BEJ)

Le bureau des enquêtes judiciaires est un **service d'enquête judiciaire à compétence nationale** composé de 20 enquêteurs particulièrement expérimentés. Il a vocation à mener les enquêtes mettant en cause des personnels civils et militaires de la gendarmerie, d'active ou de réserve, pour des suspicions d'infractions commises aussi bien dans le cadre du service que dans la sphère privée. Il agit uniquement sur décision et sous le contrôle effectif d'un magistrat du parquet ou d'un juge d'instruction.

Le BEJ n'a pas l'exclusivité du traitement des enquêtes internes, réparties après dialogue avec les magistrats entre l'IGGN, les sections de recherches voire des brigades de recherches, cela en fonction de la gravité, de la sensibilité et de la complexité des investigations, et avec toujours une distanciation suffisante entre le service enquêteur et le mis en cause, afin de garantir l'impartialité des investigations.

Le BEJ ne travaille qu'exceptionnellement en co-saisine avec un autre service d'enquête, le plus souvent l'IGPN (un dossier traité en co-saisine en 2020). Ses saisines sont donc exclusives, ce qui permet de garantir l'indépendance de l'IGGN qui, à ce titre, peut aussi enquêter sur les unités de recherches des régions de gendarmerie. Les délais d'investigations sont souvent importants car le BEJ travaille toujours en profondeur et avec minutie, mais son implantation sur un site unique à Malakoff entraîne des délais de route chronophages.

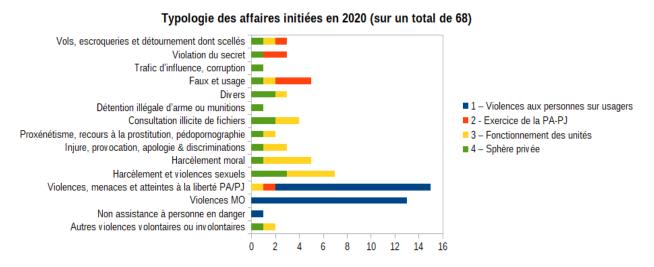


Si le nombre de procès-verbaux ouverts au registre du bureau est en baisse (84 contre 100 en 2019), le nombre de nouvelles affaires est en nette hausse malgré le confinement avec 68 nouvelles affaires, contre 63 en 2019. Signe d'une activité qui est restée soutenue, des investigations ont été poursuivies ou initiées au cours de l'année dans 117 affaires, soit un volume comparable aux trois années précédentes au cours desquelles 113 à 119 dossiers ont été travaillés.

Typologie des infractions traitées

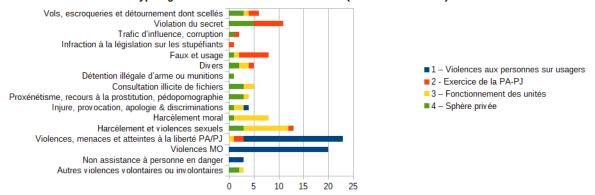
Quatre grandes familles d'infractions peuvent être distinguées :

- Les violences commises en mission contre des tiers (usage des armes ou de techniques de maîtrise sans arme de l'adversaire, accidents graves ou mortels de la circulation, etc) dont la victime est extérieure à l'arme, qu'elles soient commises au maintien de l'ordre ou non. Ces violences représentent un tiers des affaires traitées. Dans ce type d'affaires, l'exploitation d'images de toute origine (vidéo-protection, caméras piétons, images des cellules imagerie d'ordre public des escadrons de gendarmerie mobiles, médias, victimes ou tiers) tient une part de plus en plus importante tant dans la révélation des faits que le traitement de l'enquête.
- Les infractions liées au fonctionnement des unités (harcèlement moral et violences sexuelles, certaines atteintes à la probité, etc). Un nombre substantiel d'enquêtes concerne des suspicions de harcèlement et parfois de violences sexuelles commis au sein des unités. Les gendarmes adjoints volontaires et les jeunes gendarmes féminins apparaissent au fil des enquêtes comme les principales victimes. En articulation avec le dispositif Stop-Discri, une lutte résolue contre ces comportements et un effort de prévention va être poursuivi en identifiant les facteurs de risque tenant au fonctionnement des unités, aux rapports entre le mis en cause et sa ou ses victimes, ou à la fragilisation de ces dernières.
- Les infractions commises dans la sphère privée (violences intra-familiales, violences sexuelles, consultations illicites de fichiers à des fins privées, malversations, etc). A cet égard, un certain nombre d'affaires révèlent des mésusages du fichier des permis de conduire pour consulter le nombre de points de membre de sa famille ou de connaissances, qui résultent de l'absence d'un service grand public offrant la possibilité d'une telle consultation.
- Les autres infractions commises à l'occasion de l'exercice de missions de police administrative ou judiciaire (faux en écriture publique et usage, violation du secret professionnel ou de l'enquête).



La typologie des affaires initiées en 2020 est représentative de la répartition de l'ensemble du portefeuille des enquêtes travaillées au cours de l'année

Typologie des affaires travaillées en 2020 (sur un total de 117)



Des consultations illicites de fichiers sont souvent constatées en marge d'enquêtes pour d'autres faits principaux (faux et usage, atteintes à la probité, harcèlement, etc)

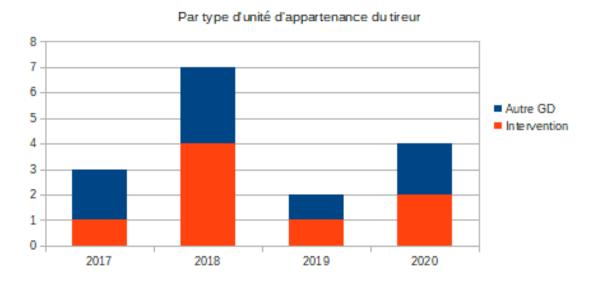
Focus : les usages des armes mortels de 2017 à 2020

Sur la période étudiée, le BEJ a été saisi de 16 usages des armes (UDA) mortels, auxquels il faut ajouter celui effectué par une antenne du GIGN dans le cadre de l'attaque terroriste de Trèbes le 24 mars 2018. Ce 17ème fait a été intégré à l'analyse sur la base des éléments connus de notoriété publique.

On entend ici par armes les **armes à feu** (pistolet automatique, pistolet mitrailleur et fusil de précision). Aucune grenade utilisée au maintien de l'ordre, tir au lanceur de balle de défense (LBD) ou au pistolet à impulsion électrique (PIE) n'a cependant eu de conséquence mortelle sur la période étudiée.

De 2017 à 2020, les militaires de la gendarmerie ont fait mortellement usage de leur arme à 17 reprises, dont 15 pour des tirs volontaires, entraînant la mort de 17 personnes. Il y a en moyenne 4,25 usages des armes mortels par an. Dans plus de la moitié des cas, la personne décédée présente des troubles psychologiques ou psychiatriques relevant dans la majorité des cas de troubles schizophréniques. Le BEJ a enquêté dans 16 cas sur 17 (le 17ème étant celui de l'attentat de Trèbes, le 23 mars 2018, enquête non confiée au BEJ).

Nombre d'usage des armes à feu mortels de 2017 à 2018



L'analyse des faits issus des enquêtes montre que :

- Sur les 17 cas, le tir s'est produit lors d'interventions pour crimes et délits contre les biens (4), pour des forcenés retranchés dans un domicile (4), dans un commerce (2), lors d'un contrôle routier (4) et 2 sont involontaires. Le 17ème tir est celui contre le terroriste de Trèbes.
- 9 tirs mortels ont eu lieu sur la voie publique dont 4 sur ou dans un véhicule ;
- 9 faits sur 17 ont eu lieu de jour, 8 de nuit ;
- 9 sur 17 sont le fait d'unités d'intervention répartis entre des PSIG (4) et le GIGN ou ses antennes (5). Les autres tirs sont le fait de militaires de brigades (6) ou d'unités motorisées (2) ;
- 10 victimes sur 17 présentaient des troubles psychologiques ou psychiatriques allant de la dépression à la schizophrénie, la proportion de victimes présentant des troubles psychiatriques étant en 2019 et 2020 en très nette augmentation;
- l'enquête judiciaire sur l'usage des armes est ouverte dans 2 cas sur 17 pour homicide involontaire, le départ du tir, dans les deux cas au pistolet automatique, n'étant vraisemblablement pas volontaire ;
- Dans 14 cas, l'enquête est ouverte pour des faits de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner et dans 1 cas pour homicide volontaire. Parmi ces 15 cas :
 - le fait justificatif examiné est dans 13 cas la légitime défense de soi-même ou d'autrui, et dans seulement 1 cas l'article L. 435-1-4° autorisant l'usage des armes contre un véhicule fuyant « dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ». Ces deux circonstances sont invoquées simultanément dans 1 dossier ;
 - la dangerosité constatée de la victime découle dans 6 cas de l'usage d'un couteau, dans 4 cas d'un véhicule comme arme par destination, dans 3 cas d'un fusil de chasse et dans 1 cas d'un pistolet factice. Dans un cas, cette dangerosité découle de l'usage simultané d'une arme à feu et d'un couteau;
 - dans au moins trois cas, il y a avant le tir mortel une tentative infructueuse d'immobilisation de l'adversaire au PIE ou à l'aide d'une herse, et dans deux cas, il y a plusieurs tireurs du côté des forces de l'ordre. Le tir mortel est effectué le plus souvent au pistolet automatique (11 cas), au pistolet mitrailleur HK UMP seul (1 cas), à un tir simultané au PA et au HK UMP (2 cas), ou un tir au fusil de précision (1 cas).
- Un classement sans suite ou un non-lieu a été décidé dans 10 cas en raison du fait justificatif, et des condamnations ont été prononcées dans 2 cas. Dans 5 dossiers, l'enquête ou l'instruction est toujours en cours ou les suites judiciaires non arrêtées. Une information judiciaire a été ouverte dans 5 des 17 dossiers.





LE CADRE LÉGAL D'USAGE DES ARMES

DU MILITAIRE DE LA GENDARMERIE

ABSOLUE NÉCESSITÉ

PROPORTIONNALITÉ



code de la sécurité intérieure

Le cadre commun Police-Gendarmerie : article L.435-1

Code de la défense

Zone de défense hautement sensible et OPEX : article 4123-12



- · Atteinte à la vie
- Menace avec arme
- Environnement
- · Recours



Nouvelles dispositions de l'article L. 435-1 du Code de la sécurité intérieure



Sommations " Halte gendarmerie, halte ou je fais feu "

CAS N° 1

Atteintes à la vie ou à l'intégrité physique contre soi-même ou autrui

CAS N° 2

Ne peuvent défendre autrement - les lieux qu'ils occupent - les personnes qui leur sont confiées

CAS N° 3

Ne peuvent arrêter autrement les personnes qui cherchent à échapper à leur garde

CAS N° 4

Ne peuvent immobiliser autrement des véhicules ou moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt

CAS N° 5

Empêcher la réitération d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre

Conception graphique MC. GILLOT C 598-2

qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui

2.3.2 - Les enquêtes administratives

Activité du bureau des enquêtes administratives (BEA)

En 2020, le BEA a été mandaté pour mener 13 enquêtes administratives et a clôturé 2 dossiers de 2019. Il s'agit d'une baisse d'activité par rapport à 2019, explicable par deux éléments de contexte : d'une part, la poursuite de la montée en puissance des antennes déconcentrées qui soulage la pression sur le BEA, et d'autre part, la crise sanitaire qui a pu limiter les sollicitations et « masquer » temporairement certains conflits dans les unités. Les investigations ont dû être suspendues dans 3 enquêtes pendant le premier confinement et parmi les trois, une n'a pu reprendre qu'après la période estivale compte-tenu de l'activité de l'unité concernée.

Cette baisse du nombre de saisines s'est logiquement répercutée sur le nombre d'entretiens, qui s'établit à 313 contre 430 en 2019. Dans le même temps, **le recours à la visioconférence a augmenté:** 35 % des entretiens par ce moyen (22 % en 2019). Néanmoins, le volume total des nuitées extérieures a doublé (168 contre 86 en 2019). Cette augmentation s'explique par la concentration des déplacements des enquêteurs après l'été 2020 pour absorber le retard pris dans certains dossiers et pour réaliser un maximum d'entretiens avec pratiquement tout l'effectif du BEA dans un temps court, plutôt qu'un étalement dans la durée.

Concernant la typologie des dossiers en saisine, **75 % portent sur des problèmes comportementaux**, comme en 2019. Les saisines 2020 se sont réparties de la manière suivante :

- 10 enquêtes pour des suspicions de harcèlement moral au travail, de propos et comportements inadaptés dénoncés par signalements « Stop-Discri » ou par l'intermédiaire de la hiérarchie. A noter qu'au terme des investigations, les dénonciations se sont avérées infondées dans 5 dossiers et qu'elles ne l'étaient que partiellement dans les 2 autres cas. Une seule enquête a confirmé une attitude inadaptée d'un commandant de compagnie, sans toutefois permettre d'objectiver un harcèlement.
- 3 enquêtes ont concerné de possibles fautes professionnelles et manquements déontologiques dans l'exercice des fonctions. L'une d'entre elles, portant sur le recrutement d'un candidat dans la réserve opérationnelle, a été classifiée « confidentiel défense » ; les suspicions ayant justifié l'engagement du BEA n'ont en l'espèce pas été confirmées. Dans un autre cas, les fautes ont été confirmées et dans le dernier cas les investigations font apparaître un défaut d'exemplarité et un manque de transparence de la part d'officiers en responsabilité.

Activité des antennes déconcentrées de l'IGGN (ADIGGN)

Trois antennes supplémentaires ont été installées à l'été 2020 à Rennes, Lille et Metz, en complément de celles créées l'année précédente à Bordeaux, Marseille et Lyon. Ce dispositif, à présent pleinement opérationnel, représente depuis septembre 2020 un effectif total de 11 officiers chargés de mener des enquêtes administratives, en complément des 6 enquêteurs du BEA.

La montée en puissance réalisée avec cette création récente donne au chef de l'IGGN une capacité de saisine accrue. Cela soulage aussi la pression qui pesait sur un BEA trop sollicité et **permet désormais** à l'IGGN de prendre à son compte toutes les enquêtes administratives sensibles de la gendarmerie.

Au cours de l'année 2020, **les ADIGGN ont été saisies pour 20 nouvelles enquêtes** et ont clôturé 6 enquêtes de 2019. La grande majorité de ces enquêtes concernent des faits de harcèlement moral au travail dénoncés via la plateforme Stop-Discri, soit 14 affaires sur les 20 saisines de 2020. 2 faits ont, par ailleurs, démontré une instrumentalisation de la procédure Stop-Discri à des fins d'intérêt personnel. En effet, l'enquête a montré que les faits dénoncés étaient non avérés. Les auteurs de ces signalements infondés ont fait l'objet de sanctions.

Outre les enquêtes administratives, **les ADIGGN ont mis en œuvre 7 procédures de « déconfliction »** à la demande de commandants de région de gendarmerie, afin de régler des différends entre personnes et apaiser une situation conflictuelle, susceptible d'entraver la bonne marche d'une unité ou d'un service.

2.3.3 - Les réponses apportées par l'IGGN

Chargé du respect des règles de déontologie qui s'imposent aux militaires de la gendarmerie nationale, le chef de l'IGGN peut se saisir de tout manquement potentiel porté à sa connaissance. Il dispose à cet effet de la plateforme des signalements des particuliers et recueille les demandes des autorités administratives indépendantes (AAI), comme le Défenseur des droits, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou le Comité de prévention de la torture.

Pour chaque signalement d'un particulier, l'IGGN sollicite les échelons de commandement départemental ou régional de la gendarmerie, pour obtenir une explication de leur part ou pour les inviter à réaliser une enquête interne. En cas de manquement avéré, le chef de l'IGGN propose à la hiérarchie concernée, soit de faire un rappel déontologique, soit de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre du ou des personnels fautifs.

Certains cas peuvent donner lieu à la **production de documents pédagogiques de portée générale et diffusés en interne gendarmerie,** sous forme de fiche d'analyse ou d'« avis du référent déontologue », à visée préventive.

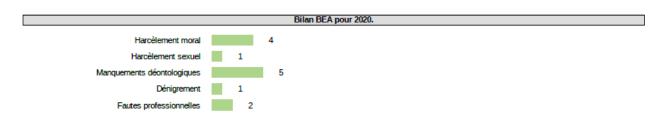
Après arbitrage des décisions devant être prises par l'autorité hiérarchique (sanction, mutation dans l'intérêt du service), le chef de l'IGGN peut adresser une lettre de conseils et recommandations au militaire fautif pour lui rappeler ses obligations déontologiques et l'inviter à tirer les enseignements d'un comportement inapproprié ou inacceptable.

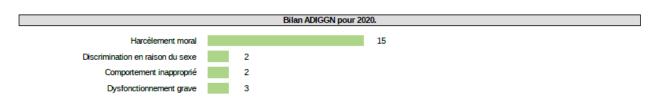
Dans le cas d'une enquête judiciaire menée par le BEJ, le chef de l'IGGN est informé de sa clôture et de l'envoi des conclusions au magistrat mandant. Dans le respect du secret imposé par l'art. 11 du CPP, il adresse au commandant de la formation administrative (commandant de région, d'école ou de gendarmerie spécialisée) un courrier l'invitant à se rapprocher du procureur de la République compétent pour obtenir, conformément aux dispositions de l'article 11.2 du CPP, une copie de l'enquête à des fins strictement administratives (sanction, mutation dans l'intérêt du service).

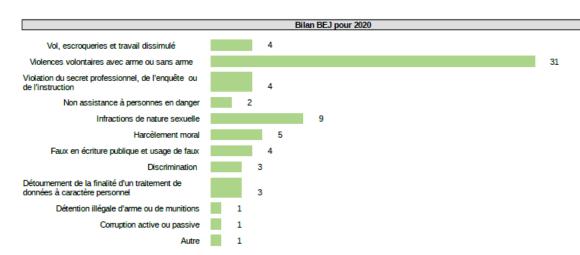


Les enquêteurs spécialisés de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN) de Pontoise apportent leur concours technique aux enquêteurs de l'IGGN chaque fois que nécessaire

2.3.4 - Les enquêtes de l'IGGN en chiffres









Entrée de l'IGGN à Malakoff

FOCUS SUR UN ENQUÊTEUR DU BEJ : LE LIEUTENANT YVES GROSSET



Quel est votre parcours professionnel?

Originaire de la Réunion, je rejoins la métropole au début des années 2000 pour servir comme gendarme-adjoint volontaire. Après une scolarité à l'école de Montluçon, je sers au 1er Régiment d'infanterie de la Garde républicaine. Ma réussite au diplôme d'OPJ me permet de rejoindre une unité périurbaine près de Mantes-la-Jolie. En 2012, j'intègre l'unité de lutte contre la cybercriminalité à Rosny-sous-Bois qui devient, en 2015, le centre de lutte contre les criminalités numériques à Pontoise. En 2019, je suis muté au BEJ de l'IGGN à Malakoff. Titulaire d'un master II en sciences de l'information et de la qualification d'enquêteur en technologies numériques, j'accède au grade de lieutenant le 1er août 2020.

Votre expérience est-elle un atout pour servir au sein de l'IGGN ?

La variété des postes que j'ai occupés jusqu'à présent me permet d'avoir une vision assez élargie de l'Arme et une meilleure appréhension des situations auxquelles je peux être confronté en tant qu'enquêteur. Le fait d'avoir occupé une plage de grades étendue est un atout pour moi. De même, l'habitude de travailler depuis des années avec des moyens informatiques performants a facilité mon travail d'enquêteur à l'IGGN. Cette nouvelle dimension numérique est désormais prégnante dans nos investigations. Mes qualifications universitaires et professionnelles acquises lors de mon affectation précédente, au centre de lutte contre les criminalités numériques, constituent en outre une indéniable plus-value.

Comment conduisez-vous les enquêtes judiciaires qui vous sont confiées ?

Les investigations menées par le BEJ ne dérogent pas aux principes applicables à toute enquête pénale. La difficulté des enquêtes internes réside dans le fait d'être confronté en permanence à des personnels de l'Institution, auteurs ou victimes. Il convient donc d'appréhender chaque dossier avec une totale impartialité et une réelle indépendance. Ainsi, il ne faut pas nier la sensibilité émotionnelle que cela peut susciter au sein des unités. Cela nous amène à nous interroger sur nous-même, sur notre rôle et sur l'impact que peuvent occasionner les conclusions de nos enquêtes judiciaires. Cela nécessite à la fois d'être rigoureux et ferme tout en faisant preuve d'humanité, c'est-à-dire de patience et d'écoute de l'autre. Le secret et la confidentialité sont la pierre angulaire de nos investigations. Nos enquêtes sont conduites dans le strict respect de l'éthique et de la déontologie, qui constitue le fil d'Ariane de nos missions.

En quoi consiste votre rôle de conseiller concertation de l'IGGN ?

L'IGGN est pleinement concernée par le dialogue interne et mes camarades de l'IGGN m'ont fait confiance en m'élisant à cette fonction. Je dois donc être à l'écoute de mes pairs quels que soient le statut, le métier et la fonction occupés. Je m'efforce d'être accessible, réceptif et disponible en permanence. Ma mission revêt un double enjeu : porter à la connaissance de mes chefs tout éventuel problème mais aussi relayer de façon impartiale les attentes de mes pairs. En gardant une totale loyauté envers ma hiérarchie, il me revient simplement de porter l'avis de mes camarades pour faire des propositions utiles et constructives au profit de la collectivité.

PARTIE III – LA MAÎTRISE DES RISQUES AU SERVICE DE LA GOUVERNANCE



Général de division Pascal Segura, chef de la division des audits, inspections et études



3.1 - L'ÉVALUATION DU DISPOSITIF DE MAÎTRISE DES RISQUES

3.1.1 - Le rôle du CMAI et de la MMAI

Dans les années 2000, les grandes entreprises américaines ont conçu et développé un nouveau mode de gouvernance visant à mieux maîtriser leurs risques financiers. Fondée sur une évaluation des risques encourus et la détermination d'un plan de réponse, le recours à cette méthode a rapidement gagné la France et s'est étendu à d'autres domaines.

Ainsi, le décret relatif à l'audit interne dans l'administration du 28 juin 2011 et la circulaire du Premier ministre du 30 juin 2011 ont instauré la maîtrise des risques au sein de la fonction publique dans le but d'en améliorer la performance. Concernant le ministère de l'Intérieur, l'arrêté du 12 janvier 2012 a porté création et fonctionnement de deux organes appelés à en faire la promotion, le comité ministériel d'audit interne (CMAI) et la mission ministérielle d'audit interne (MMAI).

Placés auprès du ministre de l'Intérieur, le CMAI et la MMAI sont compétents à l'égard de l'ensemble de l'administration centrale et des services centraux, territoriaux et déconcentrés relevant du ministère de l'Intérieur ainsi que des établissements publics placés sous leur tutelle.

Le **CMAI** est présidé par le ministre ou le directeur de son cabinet. Il est composé des principaux directeurs et chefs de service de l'administration ministérielle et des chefs des inspections du ministère. Il définit la politique d'audit du ministère, s'assure de la qualité du dispositif de contrôle interne et de maîtrise des risques, approuve le programme des audits ministériels et assure le suivi des actions décidées à l'issue de ces audits.

La **MMAI** est dirigée par un responsable ministériel de l'audit interne, inspecteur général de l'administration, qui bénéficie du concours d'un membre de chaque inspection rattachée au ministère. Elle est chargée d'animer et de coordonner la politique d'audit interne définie par le comité ministériel d'audit interne. Elle reçoit le concours des différents inspections générales, inspections et services d'audit du ministère et peut s'appuyer sur l'ensemble des services.

3.1.2 - Le contrôle interne et l'audit interne

La **maîtrise** des **risques** a pour finalité d'accroître, a minima de préserver, la « valeur » d'une organisation. Au travers de l'évaluation objectivée des risques encourus, elle permet de soumettre au décideur des analyses, des points de vue, des conseils et au final, de lui donner des **garanties optimales quant à l'atteinte des objectifs retenus**. Ce mode de gouvernance s'appuie sur deux fonctions complémentaires : **le contrôle interne et l'audit interne**.

Le **contrôle interne** est un processus mis en œuvre par l'encadrement et les collaborateurs. Il est destiné à assurer la réalisation d'objectifs, le plus souvent liés aux opérations, au reporting et à la conformité :

- ne se limitant pas à un ensemble de règles et de procédures contenues dans des documents et structurant des systèmes, il repose sur la conduite d'activités et l'accomplissement de tâches concrètes et continues;
- il est assuré par des personnes œuvrant à tous les niveaux de l'organisation;
- par souci d'efficacité, il est **adapté à la structure** et au sein de cette dernière, à son niveau d'application.

Complémentaire, l'audit interne est une activité indépendante et objective qui évalue le degré de maturité du contrôle interne et donc, de la maîtrise des opérations. Par une approche systématique et méthodique, il aide l'organisation à atteindre les objectifs en évaluant les processus de management des risques et en faisant des propositions pour en renforcer l'efficacité.

3.1.3 - Le principe de l'assurance raisonnable

Constituant un moyen et non une fin en soi, le contrôle interne, tout comme l'audit interne, permet à l'organe de direction d'obtenir un **maximum de garanties réalistes**. En ce sens et dans la majorité des cas, il lui fournit une « **assurance raisonnable** » et non pas une assurance absolue. Toute organisation – et c'est le cas pour la gendarmerie – accepte en effet, par définition, une part de risques car **un dispositif destiné à minimiser les risques ne peut signifier une garantie absolue**.

Cette limite est liée à divers facteurs comme l'imperfection du jugement humain, les contraintes en matière de ressources, le rapport entre coût des contrôles et bénéfices rendus, ainsi que tout type dysfonctionnements et d'erreurs de management ou d'exécution.

C'est pourquoi, le processus de contrôle interne est destiné à fournir une « assurance raisonnable » quant à la réalisation des objectifs d'une organisation. Cette notion est également applicable à la fonction d'audit interne dans le cadre de son appréciation de l'efficacité du contrôle interne et de la maîtrise des opérations d'une organisation.

Ainsi, la notion d'assurance raisonnable est à concilier avec celle de risque d'audit. En effet, dans la mesure où un auditeur ne peut accéder qu'à une partie, et non pas l'ensemble des informations, il subsiste toujours un risque potentiel. En exerçant son jugement professionnel tout au long de ses travaux, notamment pour décider de la nature, du calendrier et de l'étendue des procédures d'audit à mettre en œuvre et pour conclure à partir des éléments collectés, il réduit le risque d'audit à un niveau suffisamment faible.

L'assurance raisonnable donnée par l'audit signifie donc un niveau d'assurance élevé, mais non absolu, du fait des limites inhérentes à l'audit, sur le degré de maîtrise des opérations d'une organisation. Les recommandations qui figurent dans les audits de l'IGGN participent donc au processus de limitation des risques en gendarmerie et ont pour but de fournir au mandataire, une assurance raisonnable.

TÉMOIGNAGE DE MME CLOTILDE VALTER, INSPECTRICE GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION, RESPONSABLE MINISTÉRIELLE DE L'AUDIT INTERNE



Depuis 2011, le contrôle interne et l'audit audit interne se sont progressivement déployés au sein des services de l'État. Le dispositif, en vigueur au ministère de l'Intérieur s'appuie sur l'instruction du 1^{er} août 2016.

Aujourd'hui, notre processus de maîtrise des risques s'inscrit sur une trajectoire d'amélioration et de consolidation continue grâce à plusieurs éléments :

- l'évolution progressive du Plan d'Action Ministériel et des conditions de son suivi ;
- l'analyse des processus (et non plus des actions) fait désormais référence;
- une très forte réactivité, les risques apparus au cours de la crise sanitaire ayant été intégrés, quasiment au fil de l'eau, dans les processus comme en témoigne la feuille de route du Contrôle Interne 2020-2021.

La gendarmerie, dont les méthodes et la culture, ont facilité l'appropriation des outils en son sein, prend toute sa part dans le dispositif. Le Chef de l'inspection générale de la gendarmerie nationale est membre de droit du comité ministériel d'audit interne et un de ses membres siège au sein de la mission ministérielle d'audit interne (MMAI).

L'IGGN participe régulièrement à des missions ministérielles d'audit interne (rapport relatif à l'adéquation de la répartition des effectifs de police et de gendarmerie aux besoins des territoires et rapport consacré à l'adéquation des formations initiales en école aux besoins des forces en 2020, audit des investissements immobiliers du ministère et audit des dépenses du titre 2 en 2021).

A l'occasion de l'évaluation de nos travaux, la Cour des comptes souligne les progrès accomplis et salue tout particulièrement la perspective de l'intégration de l'audit interne au sein du management à l'échelle du ministère, à un niveau élevé de gouvernance.

Cette avancée permettra au ministre et à son cabinet d'utiliser les résultats du contrôle et de l'audit interne pour maîtriser les risques à l'échelle du ministère. C'est un vrai challenge pour nous tous et une véritable sécurisation des processus du ministère, les anomalies constatées pouvant être corrigées rapidement grâce à des décisions rapides au bon niveau.



3.2 - LES AUDITS MINISTÉRIELS ET DIRECTIONNELS

En 2020, le fonctionnement de l'IGGN a été sensiblement perturbé par les **contraintes liées à la crise sanitaire**. En application des directives reçues, plusieurs inspecteurs ont été « confinés » ou ont renforcé les cellules de crise activées au sein de la direction générale de la gendarmerie nationale pendant la période.

De fait, une part de l'activité d'audit programmée a été abandonnée ou reportée et les modalités de conduite ont été alourdies. Pour autant, l'activité a été soutenue comme le démontre le bilan établi par objectif stratégique.

3.2.1 - Les audits ministériels de politiques publiques

Destinés à améliorer la transformation de l'action publique du ministère de l'Intérieur, les missions d'audit ministériel sont dirigées par les représentants de l'inspection générale de l'administration (IGA). L'IGGN a participé, sous le pilotage de l'IGA et aux côtés de l'IGPN, à trois audits ministériels, dont les deux premiers figuraient au plan annuel d'audits établi par le comité ministériel de l'audit interne (CMAI).

L'objectif du premier audit, portant sur l'adéquation de la répartition des effectifs de police et gendarmerie aux besoins des territoires, était de s'assurer que le volume des effectifs au sein des forces de sécurité intérieure ainsi que leurs modalités de répartition répondent aux trois enjeux suivants : efficacité, adaptabilité et lisibilité. Les principaux risques ayant guidé la réflexion concernent les outils de répartition, l'organisation territoriale des forces de sécurité, la mise en œuvre en gestion de cette répartition et la couverture spécifique des besoins des territoires d'outre-mer.

Le deuxième audit, relatif à l'adéquation des formations initiales en école aux besoins des unités de la police et de la gendarmerie nationales, avait comme objectif de s'assurer de la capacité des deux forces à former 10 000 recrutements supplémentaires à l'échéance 2022 et à répondre aux attentes des services et unités de première affectation. Le principal enjeu est de trouver un juste équilibre entre la durée de formation, la répartition des promotions au cours de l'année et la nécessité de dispenser une formation actualisée, intégrant par exemple un module relatif aux violences faites aux femmes, et préservant les fondamentaux (déontologie, intervention professionnelle, ...).

Le troisième audit, commandé dans l'urgence suite à divers faits d'actualité et réalisé durant l'été 2020, a permis de confirmer la nécessité de développer **l'usage des caméras individuelles au sein de la police et de la gendarmerie nationales**. Outre des finalités opérationnelles et de communication, l'emploi généralisé d'un tel matériel, dans un cadre juridique rénové, ne peut que contribuer à une totale transparence de l'action des forces de l'ordre dans un contexte de contestation croissante et d'omniprésence de l'image et de son utilisation sur les réseaux sociaux.

A noter que d'autres missions d'audit ont été lancées à l'automne 2020 et sont toujours en cours :

- l'audit sur l'**investissement** (immobilier et systèmes d'informations) ;
- l'audit transversal sur les dépenses de personnel du Titre 2 (T2) ;
- l'évaluation du transfert des extractions à l'administration pénitentiaire ;
- l'audit sur les dérives sectaires, afin de redynamiser la lutte menée à leur encontre.

D'autres audits prévus en 2020 ont été reportés, sans que soit précisée leur date de lancement :

- l'audit transversal sur le recrutement et la fidélisation des contractuels ;
- l'audit transversal sur la protection des données ;
- l'audit sur l'indemnisation des services d'ordre suite à la circulaire de mai 2018.

3.2.2 - Les audits ministériels de politiques locales de sécurité

Pilotés par l'IGA, ces audits ont pour but d'évaluer les politiques locales de sécurité au niveau d'un département et se traduisent par des déplacements in situ. La crise sanitaire de 2020 a cependant limité les missions.

- La visite du département du **Gard** (30) a débuté à l'automne 2020 et est toujours en cours.
- La mission en **Seine-et-Marne** (77) a débuté en décembre et se poursuit actuellement.

Influencés par l'actualité, les points d'attention de ces audits portent plus particulièrement sur :

- l'organisation et le fonctionnement des services de la préfecture ;
- le séparatisme, la radicalisation et la lutte contre le terrorisme ;
- les quartiers sensibles, les gens du voyage, l'immigration irrégulière ;
- le suivi des troubles du comportement en sortie de prison ;
- la lutte contre les violences intra-familiales (VIF);
- la lutte contre la délinquance, l'insécurité dans les transports ;
- la police de sécurité du quotidien (PSQ) et le continuum de sécurité.

L'essentiel des recommandations envisagées rappelle l'obligation d'organiser, structurer, formaliser, coordonner et dynamiser les initiatives existantes.

3.2.3 - Les audits directionnels demandés par le DGGN

En 2020, l'IGGN a mené, à la demande du DGGN, les audits et évaluations décrits ci-après.

- La formation continue en intervention professionnelle (IP) dans les unités de gendarmerie départementale : il ressort que la pratique actuelle est variable selon les unités. La création de centres de formation régionaux, leur encadrement par des personnels compétents, l'élaboration d'une progression au niveau national et la sanctuarisation d'un volume horaire minimal d'instruction sont recommandés.
- Les effectifs-cibles de l'écosystème de la solde de la gendarmerie en 2024 : malgré les contraintes liées à la gestion des personnels affectés au paiement de la solde et à la normalisation de son traitement, les améliorations apportées aux processus, notamment au travers de l'évolution du système d'information RH Agorha, permettent d'envisager d'ajuster d'ici 2024 les effectifs au juste besoin.
- Les homicides conjugaux pour ce qui concerne la zone de compétence gendarmerie : ce volet a été intégré aux différents travaux réalisés au niveau interministériel dans le cadre du Grenelle sur les violences intra-familiales (cf. les audits ministériels).
- La fonction gestion administrative-RH-Solde des écoles de formation initiale de la gendarmerie nationale : cet audit invite à prolonger l'effort de rationalisation des tâches réalisées, initié en 2019. En particulier, il convient de renforcer le pilotage et l'harmonisation des procédures et de mieux accompagner l'encadrement des sections des élèves en formation.
- Parallèlement, au printemps, un audit visant à objectiver les **difficultés logistiques rencontrées en début de la pandémie** met en avant la nécessité de disposer d'une chaîne de soutien intégrée à la manœuvre de gestion de la crise, de mettre en œuvre des moyens redondants jusqu'au niveau départemental et d'encourager l'initiative locale.

- Pendant l'été, les **modalités d'acquisition des chiens par la gendarmerie** ont fait l'objet d'une évaluation. Il n'est pas observé de pratique déviante, la procédure d'achat individualisée étant justifiée par le besoin et l'offre proposée par le marché. Tout au plus, il convient de la formaliser en impliquant les référents « cynophiles » régionaux.

3.2.4 - Les audits d'accompagnement au profit des formations administratives

L'objectif de ces audits est d'accompagner techniquement les grands commandeurs comme les commandants de région de gendarmerie, les commandants d'école ou les commandants de gendarmeries spécialisées, lors de leur prise de fonction, en dressant un état des lieux (forces, faiblesses et perspectives d'amélioration) de leur formation, afin de leur donner toutes les informations utiles à l'élaboration d'un plan d'action.

En 2020 étaient ainsi prévu les audits d'accompagnement des régions de gendarmerie de Corse, d'Occitanie, du commandement de la gendarmerie d'outre-mer, de la Garde républicaine, de la gendarmerie prévôtale et de l'école de gendarmerie de Fontainebleau. La crise sanitaire de 2020 et les restrictions de déplacement n'ont pas permis d'honorer ce programme.

Seul, l'audit d'accompagnement de **l'école de gendarmerie de Fontainebleau** a été conduit en février 2020. Pour l'essentiel, il a permis de conforter le nouveau commandant d'école dans les orientations pertinentes qu'il a préparées. Elles visent notamment à limiter les vulnérabilités observées, à savoir une organisation et un fonctionnement de l'état-major fragiles et le déport contraignant d'une partie de la formation sur le camp militaire de Beynes. Plusieurs pistes de réflexion complémentaires ont été proposées dans les domaines de la gouvernance générale de l'école, l'agencement de l'état-major, la gestion des ressources humaines, ainsi que le soutien, en particulier dans les domaines de l'immobilier, de la sécurité et de la sûreté.

La mission au profit de la **région de gendarmerie de Corse** a été préparée sur pièce mais n'a donné lieu à aucun déplacement. Au final, elle a été suspendue jusqu'à nouvel ordre. En revanche, des audits techniques dans le domaine de la santé et la sécurité au travail (SST), réalisés par le BASST, ont pu être menés au cours des derniers mois de 2020 au profit de **l'école de gendarmerie de Châteaulin** et de la **région de gendarmerie de Champagne-Ardenne.** Depuis, du fait des incertitudes qui pèsent sur le rétablissement de la situation sanitaire, les autres missions prévues en 2020 n'ont pas pu être reprogrammées.

A l'opposé, au regard des contraintes persistantes, la division des audits et expertises techniques (DAET)* a développé une nouvelle offre de service au profit des formations administratives. Après recensement de leurs centres d'intérêt, les bureaux d'audit techniques ont organisé, dans un premier temps, des visioconférences pour délivrer une information et donner des conseils dans les différents domaines du soutien (finances, logistique, armement, automobile, restauration collective et SST) puis, par la suite, au cours du second semestre 2020, des missions d'appui de courte durée réalisées in situ par des effectifs limités pour expertiser un sujet particulier ressortant du domaine du soutien.

Dans le même temps, le **bureau de l'audit de la protection et de la gouvernance des données** (BAPGD)* a adapté sa politique d'audits pour réaliser des tableaux de bord qui permettent aux commandants des formations administratives et de groupements de gendarmerie de prendre connaissance, annuellement et à distance, de l'analyse réalisée par le bureau en matière de consultations des fichiers par leurs personnels.

^{*} L'activité de la DAET et du BAPGD sont développées dans la partie 3.3

3.2.5 - Le suivi des recommandations d'audits

En 2019, la DAIE avait poursuivi la professionnalisation de ses pratiques en élaborant un guide pour aider à préparer et à conduire ce qui est communément appelé un « audit flash ». Dans un contexte où le besoin de répondre vite et de manière éclairée à des sollicitations sensibles s'affirme, cette adaptation de la méthode d'audit constituait une nouveauté.

En 2020, la DAIE a initié l'élaboration d'un **dispositif de suivi de ses recommandations d'audit**, en conformité avec les normes professionnelles de l'audit interne. Formalisé dans un guide dédié, ce dispositif comportera, dès 2021, notamment un tableau de bord dont les résultats seront présentés régulièrement au chef de l'IGGN.

Lorsqu'il sera devenu pleinement effectif en 2021, ce dispositif permettra d'effectuer un point régulier sur les mesures mises en œuvre par les directions et les formations administratives de la gendarmerie nationale en réponse aux recommandations formulées par les auditeurs. Le chef de ligne pourra ainsi appeler l'attention du DGGN sur les éventuels défauts de mise en œuvre des recommandations et de ce fait sur le maintien à un niveau élevé des risques qu'elles visent à maîtriser.

L'AUDIT MINISTÉRIEL RELATIF AU DISPOSITIF D'ACCUEIL DES VICTIMES DE VIOLENCES FAMILIALES

S'inscrivant dans la continuité d'un audit mené par l'inspection générale de la justice (IGJ), une mission IGGN/IGPN a été conduite en 2020 sur l'évaluation des réponses apportées par les forces de sécurité intérieure concernant les violences antérieures aux homicides conjugaux (2015-2016). Il ressort de l'audit que les services d'enquête mettent en œuvre de façon conforme le protocole-cadre relatif au traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignements judiciaires (PVRJ) en matière de violences conjugales de 2013, à savoir que le PVRJ demeure l'exception dans ce domaine.

Par ailleurs, depuis 2016, les forces de l'ordre ont approfondi leur méthode de travail et su mettre en place des actions de formation adaptées pour appréhender les **enjeux de la lutte contre les violences conjugales**. En outre, le Grenelle de lutte contre les violences conjugales de 2019 a permis une nouvelle prise de conscience et une amélioration collective des dispositifs de prise en charge des victimes.

Ainsi, dans le cadre du suivi des mesures du Grenelle de lutte contre les violences conjugales, l'évaluation de l'accueil des victimes de violences conjugales a été renforcée. Déjà en charge de l'audit permanent relatif à l'évaluation de l'accueil dans les unités, l'IGGN a fait substantiellement évoluer, en liaison avec les formations administratives concernées et la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), le questionnaire dédié aux victimes de violences conjugales, afin de mieux appréhender leurs ressentis et leurs attentes.

L'analyse des questionnaires témoigne d'une grande satisfaction des victimes sur l'accueil réservé et sur le comportement des militaires. De même, la présence des gendarmes est globalement ressentie comme étant rassurante par les victimes tant durant la prise de plainte qu'en intervention à domicile. Ainsi, l'évaluation des victimes de violences conjugales a induit un prolongement très intéressant aux actions déployées sur le terrain. Au final, c'est la démarche même de rappel des victimes qui doit être prise en considération dans les modes d'action de la gendarmerie, notamment parce que les attentes des victimes sont très fortes en termes de suivi de procédures (placement et sortie de garde-à-vue des auteurs, date de transmission de la procédure au parquet,...) et d'évolution de leur situation (nouvelles mesures de protection, éléments de preuve supplémentaires,...).

Analyse des questionnaires	Date	Nombre de réponses	Dont nombre de refus	Femmes	Hommes
« violences conjugales »	15 décembre 2020	907	51	812	95

	Questionnaire Intervention	Questionnaire Plainte	Questionnaire PVRJ	
ACCUEIL	93 % estiment que le premier contact avec la gendarmerie est très et plutôt satisfaisant. 82 % estiment que le temps d'attente est plutôt court et acceptable. 97 % estiment que le comportement des gendarmes intervenant à domicile est correct et très correct.	95 % estiment que le premier contact est très et plutôt satisfaisant. 92 % estiment que le temps d'attente est plutôt court et acceptable. 97 % estiment que le comportement de la personne qui les a accueilli(e)s est correct et très correct.	est très et plutôt satisfaisant. • 92 % estiment que le temps d'attente est plutôt court et acceptable. • 100% estiment que le comportement	
RECUEIL	 97 % estiment que l'attitude des gendarmes les a rassurés. 90 % estiment que les gendarmes ont bien et plutôt bien pris en compte la présence des enfants. 48 % indiquent avoir fait l'objet d'une question sur la présence d'une arme à domicile. 	94 % indiquent avoir été dirigé(e)s vers un espace d'accueil calme et respectant la confidentialité. 80 % indiquent avoir reçu une information sur les dispositifs juridiques. 78 % indiquent avoir reçu de explications sur les suites judiciaires pouvant être données à leur plainte.	vers un espace d'accueil calme et respectant la confidentialité. ne • 68 % indiquent avoir reçu une information sur les dispositifs juridiques. 1 **Tessence respectant la confidentialité.** • 68 % indiquent avoir reçu une information sur les dispositifs juridiques. • 73 % indiquent avoir reçu des explications sur les suites judiciaires • Dispositifs	ialité armes s juridiques
ORIENTATION	58 % indiquent avoir reçu les coordonnées d'association d'aide aux victimes. 67 % indiquent avoir été orientés vers un médecin ou un hôpital. 41 % indiquent avoir été contactés à l'issue de l'intervention par une association travaillant avec la gendarmerie (ISG).	77 % indiquent avoir reçu les coordonnées d'association d'aide aux victimes. 75 % indiquent avoir été orientés vers un médecin, un hôpital ou UMJ. 43 % indiquent avoir été contactés à l'issue de la plainte par une association travaillant avec la gendarmerie (ISG).	coordonnées d'association d'aide aux victimes. 1. 59 % indiquent avoir été orientés vers un médecin ou un hôpital. 2. 47 % indiquent avoir été contactés à l'issue de l'intervention par une	in médicale G es associations
PROTECTION	76 % indiquent avoir fait l'objet de questions sur les facteurs possibles de danger. 35 % indiquent avoir fait l'objet d'une proposition d'inscription SIDPP. 33 % estiment s'être sentis en sécurité après l'intervention des gendarmes.	78 % indiquent avoir fait l'objet de questions sur les facteurs possibles de danger. 35 % indiquent avoir fait l'objet d'une proposition d'inscription SIDPP. 22 % indiquent avoir bénéficié de mesures de protection (décisions judiciaires).	de 84 % indiquent avoir fait l'objet de questions sur les facteurs possibles de danger. ne • 31 % indiquent avoir fait l'objet d'une proposition d'inscription SIDPP. de • 65 % indiquent avoir bénéficié de • Facteurs i	it de sécurité de danger
	343 réponses	451 réponses	62 réponses	



3.3 – LES MISSIONS D'ÉVALUATION PERMANENTES ET LES EXPERTISES TECHNIQUES



Général de division Philippe Guichard, chef de la division des audits et expertises techniques



3.3.1 - L'appui de l'IGGN en matière financière, administrative et technique

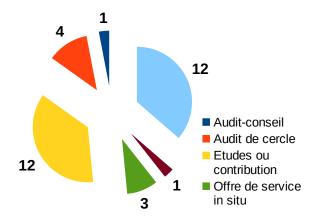
Le bureau d'audit financier, administratif et technique (BAFAT) contribue à l'instauration d'une gouvernance par la maîtrise des risques en gendarmerie. A cet effet, ce bureau développe une activité d'audit interne au profit des formations administratives et des cercles de la gendarmerie en examinant, « sur pièces » puis *in situ*, les processus financiers et logistiques. Le *modus operandi* privilégié du BAFAT est l'audit d'assurance. Sa vocation est d'identifier tous les dysfonctionnements du soutien, y compris dans leur dimension déontologique, puis d'apporter une réponse rapide au personnel chargé de sa mise en œuvre. De plus, le personnel du BAFAT participe activement à la veille documentaire et peut apporter aux personnels audités des conseils pour sécuriser et optimiser leurs opérations.

L'année 2020 a été marquée par la COVID et ses contraintes sanitaires. Au cours du premier semestre, le BAFAT a organisé une douzaine de visioconférences pédagogiques au profit des cercles et des formations métropolitaines et ultramarines. Ces échanges ont eu pour but d'aider à la reprise d'activité à l'issue du premier confinement national. Le deuxième semestre a été mis à profit par les auditeurs du BAFAT pour concevoir puis réaliser une mission novatrice d'« offre de service » aux formations administratives (FA). Cette nouvelle mission répond à une demande d'aide ponctuelle dans les domaines logistique et financier. La mission est préparée puis menée *in situ* (en temps limité) ou à distance par une équipe composée de trois personnes maximum afin de réduire les risques sanitaires.

Pour aider les formations à affiner leur demande, le BAFAT a élaboré, sous une forme didactique, une « matrice des risques logistiques et financiers ». Trois missions de ce type ont été réalisées en 2020 par le BAFAT dont deux sur site. Les problématiques retenues concernaient les activités suivantes : affaires immobilières, moyens mobiles et finances. A l'issue des interventions, une réponse écrite sous forme de fiche synthétique a été adressée aux FA concernées.

Focus sur l'activité du BAFAT en 2020

- participation à 1 audit conseil (audit de management) ;
- 4 audits d'assurance de cercle ;
- une douzaine de contributions internes à l'IGGN (BEA, BEJ, DAIE) et au profit de l'IGA ;
- 3 missions d' « offre de service » in situ;
- 1 mission d' « offre de service » par visioconférence ;
- 12 demi-journées de visioconférences pédagogiques



Principaux constats réalisés par le BAFAT

Concernant les cercles, le dispositif de contrôle interne (CI) est en place mais repose encore par trop sur l'investissement personnel et collectif des personnels. Ces derniers, souvent en nombre restreint, témoignent d'une forte motivation pour faire fonctionner l'établissement.

Concernant les formations administratives, le personnel du soutien fait preuve d'un sens aigu de la mission. Le domaine du contrôle interne financier (CIF) est désormais bien appréhendé. La mise en place du contrôle interne logistique (CIL), concomitante au déploiement du nouveau système d'information logistique LOG-MI, est leur nouveau défi à relever.

Les centres de soutien automobile de la gendarmerie (CSAG) sont désormais placés sous l'autorité fonctionnelle des SGAMI. Pour optimiser leur fonctionnement, un cadrage des relations entre les parties semble opportun. A ce sujet, le protocole réalisé localement par la région ZDS Grand Est et le SGAMI éponyme pourrait servir de modèle.



Le général de division Philippe Guichard avec ses quatre chefs de bureau



Catalogue 2021 des risques soutien (LOG-FIN)

IGGN DAET/ BAFAT

	Domaines		Risques génériques		Risques métier
				1.1.1	- absence de contrôle et de suivi : risque de fraude (détournement, vol de carburant)
Ш		1.1	Gestion défaillante des carburants / ingrédients	1.1.2	- non respect de la réglementation relative à la sécurité des installations pétrolières (formation RIPE, entretien des cuves)
				1.2.1	- absence de suivi du parc (coût d'entretien, nivellement des véhicules,)
1 1		1.2	Insuffisance de gestion du parc	1.2.2	- défaut de pilotage des véhicules confisqués (suivi, coût,)
1 1				1.2.3	- utilisation non autorisée d'un véhicule de service
1 1				1.3.1	- indisponibilité des véhicules opérationnels
1.1		10	Manquements dans le maintien	1.3.2	- défaillances dans la gestion des stocks
1	Mobilité	1.3	en condition opérationnelle (MCO) des moyens mobiles	1.3.3	- non respect des normes réglementaires d'entretien des véhicules (contrôle technique, etc.)
1 1			, ,	1.3.4	- défaut de suivi et de maintenance des moyens de levage
		1.4	Mauvaise utilisation du système d'information métier (Vulcain MI)	1.4.1	- défaut de fiabilité des données
Ш		1.5	Irrégularité de la réforme des véhicules	1.5.1	- manquements dans la traçabilité du prélèvement de pièces sur véhicules réformés (détournement, fraudes, etc).
Ш		1.6	Défaillances dans le suivi de l'accidentologie	1.6.1	- manquements relatifs au suivi des sinistres dans VULCAIN
		2.1	Irrégularités dans la	2.1.1	- absence de prise et de remise de service
1 1			comptabilité des matériels	2.1.2	- irrégularité du recensement des matériels
Ш		2.2	Défaillance liée à la réforme des matériels	2.2.1	- non respect des règles administratives d'élimination des matériels (seuils de compétence, application des décisions de réforme nationale)
Ш		2.3	Inadaptation de la dotation en matériels	2.3.1	- inadaptation des moyens en dotation (mise à jour des droits ouverts et nouvelles demandes)
2	Matériels	2.4	Défaillance liée à la gestion des	2.4.1	- sécurité des magasins et armureries: intrusion dans les locaux
			magasins et des stocks	2.4.2	- manquements relatifs à la gestion des stocks
1 1			Mauvaise utilisation du système d'information métier : G2GMAT / LOGMI	2.5.1	- manque de fiabilité des données, perte de traçabilité des matériels sensibles
1 1		2.5		2.5.2	- irrégularités dans la comptabilité des matériels SIC (SOLARIS / G2GMAT)
1 1			Défaillance liée à la gestion des		
1 1		2.6	contentieux	2.6.1	- défaut de pilotage des dossiers de contentieux
	AMOP Manquements dans la gestion		Manquements dans la gestion	3.1.1	- irrégularité des visites techniques
	(Armement, munitions, optique, protection)	3.1	de l'armement	3.1.2	- non respect des prescriptions relatives aux abandons d'armes
3			Irrégularités liées à la gestion	3.2.1	- non respect des consignes de stockage et de manipulation des munitions
		3.2	des munitions	3.2.2	- non respect des directives relatives à l'élimination et à la valorisation des déchets de tir
		4.1	Irrégularités liées à la gestion des constructions	4.1.1	- défaillances dans le suivi des chantiers
1 1		4.2	Mauvaise gestion des besoins	4.2.1	- défaut d'entretien des infrastructures dédiées au logement et à l'hébergement
1 1		4.2	en travaux (logements/LST)	4.2.2	- absence de définition des responsabilités liées à l'existence de plusieurs entités sur un même site
4	Affaires		Irrégularité du pilotage des	4.3.1	- absence de suivi des provisions pour charges : impact sur les PPI et sur le budget énergies/fluides des FA
	Immobilières	4.3	charges et du budget	4.3.2	- dérapage des crédits-loyers (non-respect de la réglementation en matière de prise à bail)
				4.3.3	- défaut de maîtrise du dispositif @utocharges
			D'C . I . O	4.4.1	- contentieux liés à la restitution des logements aux propriétaires
		4.4	Défaut de maîtrise du parc immobilier	4.4.2	 - défaillance dans la gestion locative (révision des loyers (IRL,ICC), renouvellement des baux et conventions d'utilisation)
				5.1.1	- absence de désignation du référent et de son suppléant
		5.1	Mauvaise formalisation du CIF	5.1.2	- absence des documents composant le CIF : note d'organisation du CIF, cartographie des risques,
					plan d'action, plan de contrôle, OFN, formalisation des contrôles, grille de diagnostic
				5.2.1	- non respect des marchés publics ("dissidence" de marché)
		5.2	Mauvaise utilisation de la carte	5.2.2	- achat non conforme (plafond, nature de l'achat, justification des achats)
			d'achat	5.2.3	- non respect des règles d'organisation du processus de la carte d'achat (désignation des responsables budgétaires, des responsables de programme carte achat, des référents et des porteurs de carte d'achat, signature de la charte d'utilisation de la carte d'achat)
_	F			5.3.1	- absence de suppléant formé (régie/trésorerie)
5	Finances		Dysfonctionnement des dépenses dérogatoires	5.3.2	 irrégularités dans la comptabilité: pièces justificatives absentes, comptes d'attente non soldés, solde de compte aberrant (débiteur/créditeur) dans la balance des comptes CRISTAL
		5.3	(régie, trésorerie COMGEND et	5.3.3	- inadaptation du montant de l'avance de la régie (rotation)
			STM (DFUE))	5.3.4	- absence de contrôle
		L		5.3.5	- dépenses non conformes
				5.4.1	- non respect de la computation des seuils ("saucissonnage")
		5.4	Non respect des procédures	5.4.2	- absence de délégation de signature de représentant du pouvoir adjudicateur
			des marchés publics	5.4.3	- absence de vérification du respect des règles de lutte contre le travail illégal ou dissimulé par les entreprises maîtres d'œuvre
					endeprises mades d'œuvie

3.3.2 - La protection et la gouvernance des données numériques

En 2019, la loi et la mise en application du RGPD avaient modifié l'activité du **Bureau de l'Audit de la Protection et la Gouvernance des Données (**BAPGD). En 2020, c'est la crise sanitaire qui a, dans une moindre mesure, fait évoluer les missions du bureau. En effet, ne pouvant se déplacer pour les rencontrer, la sensibilisation des personnels n'a pas pu être réalisée dans les mêmes conditions. En revanche, pour s'assurer que leurs personnels respectent les règles déontologiques en lien avec l'usage des fichiers (*cf. l'article R.434-21 du Code de déontologie de la police et de la gendarmerie*), les échelons hiérarchiques ont davantage demandé les traces de consultations de leurs personnels et les réquisitions ont été, en conséquence, plus nombreuses.

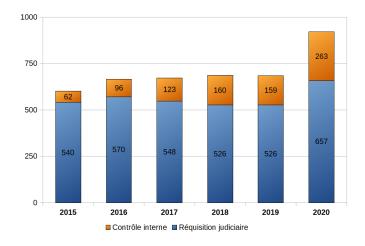
C'est dans ce contexte que le BAPGD a poursuivi ses missions pour :

- sensibiliser les personnels d'une part aux risques liés à l'usage des fichiers et, d'autre part, aux règles déontologiques qui en découlent ;
- parallèlement, et conformément à ce qui est prévu par l'article 101 de la loi du 6 janvier 1978, contrôler cet usage, en visant les fichiers les plus sensibles. Le contrôle est assuré à partir du journal des opérations de chacun et incite grandement les personnels à ne pas commettre de faute ;
- répondre aux réquisitions judiciaires et aux demandes de traces de consultations formulées dans le cadre de contrôles hiérarchiques ;
- analyser et conseiller l'action des commandants de formation administrative (FA), de leurs subordonnés directs, ainsi que celle des Référents Informatique et Libertés (RIL).

Les actions de sensibilisation ont été réalisées, pour l'essentiel, par l'envoi aux commandants de formation administrative et à leurs référents informatique et liberté, d'un message pour rappeler, d'une part les règles déontologiques dans ce domaine et, d'autre part, ce qu'ils pouvaient faire pour s'assurer qu'elles étaient appliquées par les personnels placés sous leurs ordres.

Les contrôles de l'usage des fichiers qui présentent le plus de risques ont été poursuivis dans les mêmes conditions. Le nombre de consultations jugées inappropriées est à la baisse et elles n'emportent pas de conséquence importante. Comme par le passé, les personnels concernés ont été rendus destinataires d'un courriel pour leur demander de justifier le motif de la consultation. Ce courriel a également été adressé à leur hiérarchie. Une minorité s'est vu rappeler les règles d'utilisation des fichiers et a fait l'objet d'une réponse hiérarchique adaptée.

Le nombre des réquisitions et des contrôles internes (920) est à la hausse (+25 %) comme le montre l'histogramme ci-dessous. L'évolution du nombre de contrôles internes (263, +63 %) peut être corrélée avec la baisse constatée des consultations jugées inappropriées. Les réquisitions sont principalement utilisées pour rechercher des preuves contre des malfaiteurs, même si, parfois, certaines d'entre-elles peuvent conduire à la condamnation de personnels de l'Arme.



La mission de conseil au profit des commandants de formation administrative (région de gendarmerie, école, etc.) et de groupement de gendarmerie départementale (GGD) s'est déroulée presque normalement car, si les restrictions visant à limiter la pandémie ont empêché le BAPGD de se déplacer in situ, les moyens informatiques ont permis d'adresser aux commandants de formation administrative, aux commandants de groupement de gendarmerie et de section de recherches (SR), ainsi qu'à leurs RIL le questionnaire annuel d'autoévaluation. En 2020 seulement une région de gendarmerie, une SR et deux groupements ont reçu la visite du BAPGD. En revanche, 16 formations administratives ou groupements ont été destinataires d'un dossier sur leur situation, accompagné de recommandations.

Enfin, la crise sanitaire a permis aux personnels du BAPGD d'élaborer des **tableaux de bord de présentation de l'usage des fichiers TAJ et FPR** grâce à une exploitation de masse des traces. Ces outils d'aide à la décision seront transmis aux commandants de FA et de groupement pour leur permettre de se faire une idée de l'orientation à donner à la prévention des mésusages des fichiers dans le cadre de l'application des règles déontologiques.

3.3.3 - La sécurité des systèmes d'information

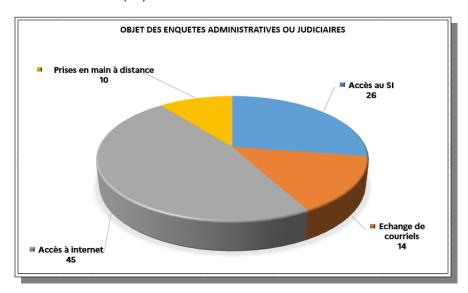
Le bureau de l'audit de la sécurité des systèmes d'information (BASSI) est chargé de s'assurer du respect des exigences légales et réglementaire définies dans les documents de politiques de sécurité des système d'information. Pour effectuer sa mission, il se déplace dans les formations de la gendarmerie à la tête desquelles se trouve un officier en charge de la sécurité des systèmes d'information (OSSI) pour y conduire des missions d'audits de sécurité des SI utilisés par les personnels placés sous ses ordres.

L'audit constitue ainsi le cœur de l'action du bureau. Sa mise en œuvre permet à la fois d'apporter un appui indispensable aux responsables de terrain et, dans le même temps, d'identifier rapidement les fragilités induites par des pratiques non déontologiquement conformes.

Pour l'année 2020, dix missions d'audit avaient été planifiées. Cependant, les conditions sanitaires liées à la crise du COVID 19 ont contraint à l'annulation de la totalité de ces missions.

Dans ce contexte particulier, le BASSI a poursuivi ses missions secondaires :

➤ Répondre aux réquisitions administratives et judiciaires : 541 requêtes techniques spécifiques ont ainsi été traitées. Elles ont été réalisées à l'aide des outils du portail Splunk et Ocs-inventory. Les thématiques associées ont concerné des accès au système d'information (26), des échanges de courriels (14), des accès à des sites internet spécifiques (45) et des prises en main à distance (10).



➤ Contrôler la volumétrie internet. Afin de limiter les risques d'altération de la capacité opérationnelle des unités liés à des ralentissements des échanges de données au sein des SI de la gendarmerie, le BASSI effectue un contrôle périodique de l'usage de la bande passante. Cette action permet d'identifier les usages abusifs et/ou déviants et de mettre en œuvre, dans un cadre parfaitement défini, les actions correctives nécessaires.

Volumétrie internet	Bimestre 1		Bimestre 2		Bimestre 3		Bimestre 4		Bimestre 5		Bimestre 6	
Année 2020	Janv. 20	Févr. 20	Mars 20	Avr. 20	Mai 20	Juin 20	Juil. 20	Août 20	Sept. 20	Oct. 20	Nov. 20	Déc. 20
Volumétrie Internet totale	28,77 To	27,12 To	26,96 To	24,98 To	26,28 To	27,14 To	24,79 To	22,36 To	26,47 To	27,06 To	27,19 To	26,41 To
Niveaux modérés à faible	18,58 To	18,04 To	17,94 To	16,36 To	17,64 To	18,01 To	16,41 To	15,65 To	18,31 To	19,39 To	19,37 To	19,02 To
Volumétrie significative	4,78 To	4,29 To	4,25 To	4,05 To	4,4 To	4,5 To	3,88 To	3,38 To	4,04 To	3,86 To	4,24 To	3,92 To
Volumétrie critique	5,41 To	4,79 To	4,77 To	4,57 To	4,24 To	4,63 To	4,5 To	3,33 To	4,12 To	3,81 To	3,58 To	3,47 To

Observation : Les chiffres sont exprimés en Téraoctets (To)

Satisfaire aux sollicitations des responsables de la sécurité des systèmes d'information, en particulier des OSSI et des militaires des sections opérationnelles de lutte contre la cyber-criminalité. En effet, les actions opérationnelles qu'ils conduisent semblent parfois se trouver contraintes par la réglementation relative à la sécurité des SI. Soucieux de préserver l'intégrité des systèmes, ils s'attachent à éclaircir ces questions en sollicitant, directement et de façon informelle, les techniciens du BASSI. Le plus souvent, les réponses apportées permettent de remédier aux difficultés sans délais. Dans de rares cas, les questions posées appellent des investigations complémentaires. Cette activité ne fait pas l'objet d'une comptabilité particulière, mais elle représente toutefois une part non négligeable de l'activité du bureau et exige, de la part du personnel du bureau, une veille technologique constante et une maîtrise de la documentation spécifique.

Enfin, fort des enseignements tirés d'une année vierge de toute mission d'audit in situ, **le BASSI a innové en développant de nouveaux modes d'actions** destinés à lui permettre de mieux s'inscrire dans le paysage des ressources utiles pour les usagers des SI de la gendarmerie. 3 nouveaux chantiers ont ainsi été ouverts au cours du second semestre 2020 :

- La conduite d'actions de sensibilisation des utilisateurs à l'aide de fiches pédagogiques diffusées périodiquement. Elles rappellent les règles d'usage issues de la charte des utilisateurs et sont illustrées par des cas concrets.
- ➤ L'élaboration, en lien avec le ST(SI)², d'une charte déontologique rénovée des administrateurs des SI de la gendarmerie.
- Le renforcement du lien avec les acteurs du contrôle interne de 2ème niveau, notamment en organisant un webinaire annuel des chefs des cellules de lutte contre la cyber-criminalité.

3.3.4 - La santé et la sécurité au travail des personnels de la gendarmerie

Au fil des années, **la prévention des risques professionnels s'est imposée comme une exigence** et fait aujourd'hui l'objet d'une véritable doctrine ministérielle déclinée par les différentes administrations.

La gendarmerie nationale s'est logiquement appropriée cet enjeu de santé et sécurité au travail en s'attachant à concilier la réglementation prévue par le Code du travail avec les missions et les devoirs liés au statut militaire. Elle a ainsi posé la sécurité des personnels comme un principe essentiel à prendre en compte dans le cadre d'une démarche globale de maîtrise des risques. Elle a également donné au chef hiérarchique la responsabilité déontologique de veiller à la préservation de l'intégrité physique de ses subordonnés ainsi que de leur santé physique et mentale.

Le bureau audit santé et sécurité au travail (BASST) inscrit son action dans le cadre d'une démarche d'évaluation et de conseil auprès des formations administratives de la gendarmerie (régions de gendarmerie, écoles, etc.). Ces actions permettent d'identifier les dysfonctionnements et de formuler en conséquence des recommandations et des solutions pour améliorer l'organisation de la prévention au sein de ces formations.

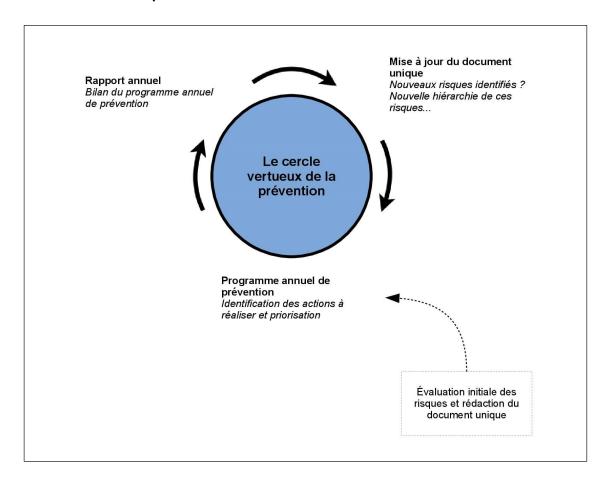
La crise sanitaire qui a marqué l'année 2020 a indéniablement renforcé le rôle de la fonction de prévention au sein de la gendarmerie. C'est ainsi que, au cours du premier semestre 2020, les officiers du BASST ont notamment apporté leurs concours aux responsables de la SST au sein de la DGGN pour aider au pilotage de la crise dans leur domaine d'expertise.

Par la suite, au cours du second semestre, sur la base d'un important travail de préparation à distance avec les unités, le BASST est parvenu à conduire sur site deux audits SST : tout d'abord à l'école de gendarmerie de Châteaulin puis au profit de la région de gendarmerie Champagne-Ardenne.

Dans le même temps, le BASST a participé à l'évolution de la doctrine pilotée au plan central et a contribué à la réflexion relative à la réorganisation territoriale dans son domaine de compétence.

Avec ce risque nouveau imposé par la COVID 19, et désormais intégré dans le « Document unique des formations administratives », le BASST est plus que jamais conscient de la nécessité de veiller à la bonne application des principes de prévention et de précaution ainsi qu'à l'utilité du contrôle de leur effectivité.

Le cercle vertueux de la prévention :



FOCUS: LA CRÉATION DE LA DIVISION DES AUDITS ET EXPERTISES TECHNIQUES (DAET)

Créée à l'été 2020, la division regroupe les bureaux d'audits techniques :

- le bureau de l'audit financier, administratif et technique (BAFAT),
- le bureau de l'audit santé, sécurité au travail (BASST),
- le bureau de l'audit de la sécurité des systèmes d'information (BASSI),
- le bureau de l'audit de la protection et de la gouvernance des données (BAPGD).

La DAET, qui a également autorité sur les officiers de gendarmerie exerçant les fonctions d'inspecteurs santé sécurité au travail (ISST) pour le compte du ministère de l'Intérieur, concentre une expertise rare dans les domaines du soutien administratif, logistique et financier, de la SST, des SSI et de la protection-gouvernance des données. Traditionnellement tournés vers l'audit et le contrôle, les bureaux de la DAET inscrivent désormais leurs actions dans le cadre de la dynamique d'évolution de l'IGGN et privilégient ainsi l'approche « évaluation - accompagnement - conseil ».

Intégrant le risque déontologique sous toutes ses dimensions, les orientations fixées sont les suivantes :

- développement et renforcement de la capacité de sensibilisation et de conseil aux unités : élaboration et diffusion de fiches réflexes dans le domaine du soutien, production de fiches pédagogiques relatives à l'accès aux systèmes d'information et de fiches traitant des consultations de fichiers, établissements de tableaux de bord pour les Référents Informatique et Libertés (RIL) ;
- proposition d'une capacité d'accompagnement de certains responsables : suivi par l'IGGN des Officiers du Corps Technique et Administratif (OCTA) affectés à la tête des groupes soutien ressources humaines (GSRH) dans les groupements de gendarmerie départementale, élaboration et diffusion de questionnaires d'auto-évaluation, offres de services aux commandants de formation administrative ;
- réorientation de la capacité d'expertise du BAFAT par la création d'une section de l'audit des ressources humaines.

*

QUESTIONS AU GÉNÉRAL DE DIVISION PHILIPPE GUICHARD, CHEF DE LA DAET :

Pouvez-vous présenter cette nouvelle division dont vous avez pris la tête à votre arrivée à l'IGGN en 2020 ?

Pour plus de cohérence et d'efficacité, il a été décidé de regrouper les bureaux d'audits spécialisés au sein d'une entité dédiée: la DAET. Armés par des experts dans leurs domaines (soutien administratif, logistique et financier, santé et sécurité au travail, sécurité des systèmes d'information, protection et gouvernance des données), les bureaux déploient au quotidien une activité d'audits et d'appui soutenue et diversifiée.

Quelle est la plus-value de la DAET ?

Elle peut être résumée en 3 items et une caractéristique : l'expertise des personnels qui la composent, la capacité de conseil et d'appui aux unités, l'offre d'accompagnement de certains responsables de la gendarmerie. Enfin, elle se caractérise par son agilité. En effet, non seulement ses personnels ont démontré leur capacité d'adaptation au cours de l'année écoulée mais, de surcroît, au quotidien, ils savent répondre présents rapidement et efficacement aux nombreuses sollicitations reçues.

Quel regard portez-vous sur ce nouveau commandement?

L'officier « chevronné » que je suis devenu au fil du temps est heureux de relever ce nouveau défi de l'organisation, de l'animation et de la coordination de l'action de personnels aussi qualifiés. C'est d'autant plus enthousiasmant que cette responsabilité s'inscrit dans la dynamique d'évolution de « l'IGGN 20.24 » qui promeut l'appui aux unités. Dès lors,....quoi de plus satisfaisant que d'être au service des autres ?

PARTIE IV – DES CAPACITÉS ÉLARGIES ET UNE OUVERTURE EXTÉRIEURE

4.1 - LES NOUVELLES CAPACITÉS DE L'IGGN

4.1.1 - L'élargissement des structures déconcentrées (ADIGGN)

Les modes d'action de l'IGGN doivent s'adapter à l'organisation et au fonctionnement du ministère et de la gendarmerie qui, dans le cadre de la transformation publique, opèrent un mouvement de déconcentration. Dans ce contexte, la déconcentration de certaines fonctions ou missions a pour ambition de répondre à la double attente de proximité et d'efficacité dans la préparation et la mise en œuvre des décisions administratives concernant les personnels de la gendarmerie.

L'évolution de l'IGGN s'est ainsi poursuivie avec l'élargissement de ses capacités d'investigation qui avait été lancée en 2019 avec la création de 3 antennes déconcentrées (ADIGGN), implantées à Bordeaux, Lyon et Marseille. **3 nouvelles antennes ont donc été créées à l'été 2020 à Rennes, Lille et Metz**, portant l'effectif total de ces unités à 12 officiers.

Pour mémoire, les ADIGGN réalisent à titre principal les enquêtes administratives. Elles peuvent également diligenter celles des autres corps civils et militaires de la gendarmerie, dès lors que les faits présentent une particulière gravité. Elles sont mandatées uniquement par le chef de l'IGGN qui apprécie la nécessité d'une telle enquête au regard des éléments portés à sa connaissance, soit via la plateforme des signalements, soit par les échelons locaux de commandement. Avec 6 antennes à compétence nationale (Lille, Rennes, Metz, Lyon, Bordeaux et Marseille), l'IGGN dispose désormais d'un volume de 18 enquêteurs administratifs, ce qui lui confère une capacité d'investigations accrue sur le territoire.

Le bilan des enquêtes administratives menées par l'IGGN figure dans la partie 2 du présent rapport

4.1.2 - Une mission nouvelle : la déconfliction

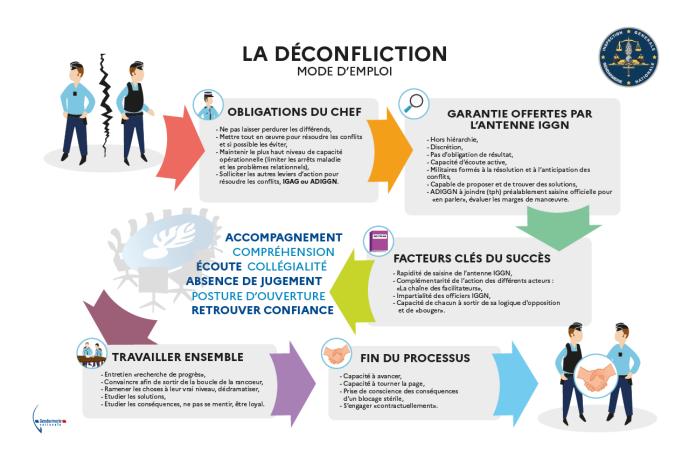
Depuis une quarantaine d'années, les notions de conciliation, puis de médiation, ont fait l'objet de nombreux travaux académiques et se sont progressivement installées dans le droit positif ou les sciences humaines et sociales, ainsi que dans le monde militaire pour la médiation. Le concept de déconfliction est au moins aussi ancien. Il est utilisé par les militaires pour désigner les actions de coordination entre les chaînes de commandement afin de réduire les risques d'accidents fratricides. Cette forme de coopération est particulièrement adaptée pour éviter les dangers liés à la présence simultanée de plusieurs intervenants dans la troisième dimension.

La création de la plateforme des signalements internes en 2014 au sein de l'IGGN a facilité la libération de la parole des gendarmes. Cependant, il est apparu très rapidement que nombre de ces signalements, auxquels il fallait répondre, ne concernaient pas des situations de discrimination ou de harcèlement, mais relevaient davantage du domaine du différend ou du litige. Les personnels de l'IGGN ont alors imaginé des solutions, qu'ils ont ensuite essayé de faire partager aux protagonistes, au besoin en impliquant leur hiérarchie, résolvant ainsi sous la forme de la conciliation une quarantaine de litiges chaque année.

Le conciliateur comme le médiateur est d'abord une tierce personne qui doit être totalement impartiale et ne dépendre d'aucune des parties, notamment lorsque l'une d'elle est l'administration, voire même ne pas être membre de la corporation concernée ou située dans sa hiérarchie : juridiquement, le médiateur militaire de la gendarmerie est l'inspecteur général des armées-gendarmerie (IGA-G). Mais la distinction entre le médiateur et le conciliateur peut s'opérer aussi par les modalités d'exercice de la mission : aider les parties à trouver elles-mêmes une issue à leur litige dans la médiation, alors que le conciliateur propose des éléments de solution aux parties. La conciliation peut également être imposée, contrairement à la médiation, qui dans ses principes requiert le volontariat et l'adhésion des parties.

La déconfliction, une conciliation « augmentée ».

La conciliation pratiquée par l'IGGN fait nécessairement appel, outre les parties au différend ou au litige, à tous les acteurs pouvant contribuer à l'émergence d'une solution et liées à sa mise en œuvre. Cette coopération, renforcée en vue de limiter les risques d'aggravation du contentieux et de résoudre le conflit, est exactement l'application du concept de déconfliction. C'est dans cet esprit que le DGGN a demandé en 2019 à l'IGGN de lui proposer une doctrine et des procédures adaptées. La résolution des conflits est parfois perçue comme trop lente, trop compliquée, trop lointaine ou encore trop centralisée. La déconfliction, largement déconcentrée et adossée à l'intelligence locale, a opportunément pu se développer avec la création des antennes déconcentrées de l'IGGN au niveau régional. L'apprentissage de la transaction et de la négociation, qui sont des facteurs de réussite de la déconfliction, nécessitent une formation pour transformer des conciliateurs profanes, certes tiers de confiance et de bienveillance, en déconflicteurs expérimentés.



4.1.3 - Apporter une expertise à la réflexion au profit de la DGGN

L'IGGN dispose de capacités qui lui permettent d'avoir une connaissance fine et précise de la gendarmerie, de son organisation et de ses modes d'action car elle conduit des audits pour éclairer le DGGN sur des sujets divers. L'ensemble des travaux qu'elle réalise se traduit par nombre de préconisations et recommandations qui permettent à l'administration centrale de faire évoluer des réglementations, d'adopter de nouvelles pratiques organisationnelles, d'élaborer des directives aux unités, voire de réorienter ses propres réflexions. Au-delà des mandats d'audits qu'elle reçoit, l'IGGN bénéficie également d'un pouvoir d'initiative qui lui permet d'engager des réflexions juridiques ou prospectives à l'attention de la haute hiérarchie de la gendarmerie, laquelle conserve toute latitude pour les exploiter. Voici quelques exemples de concours que l'IGGN a apporté en 2020 à la DGGN :

Une réflexion sur la brigade du futur : l'IGGN a réalisé une étude de ce que pourrait être la brigade de gendarmerie en 2030 dans un environnement en constante mutation, au sein duquel elle devra conserver les fondamentaux de ses missions de sécurité publique, tout en intégrant les nouvelles évolutions technologiques et numériques. Le modèle proposé vise à travailler plus efficacement tout en conservant pour nos concitoyens une offre de sécurité et de proximité sur-mesure et en adoptant les principes de modularité et de flexibilité qui découlent de l'intelligence territoriale.

Une étude sur le contrôle en gendarmerie: le gendarme dispose en effet de prérogatives exorbitantes du droit commun qui lui permettent, si nécessaire, de faire usage de la force. Son action isolée ou en formation constituée fait déjà l'objet d'un contrôle interne et externe, assumé, transparent, attentif, permanent, partagé et redondant. Pour autant, ce contrôle est régulièrement sujet à critiques publiques, largement relayées par les médias, ce qui nécessite de le faire évoluer. Des propositions ont donc été formulées en ce sens par l'IGGN.

Une étude sur les dysfonctionnements internes: elle a pour but d'identifier les principaux manquements qui peuvent provoquer des dysfonctionnements internes dans les unités mais surtout fragiliser le lien de confiance avec la population. Cette étude permettra d'élaborer en 2021 une cartographie des risques déontologiques qui a vocation à se traduire par un plan d'action. Parmi les principaux risques ainsi identifiés figurent l'atteinte à la réputation et à l'image de la gendarmerie, le manquement au besoin et au droit d'en connaître et le comportement discourtois, irrespectueux ou indigne envers la population.

Une étude relative au pilotage stratégique de la donnée : la gendarmerie n'est pas à l'abri d'une crise numérique malgré toutes les précautions qu'elle prend pour sécuriser ses nombreux systèmes d'information dont la plupart contiennent des données sensibles. Des propositions ont ainsi étéformulées pour adopter une stratégie robuste et incontestée, garantissant à la fois sécurité informatique et sécurité juridique.

Une évaluation du soutien logistique de crise : en 2020, la crise sanitaire liée au COVID 19 a fortement mis à contribution les chaînes de soutien logistique. Le « Focus » ci-après évoque les travaux de l'IGGN pour en évaluer le fonctionnement et l'efficacité.

FOCUS : L'ÉVALUATION DU SOUTIEN LOGISTIQUE EN GENDARMERIE PENDANT LA CRISE COVID

Dans le cadre d'un retour d'expérience global de l'engagement de la gendarmerie dans la gestion de la crise sanitaire COVID 19 et à la demande du directeur général de la gendarmerie nationale, l'IGGN a apporté son concours à la cellule RETEX de la DGGN, se voyant confier plus particulièrement l'analyse à chaud du fonctionnement de la chaîne de soutien logistique mise en place pour permettre à la gendarmerie d'exercer ses missions.

Ce travail a mis en lumière la mobilisation et la résilience des différents acteurs de la chaîne logistique de la gendarmerie et la grande compétence de ses experts militaires qui se sont illustrés au sein des structures de soutien internes, au sein des services du ministère de l'Intérieur (SAILMI et SGAMI*) et dans les cellules de crise ministérielles (intérieur et santé) et interministérielles.

Depuis le début de la crise du COVID 19, les équipements, services et ressources indispensables aux missions des personnels de la gendarmerie ont été fournis dans des conditions qui n'ont pas affecté la conduite des opérations. Dans un contexte difficile, les 60 000 à 65 000 gendarmes engagés chaque jour ont répondu aux attentes de la population et des autorités. Le soutien opérationnel de la gendarmerie a fonctionné au même rythme et avec la même résilience que les unités sur le terrain.

Cette crise a été l'occasion de mettre en lumière toute l'opportunité des procédures financières adaptées ou dérogatoires que la gendarmerie est en mesure de mettre en œuvre au profit d'une capacité d'achat et d'innovation au niveau local, en garantissant le contrôle interne de ses dépenses. Ainsi, il a été possible d'acheter très rapidement divers équipements de protection individuelle ainsi que divers produits de désinfection au plus près des unités territoriales.

Ces dernières ont également pu recourir aux ressources et à l'imagination locale pour favoriser une réaction rapide face à l'urgence. Par exemple, des équipements (visières, kits de protection des locaux de l'accueil brigade et des bureaux d'audition en plexiglas, dispositifs d'ouverture de portes, ...) ont été réalisés grâce à des imprimantes 3D ou acquis localement auprès de sociétés ou d'artisans ayant, pour certains, réorienté leur production. L'échelon central et les commandements territoriaux ont encouragé et validé toutes les initiatives locales.

La présence des **experts logistiques de la gendarmerie** a, au-delà de leur action au profit direct des unités opérationnelles, été déterminante dans la conduite de la manœuvre logistique du ministère des Solidarités et de la Santé où certains ont été détachés. Ainsi, ils **ont favorisé la création du pôle logistique de crise de Santé Publique France (SPF)** en mettant à sa disposition leurs compétences. Leur action a été déterminante dans l'acheminement, en urgence extrême, des différentes « vagues » de livraison auprès des établissements hospitaliers et des professionnels de santé.

Cette mission d'évaluation, conduite dans des délais très contraints du 27 mars au 29 avril 2020, a permis de remettre au DGGN un rapport **démontrant l'intérêt du modèle intégré du soutien opérationnel de la gendarmerie** et exposant 45 recommandations destinées à clarifier et renforcer la chaîne de commandement logistique (aux niveaux central et territorial) et à garantir l'approvisionnement et le soutien au plus près des unités.

^{*}SAILMI: Service de l'achat de l'innovation et de la logistique du ministère de l'Intérieur SGAMI: Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (service déconcentré implanté au siège de chaque zone de défense).

4.2 - LES LIENS DE L'IGGN AVEC D'AUTRES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS

4.2.1 - Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) est une autorité administrative indépendante chargée de contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux. Il peut être saisi par toute personne privée de liberté ou un de ses proches.

À ce titre, sans préjudice des prérogatives que la loi attribue aux autorités judiciaires ou juridictionnelles, il peut visiter à tout moment, sur le territoire national, tout lieu où des personnes sont retenues par décision d'une autorité publique, notamment les chambres de garde-à-vue des unités de gendarmerie. À l'issue, il fait connaître au ministre de l'Intérieur ses observations concernant l'état, l'organisation ou le fonctionnement des lieux visités, ainsi que la condition des personnes entravées.

Le CGLPL a transmis en 2020 à la gendarmerie nationale une synthèse relative à 34 visites inopinées d'unités de gendarmerie réalisées au cours de l'année antérieure en vue d'y vérifier les conditions de déroulement des gardes à vue et des mesures de « retenues » pour divers titres.

Cette autorité y souligne que les éventuelles faiblesses structurelles ou matérielles rencontrées localement dans les unités de gendarmerie sont le plus souvent palliées de manière humaine et efficace par le professionnalisme des militaires. Le CGLPL relève en outre un certain nombre de bonnes pratiques et d'évolutions positives concernant notamment la tenue des registres de garde-à-vue, la mise en œuvre de l'accès à l'avocat, au médecin, à la famille ou à l'employeur, les repas des personnes gardées à vue, ainsi que la dotation et le nettoyage des couvertures des cellules de garde-à-vue.

Le CGLPL considère néanmoins que deux difficultés principales persistent en gendarmerie :

- en premier lieu, la surveillance de nuit des personnes gardées à vue. Le CGLPL, qui ne méconnaît pas les termes de l'encadrement juridique existant en gendarmerie prescrivant un minimum de deux rondes par nuit, reste en effet fermement attaché au principe selon lequel les personnes gardées à vue ne soient placées la nuit que dans des cellules qui bénéficient d'un mécanisme de surveillance directe et permanente ;
- en second lieu, le CGLPL souligne que l'utilisation des mesures de sécurité pour les gardés à vue semble systématique, principalement en raison d'un principe de précaution visant dans une large mesure à prévenir une éventuelle mise en cause des militaires en cas d'incident. Il appelle par conséquent de ses vœux une adaptation des politiques disciplinaires aux principes de nécessité et de proportionnalité, en remplaçant l'obligation de résultat, qui se traduit par des poursuites disciplinaires systématiques en réaction à chaque incident, par une obligation de moyens, dont la conséquence serait l'engagement de poursuites disciplinaires uniquement en cas de faute caractérisée, et non lorsqu'un militaire a accepté un risque raisonnable dans le but de respecter les droits de la personne privée de liberté sous sa garde.

4.2.2 - La Commission nationale consultative des droits de l'Homme

Rattachée au premier ministre, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) est assimilée à une autorité administrative indépendante. Elle exerce à la fois un rôle de conseil et de propositions auprès du gouvernement et du Parlement en matière de droits humains, et de contrôle du respect par la France de ses engagements internationaux en la matière, par le biais de l'évaluation de politiques publiques.

Dans le cadre d'une réflexion sur les relations entre la police et la population, la CNCDH a souhaité entendre un certain nombre d'acteurs institutionnels et de représentants de la société civile afin de mieux cerner les difficultés et d'identifier les leviers d'action susceptibles de restaurer un rapport de confiance.

Le chef de l'IGGN a ainsi été auditionné le 1er octobre 2020. Il a notamment abordé le plan stratégique du directeur général « GEND 20-24 » dont l'objectif prioritaire est de renforcer la qualité de la relation qu'entretiennent les gendarmes avec la population et les élus, dans le cadre d'un véritable service de proximité de sécurité. Il a également explicité les principales missions et compétences de l'IGGN, ainsi que les mesures garantissant son indépendance.

Le chef de l'IGGN a surtout tenu à rappeler que l'usage de la force par les forces de l'ordre est strictement encadré par un corpus législatif et réglementaire très dense qui irrigue les militaires de la gendarmerie par les principes de respect de la personne, de droit à la vie, de proportionnalité et d'absolue nécessité. Cet usage de la force est tout aussi strictement contrôlé, par la hiérarchie de contact, les magistrats, les inspections mais également la représentation nationale. Il a tenu également à préciser que ce contrôle institutionnel se double d'un contrôle social qui s'exerce aujourd'hui davantage via les réseau sociaux et à des fins politiques que par des voies démocratiques. Pour cette raison, le rôle de l'IGGN consiste souvent à clarifier les faits et parfois à rétablir la vérité, et celui des unités de gendarmerie d'être transparentes dans l'action qu'elles mènent au quotidien.

4.2.3 - La commission de déontologie des militaires

La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20 avril 2016 a confié à la commission de déontologie des militaires (CDM), créée par décret en 1996, le rôle de **prévention du risque pénal des militaires en reconversion** de toute prise illégale d'intérêts (*art. L 4122-5 du code de la défense*). En effet, pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de ses fonctions, un militaire ne peut, sous peine de s'exposer à l'article 432-13 du code pénal, intégrer une entreprise dont il a assuré la surveillance ou le contrôle, avec laquelle il a conclu des contrats ou a formulé des avis sur les contrats ou pour laquelle il a proposé à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par l'entreprise ou formulé un avis sur de telles décisions.

Les militaires de la gendarmerie, en raison de leur statut, sont soumis à cette obligation et déposent leur dossier de reconversion devant la CDM qui examine les départs vers le secteur privé et donne au ministre compétent un avis simple à caractère juridique pour éclairer sa décision. La CDM ne se détermine que par rapport à l'entreprise d'accueil des militaires sur des fondements légaux bien établis. Elle peut aussi formuler des rappels de la loi lorsque l'intéressé projette d'exercer certaines professions réglementées, comme c'est souvent le cas pour les gendarmes qui rejoignent des activité de sécurité privée (rappel de l'art. 11 du code de procédure pénale).

La CDM est très vigilante pour les militaires de certaines armées ou services, comme la direction générale de l'armement (DGA), plus exposés juridiquement au risque de prise illégale d'intérêts auprès d'industriels de la défense avec lesquels les relations sont continuelles et proches par nature. Elle examine tout aussi attentivement les dossiers déposés par les militaires de la gendarmerie et se montre exigeante envers leur **gestionnaire qui est associé au montage du dossier** pour y apporter sa caution morale et juridique.

En 2020, la CDM a examiné les dossiers de 312 militaires dont 32 dossiers d'officiers et de sousofficiers de gendarmerie, soit environ 10 %. Ce faible taux peut s'expliquer par le fait que les militaires de la gendarmerie, en grande majorité, font carrière jusqu'à la limite d'âge prévue par leur statut et n'éprouvent pas spécialement le besoin de se reconvertir dans une activité privée lucrative après leur cessation d'activité. L'IGGN est représentée dans cette instance par son chef adjoint.

ENTRETIEN AVEC MME RABOT, CONSEILLÈRE EN CHARGE DE LA DÉONTOLOGIE ET DES RELATIONS AVEC LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES



Mme Audrey Rabot, vous êtes arrivée à l'IGGN en 2012. Quel était votre parcours ?

Après un troisième cycle en droit européen, en France et en Espagne, j'ai exercé pendant dix ans dans ce pays, principalement dans la recherche et la coordination de projets liés à sécurité publique, pour le compte de l'administration catalane et d'organismes internationaux au nombre desquels l'Institut des Nations Unies pour la Formation et la Recherche et la Commission européenne.

Quelles sont vos principales missions?

Elles ont évolué au fil du temps, parallèlement à l'accroissement des sollicitations reçues par l'IGGN en matière de déontologie et à la montée en puissance du service chargé de répondre aux saisines émanant tant du grand public que de personnels de la gendarmerie s'estimant victimes de harcèlement ou de discrimination, mais aussi de différents organismes et autorités, nationaux et internationaux. Aujourd'hui, je me consacre principalement aux relations avec les autorités administratives indépendantes et aux relations internationales de l'IGGN.

Que peut apporter un personnel civil dans une institution militaire telle que l'IGGN?

La division des signalements et de la déontologie à laquelle j'appartiens, animée par neuf personnels aux statuts et expériences professionnelles différents, trois officiers supérieurs, trois sous-officiers issus du terrain et trois personnels civils de catégorie A, se caractérise par la complémentarité des expériences et des points de vue des agents qui la composent, ainsi que la collégialité dans le traitement d'un certain nombre de dossiers. Cette diversité et cette ouverture font notre force. En tant que personnels civils, nous apportons un regard extérieur sur l'institution, qui peut permettre une meilleure appréhension des interrogations de la société civile au sujet des problématiques traitées par l'IGGN.

Quels moments forts retenez-vous de l'année écoulée ?

Malgré son contexte inédit, cette année a été très riche. J'en retiens principalement les auditions du chef de l'IGGN touchant certains grands enjeux de notre société par des organismes tels que la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), sur les rapports entre la population et les forces de l'ordre, la mission d'information de l'Assemblée nationale, sur les différentes formes de racisme, ou encore la commission des lois du Sénat, dans le cadre de l'examen de la proposition de loi « Sécurité globale ». Je pense également aux échanges avec les équipes du Défenseur des droits, pour des réunions de travail, mais aussi dans le cadre de l'élaboration d'un enseignement à distance destiné aux élèves gendarmes, dans la continuité de la refonte de leur formation en matière de déontologie. La formation des futures générations de gendarmes constitue bien évidemment un enjeu à la fois fondamental et passionnant. Par ailleurs, si le contexte sanitaire a fortement perturbé les activités internationales, je retiens néanmoins la collaboration avec l'IGPN dans le cadre des travaux de mise en conformité faisant suite à l'évaluation de la France par le Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe. Par le biais des activités internationales, les membres de l'IGGN tissent des liens avec leurs homologues étrangers et s'informent sur les différentes pratiques existant hors de nos frontières et qui rejoignent ses missions. In fine, ces échanges participent à alimenter une réflexion plus générale sur l'IGGN et son mode de fonctionnement.

4.3 - L'IMPLICATION INTERNATIONALE DE L'IGGN

4.3.1 - Les suites données à l'évaluation du GRECO en matière de prévention de la corruption

Le Conseil de l'Europe, qui a notamment pour vocation de défendre les droits de l'homme et l'Etat de droit, a convenu en 1994 de la nécessité de **traiter la corruption à l'échelle européenne**, en particulier lorsqu'elle implique des agents publics et des représentants élus. Cette institution a confié en 1999 au Groupe d'Etats contre la Corruption, le GRECO, la mission d'assurer le suivi du respect des normes qu'il élabore dans ce domaine. L'adhésion au GRECO n'étant pas limitée aux pays européens, cet organisme compte actuellement 50 pays membres, qui participent et se soumettent sans restriction aux évaluations mutuelles et aux procédures de conformité.

Le GRECO procède par cycles d'évaluation couvrant chacun des thèmes spécifiques. Le cinquième cycle, initié en mars 2017, traite en particulier de la prévention de la corruption et de la promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs (forces de sécurité intérieures).

La France a fait l'objet d'une évaluation en 2019 dans le cadre de ce cinquième cycle. L'état des lieux et les risques en matière de corruption au sein de la police nationale et de la gendarmerie nationale, représentée par l'IGGN, ont ainsi fait l'objet d'un examen du GRECO.

Les différentes étapes de cette procédure, coordonnée par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, ont abouti à **l'adoption en janvier 2020 du rapport d'évaluation du GRECO**, dont les conclusions comportent un certain nombre de recommandations que la France est invitée à prendre en considération et qui feront l'objet d'un examen au titre de la procédure de conformité en juin 2021.

Certaines bonnes pratiques sont soulignées en ce qui concerne la gendarmerie, qui doit également apporter une réponse aux recommandations de cet organisme, notamment développer des supports pédagogiques pour accompagner l'apprentissage des principes du code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale, s'assurer de la protection des lanceurs d'alerte, et poursuivre la formation des correspondants déontologues.

4.3.2 - Le réseau EPAC/EACN

L'IGGN est membre depuis 2010 des partenaires européens (EPAC - European Partners Against Corruption) et du réseau européen (EACN - European Network Against Corruption) contre la corruption. Créée en 2001 par l'Union européenne, ce réseau constitue une plateforme de coopération et d'échange de bonnes pratiques regroupant actuellement une centaine d'organisations, autorités de lutte anti-corruption et services d'inspection des forces de sécurité intérieure, provenant de 38 pays du Conseil de l'Europe, ainsi que des organismes européens œuvrant dans ces domaines, avec le statut de membres ou d'observateurs (OLAF - European Anti-Fraud Office), Europol, Eurojust, (IACA - International Anti-Corruption Academy), Groupe des États contre la corruption du Conseil de l'Europe (GRECO)).

Dans le cadre de la coopération établie par l'EPAC, l'IGGN est, avec l'IGPN, à l'origine du « Manuel de bonnes pratiques pour l'auto-évaluation des forces de sécurité intérieure dans le domaine de la prévention de la corruption et de renforcement de l'intégrité ». Ce guide a pour objectif d'aider les chefs de service de police, notamment des pays candidats à l'élargissement, à détecter les fragilités et risques de corruption existant dans leur structure et parmi ses membres. Par le biais d'un questionnaire d'évaluation composé de questions-clés fermées, un ensemble de bonnes pratiques en matière de prévention de la corruption a ainsi été défini dans 8 domaines (recrutement, statut et déroulement de carrière, formation, organisation du service, contrôle hiérarchique, contrôle interne de niveau supérieur, éventuels conflits d'intérêt entre le métier de policier et les activités complémentaires ou des mandats

électifs et procédures de recours à la disposition du public). Le guide a été adopté le 15 juillet 2014 par les 28 délégations du groupe « application de la loi » (*LEWP – Law Enforcement Wortik Party*) de l'Union européenne.

La présence de l'IGGN dans ce forum permet aux experts de la lutte contre la corruption, du contrôle et de la surveillance de la police de partager leur expérience et de coopérer dans un cadre international pour **élaborer des stratégies communes et des normes professionnelles rigoureuses** en favorisant l'émergence d'instruments juridiques et en proposant un service d'assistance et de coopération pour formaliser des procédures transparentes et éprouvées.

Après un ralentissement des échanges organisés par ce réseau, la crise sanitaire ayant frappé l'ensemble des pays participants, la collaboration avec l'EPAC a repris à la fin de l'année 2020 au sein du groupe de travail thématique consacré à « l'intégrité et l'établissement de standards anti-corruption ».



4.3.3 - L'évaluation de l'acquis Schengen

L'Accord de Schengen signé en 1985 et sa Convention d'application signée en 1990 ont pour objet la libre circulation aux frontières communes et l'adoption d'une coopération policière, douanière et judiciaire entre les Etats signataires, soit actuellement 22 des 27 États membres de l'Union européenne. L'acquis Schengen concerne quant à lui l'harmonisation des contrôles aux frontières extérieures de l'Union européenne et le renforcement de cette coopération. Un mécanisme d'évaluation et de suivi a été adopté, afin de préserver la confiance mutuelle des États Schengen dans leur capacité d'appliquer les mesures de coopération qui permettent de maintenir cet espace sans frontières intérieures, tout en limitant les effets pervers de la libre circulation. L'évaluation périodique des Etats membres couvre tous les aspects de l'acquis Schengen, en particulier l'application effective et efficace des mesures d'accompagnement dans les domaines de la politique des visas, du système d'information Schengen, de la protection des données, de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, en s'assurant du respect des droits fondamentaux dans toutes les procédures.

En 2020, dans le cadre de la première phase de l'évaluation de l'application par la France de l'acquis Schengen, l'IGGN a été saisie pour présenter les mesures destinées à garantir l'intégrité des militaires de la gendarmerie chargés de mettre en œuvre cette coopération, et aussi le déroulement des enquêtes sur des faits de corruption ou de manquements à l'intégrité, les codes de conduite régissant le comportement des gendarmes, les règles applicables à la réception de cadeaux ou d'autres avantages dans l'exercice des fonctions, ainsi que les mesures garantissant l'indépendance des services de contrôle et enquêtes. L'IGGN a répondu aux attentes des évaluateurs.

4.3.4 - Le réseau IPCAN et le réseau ICIN

L' « Independant police complaints authorities network » (IPCAN) est l'aboutissement d'une initiative du Défenseur des droits. Ce réseau informel d'échanges et de coopération, dont la création effective remonte à 2013, réunit aujourd'hui les organismes indépendants de 22 pays en charge du contrôle externe des forces de sécurité. Si l'IGGN a eu l'occasion, par le passé, d'y présenter la

question de l'accueil et la protection des victimes par la gendarmerie, elle ne peut en être membre et n'a participé à aucune de ses actions en 2020.

L'Office européen de police (Europol) soutient les 27 États membres de l'Union européenne dans leur lutte contre la grande criminalité internationale et le terrorisme, en coordonnant et centralisant des enquêtes à l'encontre d'organisations criminelles de dimension européenne ou internationale, et en assistant les services nationaux dans leurs enquêtes. Ses missions l'incitent à veiller aussi à l'intégrité professionnelle des enquêteurs des Etats membres qui travaillent à son profit. L'IGGN a ainsi rejoint, le 22 juillet 2020, l' « Internal Criminal Investigations Network » (ICIN) d'Europol, en charge des enquêtes internes aux services de police et de gendarmerie. L'objectif de ce réseau est le partage d'informations opérationnelles, de bonnes pratiques et méthodes de travail, ainsi que le renforcement de la coopération entre les pays participants.

FOCUS: L'ÉVALUATION DE LA GENDARMERIE PAR LE GRECO

Le Conseil de l'Europe, qui a notamment pour vocation de défendre les droits de l'homme et l'état de droit, a convenu en 1994 de la nécessité de traiter la corruption à l'échelle européenne, en particulier lorsqu'elle implique des agents publics et des représentants élus.

Le Conseil de l'Europe a confié en 1999 au Groupe d'Etats contre la Corruption, le GRECO, la mission d'assurer le suivi du respect des normes qu'il élabore dans ce domaine.

Le GRECO, dont l'adhésion n'est pas limitée aux pays européens, compte désormais 50 pays membres, qui participent et se soumettent sans restriction aux évaluations mutuelles et aux procédures de conformité.

Le GRECO procède par cycles, appelés « cycles d'évaluation », qui couvrent chacun des thèmes spécifiques. Actuellement le cinquième cycle, initié en mars 2017, traite de la prévention de la corruption et de la promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs (gendarmerie et police nationales).

Après la nomination par le GRECO d'une équipe d'évaluateurs chargés de l'évaluation de la France, un questionnaire a été communiqué au ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères. La gendarmerie, représentée par l'IGGN, a répondu à ce questionnaire en début 2019. Il a été enrichi au printemps lors de la visite en France de l'équipe d'évaluateurs, qui a rencontré également à cette occasion des représentants de la société civile pour analyser la situation de la corruption dans les services concernés. C'est à l'automne 2019 que l'équipe d'évaluateurs a rédigé un projet de rapport transmis pour commentaires à la France, avant de le soumettre devant l'assemblée plénière du GRECO pour examen et adoption en décembre 2019.

Les conclusions de ce rapport soulignent les bonnes pratiques de la gendarmerie analysées lors de la procédure d'évaluation et comportent quelques recommandations que la gendarmerie est invitée à prendre en considération et qui feront l'objet d'un examen au titre de la procédure de conformité en juin 2021.

Parmi les 18 recommandations formulées par le GRECO, 3 concernent la gendarmerie : développer des supports pédagogiques pour accompagner l'apprentissage des principes du code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale, s'assurer de la protection des lanceurs d'alerte, et poursuivre la formation des correspondants déontologues.

CONCLUSION

En 2020, l'IGGN s'est engagée dans trois chantiers majeurs qui aboutiront en 2021

La stratégie d'évolution « IGGN 20.24 » nécessite d'identifier des pistes de progrès issues des réflexions portées en interne. Leurs conclusions et recommandations peuvent être bénéfiques à l'ensemble de la gendarmerie nationale. Les chantiers évoqués ci-après figurent parmi les priorités retenues.

1 - Élaborer un plan d'actions visant à maîtriser les risques déontologiques, après étude et cartographie des risques identifiés

La cartographie des risques déontologiques portée par le chef de l'IGGN représente un volet thématique et transversal de la cartographie des risques de la gendarmerie. Elle constitue l'une des réponses à la préservation du lien de confiance avec la population et vise notamment les objectifs suivants : consolider, auprès de la population, la légitimité des actions de la gendarmerie, faciliter la communication externe en témoignant du degré de maîtrise des risques déontologiques au sein de l'institution et sécuriser les prises de décision et les processus métiers, en concentrant les efforts sur les risques principaux. Au final, ce sont 20 risques déontologiques qui ont été identifiés et hiérarchisés, le niveau global de criticité de ces risques étant considéré comme modéré.

Pour donner un prolongement opérationnel à cette cartographie, le travail réalisé s'accompagne d'un plan de maîtrise, afin de réduire la surface des risques rencontrés. Il convient de mentionner plusieurs actions déjà mises en œuvre en gendarmerie pour limiter les fautes de comportements, comme le déploiement des référents déontologues, la diffusion de mallettes pédagogiques au profit des élèves gendarmes et surtout la démarche de sensibilisation continue réalisée par l'encadrement de proximité, entre autres pistes de travail.

2 - Mettre en place une gouvernance stratégique numérique en gendarmerie et garantir la protection des données

Les données sont le véritable pétrole du XXI^{ème} siècle, faisant de leurs fuites ou de leurs compromissions la principale cyber-menace.

Les règlements nationaux et européens prônent globalement la transparence, l'exercice des droits des personnes, la qualité et le respect des durées de conservation des données. Ils imposent en conséquence des obligations légales et sécuritaires à toute entreprise et administration traitant massivement des données.

Dans ce contexte d'investissement massif de la gendarmerie dans le numérique, la gestion des données devient un objectif stratégique et la préparation aux crises numériques, un impératif.

Ainsi, la gendarmerie met en place une véritable gouvernance des données pour mieux prendre en compte la sensibilité de leur traitement et l'augmentation de leur volume d'échange. Cette organisation vise à valoriser les données partagées, à la hauteur des enjeux et dans le strict respect des lois et règlements, en s'assurant de la résilience des mesures de protection. Dans cette perspective, une réflexion est en cours au sein de la gendarmerie pour définir l'architecture de la future structure appelée à assurer la protection des données en gendarmerie. L'IGGN aura vocation a auditer l'efficience de cette structure.

3 - Mettre en place une structure à compétence nationale pour animer la fonction sûreté sous l'égide de l'IGGN

Dans un contexte de crise régulière et de forte adversité, la gendarmerie nationale réaffirme l'impératif de **protéger ses intérêts humains et physiques** et adapte sa posture aux circonstances. Depuis plusieurs années, elle a consenti des efforts conséquents notamment pour renforcer la **protection de ses personnels** et la **sûreté de ses emprises**. En août 2018, la désignation d'un coordonnateur national de la protection a permis de confirmer la pertinence des premières mesures prises et de les prolonger. Enfin, en décembre 2020, il est décidé de créer une **structure spécifique** en vue d'institutionnaliser la **fonction de « protection »**.

Organe d'animation à compétence nationale, cette structure aura vocation à mobiliser l'expertise nécessaire en liaison avec tous les acteurs concernés et de servir de référent unique, tant en interne que vis-à-vis des interlocuteurs externes. Selon les circonstances, elle sera notamment amenée à :

- exercer les fonctions de conseil et d'expertise au profit du directeur général;
- conduire des missions d'évaluation ou y participer ;

Ministère de l'Intérieur/J.ROCHA

• **viser les projets de textes normatifs** rédigés en matière de sûreté par la direction générale ou en proposer la rédaction de nouveaux.

Actuellement en phase de préfiguration, l'entité devrait être créée à l'été 2021 et rattachée à l'inspection générale de la gendarmerie nationale.

L'IGGN rassemblée à Malakoff - Septembre 2020

ANNEXES

Focus sur l'antenne IGGN de Lyon
Personnes tuées et blessées en 2020 par l'action de la gendarmerie
Personnels de la gendarmerie tués et blessés en 2020
Sanctions prononcées en gendarmerie en 2020
Infographie Stop-Discri
Historique des inspections
L'IGGN à votre écoute

FOCUS SUR L'ANTENNE DÉCONCENTRÉE DE L'IGGN DE LYON



L'antenne déconcentrée de LYON est commandée par le colonel Benoît VINNEMANN, secondé par le colonel Philippe TALUCIER, deux officiers supérieurs aux parcours diversifiés, orienté pour l'un vers la police judiciaire et pour l'autre sur la dominante sécurité générale.

Le colonel VINNEMANN a servi au préalable cinq années au sein de l'IGGN dans les fonctions d'auditeurs, et le colonel TALUCIER occupait les fonctions d'officier adjoint commandement et de référent déontologue, au sein de la région de gendarmerie POITOU-CHARENTES.

Pour compléter leur parcours et leur expérience professionnelle déjà dense, les deux officiers de l'ADIGGN de Lyon ont reçu une formation complémentaire:

- à la conduite des différents types d'enquêtes administratives, formation dispensée par l'IGGN (BEA);
- aux procédures de déconfliction et de médiation sociale, formation pour partie externalisée (CFMD), et complétée en interne par le colonel Fabrice FRANCOIS, colonel de réserve, affecté à l'IGAG, notaire et expert en médiation professionnelle.

Le colonel Benoît Vinnemann dirige l'antenne déconcentrée de l'inspection générale de la gendarmerie nationale (ADIGGN) à Lyon et a ainsi participé au déploiement de ces premières structures implantées au chef lieu des régions de gendarmerie zonales, dès l'été 2019. C'est l'occasion de tirer un premier bilan avec lui :

Avec le recul de plus d'une année de plein exercice, quel bilan tirez vous de ce dispositif de micro structures, étendu en 2020 à toutes les zones?

La création des antennes est l'expression même d'une nécessité d'adapter les modes d'action de l'inspection générale de la gendarmerie nationale à l'organisation et au fonctionnement du ministère de l'intérieur et de la gendarmerie qui opèrent, dans le cadre d'une transformation publique, un mouvement de déconcentration.

Les antennes déconcentrées, outre le renfort en personnels qu'elles procurent à l'IGGN pour faire face au nombre croissant des enquêtes administratives, ont pour ambition de répondre à une double attente de proximité et d'efficacité dans la préparation et la mise en œuvre des décisions administratives concernant les personnels de l'institution. Principalement dédiées aux enquêtes administratives relatives aux officiers. les antennes sont toutefois engagées sur tous les types de faits, dès lors qu'ils présentent une particulière gravité. Cela a été très souvent le cas, au par d'unités affectées de dysfonctionnements qui hypothéquaient grandement la qualité du service public.

Vous parlez d'un dispositif maillé de micro structures, c'est bien de cela dont il s'agit. L'antenne de Lyon, à l'image des autres antennes déconcentrées, est armée de deux officiers supérieurs du grade de colonel. Cet effectif certes modeste, au premier regard, a toutefois permis à cette antenne, depuis sa création à l'été 2019, de diligenter huit enquêtes administratives sur le ressort de cinq formations administratives différentes (Franche-Comté, Champagne-Ardenne, Rhône-Alpes, Centre-Val-de-Loire, PACA), impliquant des unités de gendarmerie départementale ou de gendarmerie spécialisée. Les principaux dysfonctionnements relèvent de comportements inappropriés de certains personnels qui pour certains sont à limite du harcèlement moral ou sexuel. L'attention constante du commandement portée à ces comportements inadaptés permet de prévenir les risques psychosociaux, de contrôler le bon fonctionnement des unités, et de dénoncer si besoin est, ces comportements déviants à la justice.

Les enquêtes administratives apparaissent être une de vos missions principales. L'IGGN intègre déjà en son sein un bureau spécialisé, le bureau des enquêtes administratives (BEA). N'avez vous pas l'impression de vous retrouver en concurrence sur un même champ d'action avec ce bureau de l'IGGN ?

Le BEA reste la structure de référence pour les enquêtes administratives. Particulièrement expérimenté, il se voit habituellement confier les affaires les plus complexes. Mais au-delà de ces considérations, le chef de l'inspection générale de la gendarmerie nationale peut être amené à désigner une antenne en fonction du seul critère de disponibilité. C'est une des raisons de la compétence nationale des antennes qui peuvent intervenir hors de leur zone, voire suppléer ou renforcer une autre structure de l'IGGN en tout point du territoire national. La note de référence prévoit expressément d'engager une, voire plusieurs antennes, avec ou sans le BEA, sur une même enquête.

Il n'existe donc aucune concurrence entre ces deux structures qui fonctionnent selon le principe de la complémentarité et de la subsidiarité. Elles entretiennent des relations étroites qui favorisent la mutualisation des bonnes bonnes pratiques. Le BEA a été à cet égard un appui appréciable pour l'antenne de LYON, à ces débuts, mais encore aujourd'hui.

Les antennes ont également une mission de déconfliction, concept novateur qui est apparu dans le même temps que les antennes déconcentrées. Pouvez-vous nous expliquez en quoi consiste exactement cette mission de déconfliction, et ce qui la diffère de la mission de médiation de l'IGAG ?

La déconfliction est un mode alternatif de résolution des conflits entre des personnels de la gendarmerie, ou entre un personnel et sa hiérarchie. Elle a pour but de rapprocher le personnel de l'administration, de mieux l'accompagner en privilégiant la proximité et l'intervention d'un tiers de confiance, neutre et impartial, l'ADIGGN.

Elle diffère principalement de la médiation telle que la pratique l'IGAG du fait qu'elle ne couvre pas le champ des décisions administratives qui pourraient faire grief aux personnels. La déconfliction cible, avant tout, les situations interpersonnelles où, à partir d'un simple différend, situation a priori bénine qui consiste à confronter des opinions, on glisse vers un affrontement dont l'escalade peut indiciblement conduire à un enlisement. Cette déconfliction est mise en œuvre en étroite collaboration avec le commandement local qui reste associé au processus, notamment dans la recherche des solutions.

Depuis sa création à l'été 2019, l'ADIGGN de Lyon a réalisé cinq missions de déconfliction, toutes au profit de la région Auvergne-Rhône-Alpes, qui est majoritairement notre zone de compétence pour cette mission. L'antenne IGGN de Lyon a ainsi répondu aux sollicitations de quelques commandants de groupement de gendarmerie départementale de la zone et personnels de l'arme qui ont la possibilité de saisir directement l'antenne. La saisine de l'ADIGGN par les commandants de formation reste, pour autant, le cas le plus fréquent. Tous les statuts et corps ont été représentés (personnels militaires, civils, officiers et sous-officiers) dans ces déconflictions opérées par l'antenne.

Les résultats obtenus dans la résolution de conflit sont plutôt encourageants, même si il faut reconnaître qu'ils sont parfois en deçà de ce que l'on peut espérer. Mais s'imposer une obligation de résultats, dès lors qu'on se positionne sur un processus volontaire, où les parties expriment le choix de s'engager ou non sur la voie du « mieux travailler ensemble », apparaît tout à fait improbable, illusoire voire destructeur. L'expérience nous a montré qu'il fallait savoir interrompre une procédure, sous peine d'aggraver le conflit. Les personnalités parfois complexes des personnels nous rappellent sans cesse à toujours plus d'humilité, et nous conduisent à développer les partenariats avec d'autres acteurs comme les psychologues du travail, pour jouer, in fine, sur tous les leviers.

La déconfliction constitue aujourd'hui un viatique, à la fois souple et rapide, dans le traitement des conflits, premières causes de dysfonctionnements au sein des unités. Mis en œuvre avant même que le conflit ne parvienne au stade de l'enlisement, le processus de déconfliction doit permettre d'intervenir efficacement sur des situations difficiles, souvent sources de souffrance, avant qu'il ne soit nécessaire de s'engager dans la voie de l'enquête administrative, procédure coûteuse et non sans conséquence pour une unité. La réussite d'une déconfliction est avant tout conditionnée par le niveau d'intensité du conflit au moment de la saisine. Un conflit décelé et pris en compte trop tard n'en sera que plus difficile à gérer.

PARTICULIERS DÉCÉDÉS OU BLESSÉS EN 2020 EN LIEN AVEC L'ACTION DE LA GENDARMERIE

CE QU'IL FAUT RETENIR

En 2019, on compte 7 tiers décédés et 16 blessés (ITT > 8 jours), en lien avec l'action des unités de gendarmerie.

En 2020, on compte 8 tiers décédés et 8 blessés (ITT > 8 jours), en lien avec l'action des unités de gendarmerie.

Le nombre de décès et de blessés comprend l'emploi de la force armée mais aussi d'autres causes, comme les accidents de la circulation avec un véhicule de service.

Particuliers décédés en lien avec l'action des militaires de la gendarmerie ayant généré une procédure judiciaire

	2018	2019	2020
Décès ayant généré une procédure judiciaire	12	7	8
en intervention	11	5	7
au cours d'une mesure privative de liberté dont survenus en cellule dont survenus au cours d'un transport	1 0 0	2 0 0	0 0 0
au maintien de l'ordre	0	0	0
Autres cas ¹	0	0	1

Particuliers blessés (avec ITT>8 jours) en lien avec l'action des militaires de la gendarmerie ayant généré une procédure judiciaire

	2018	2019	2020
Blessés ayant générés une procédure judiciaire	12	16	8
En intervention	11	13	8
Au cours d'une mesure privative de liberté²	0	0	0
Au maintien de l'ordre	1	3	0

¹ Accidents, chutes, mort subite, malaise, évasion,...

² La mesure privative de liberté intervient lorsqu'un individu mis en cause est placé sous la garde de militaires de la gendarmerie.(transport d'un individu interpellé, transfèrement, garde à vue,....).

Causes des blessures (ITT> 8 jours) et des décès ayant généré une procédure judiciaire

	Anné	e 2018	20	19	2020	
	Particuliers décédés	Particuliers blessés (ITT>8 jrs)	Particuliers décédés	Particuliers blessés (ITT>8 jrs)	Particuliers décédés	Particuliers blessés (ITT>8 jrs)
Emploi de la force armée	7	2	2	6	4	1
dont Arme à feu	7	2	2	3	4	1
 dont Pistolet à impulsions électriques (PIE) 		0	0	0	0	0
 dont Lanceur de balle de défense 40 MM 		0	0	0	0	0
• dont diffuseur lacrymogène	0	0	0	0	0	0
Suicide ou automutilation	0	0	0	0	0	0
Véhicule de l'Arme	0	5	0	3	2	4
Autres cas ³	5	5	5	7	2	3

Répartition des particuliers blessés ou décédés par cause



Réponses judiciaires

	Année 2018	2019	2020
Nombre total de procédures	24	23	14⁴
Classement sans suite	8	8	4
Condamnation	3	0	0
Non lieu	2	0	0
En cours	11	15	10

³ Accidents, chutes, mort subite, malaise, évasion,...

⁴ Une même procédure est initiée pour un tiers décédé et un tiers blessé et une même procédure est initiée pour deux tiers blessés.

MILITAIRES DE LA GENDARMERIE VICTIMES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

Militaires de la gendarmerie agressés dans l'exercice de leurs fonctions et demandes de protections fonctionnelles

Circonstances	Au 31/12/2019	Au 31/12/2020
TOTAL AGRESSIONS*	3631	4479
TOTAL DEMANDES DE PROTECTION FONCTIONNELLE** (militaires victimes)	4548	4816
dont violences	1725	2135

^{*}Source CROGEND SSE/Evengrave (périmètre : nombre de faits incluant les tentatives d'agression) **Source DPMGN/BRPF

Militaires de la gendarmerie décédés/blessés dans l'exercice de leurs fonctions

Militaires décédés

Circonstances	Au 31/1	2/2019	Au 31/12/2020		
Circuistances	Н	F	H	F	
Décès en mission	2	0	3	1	
- dont agressions*	0	0	3	1	
- dont accidents de la circulation routière*	1	0	0	0	
Décès en service	2	2	2	1	
- dont accidents de la circulation routière*	0	0	1	1	
TOTAL DÉCÈS	6	; ;	7		
TOTAL DEGES	4	2	5	2	

Militaires blessés

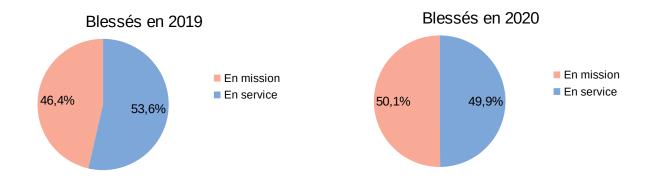
0	Au 31/1	2/2019	Au 31/12/2020⁵			
Circonstances	Н	F	Н	F		
Blessés en mission	38	18	32	3284		
	3349	469	2906	378		
- dont agressions*	2031	278	1918	226		
dont agressions par arme	627	60	608	57		
dont arme à feu ⁶	12	0	29	2		
- dont accidents de la circulation routière*	192	20	194	24		
Blessés en service	44	12	3269			
Diesses en service	3451	961	2561	708		
- dont accidents de la circulation routière*	97	29	106	18		
TOTAL BLESSÉS	82	30	6553			
TOTAL DELOGEO	6800	1430	5467	1086		

^{*}Source CROGEND SSE/Evengrave

^{**}Source DPMGN/BAA/Agorh@

⁵ Chiffres non consolidés (extraction faite en janvier 2021). Les données de décembre 2020 sont susceptibles d'évoluer à la hausse au cours d'une période de consolidation estimée à un mois contre six mois auparavant.

⁶ En 2020, 31 militaires ont été blessés dans **des faits d'agressions par arme à feu** : 4 (H) / 31 ont été directement blessés par arme à feu et 27/31 dans l'action suite à l'agression par arme à feu (en 2019, 3 (H) / 12 ont été directement blessés par arme à feu).



BILAN STATISTIQUE ANNUEL 2020

- → 7 militaires sont décédés dans l'exercice de leurs fonctions ;
- → Le volume des agressions au 31 décembre 2020 est en forte hausse, de plus de 23 %, en comparaison avec l'année 2019 sur la même période (4479 en 2020 contre 3631 en 2019). Le volume des demandes de protection fonctionnelle est en hausse également de plus de 5 % (4816 en 2020 contre 4548 en 2019).
- → **Le volume global du nombre de blessés est en baisse** de plus de 20 % par rapport à 2019 (6553 blessés en 2020 contre 8230 en 2019). Cette baisse s'explique notamment par les effets dus au confinement.
- → **S'agissant des blessés en mission**, le volume au 31 décembre 2020 est en baisse, de 14 % en comparaison avec l'année 2019 (3284 en 2020 contre 3818 en 2019). Le nombre de blessés par agression diminue (2144 en 2020 contre 2309 en 2019) et le nombre de blessés par arme diminue légèrement (665 en 2020 contre 687 en 2019).
- → S'agissant des blessés en service, le volume des blessés en service, notamment pour les accidents de sport et EPMS/IP, est en forte baisse de près de 26 % (3269 blessés en 2020 contre 4412 blessés en 2019 à la même période).
- → **S'agissant plus précisément des blessés ACCR**, leur nombre , que ce soit en service ou en mission, reste stable (342 en 2020 contre 338 en 2019).
- → Depuis le 01 janvier 2020, un militaire blessé dans le cadre d'une agression est arrêté en moyenne 6,2 jours. Cette donnée s'élève à 6,6 jours pour les agressions avec arme. S'agissant des ACCR en mission, la moyenne des jours d'arrêt s'établit à 22,3 jours contre 26,8 jours pour les ACCR en service.

Sanctions disciplinaires pour l'année 2020 en gendarmerie

Par typologie de fautes

Volume de sanctions prononcées	
Manière de servir	438
Infractions au règlement	371
lvresse	222
Faute de comportement	201
Insultes ou insolences	151
Sécurité de l'armement	138
Accident de la circulation	136
Mentir - Falsification	99
Comportement violent	78
Manquement lors d'une intervention	75
Infractions diverses	58
Scandale ou atteinte à l'image de l'Arme	44
Retard - abandon de poste	43
Atteintes sexuelles	40
Divulgation d'information	37
Perte de matériel	37
Soustraction frauduleuse	24
Harcèlement moral	22
Détérioration de matériel	17
Recel - Escroquerie	15
Menaces envers un tiers	14
Usage ou détention de stupéfiant	7
Infractions à la législation du travail	4
Relation ayant provoqué un scandale	4
Dettes	2
Absence injustifiée - Désertion	
TOTAL	2277

Par corps	
Officiers	64
Sous-officiers	1751
GAV	462
тот	AL 2277

Par groupe de sanction

Sanction du Groupe I	
Avertissement	120
Consignes	110
Réprimandes	60
Blâme	104
Arrêts	1795
Blâme du ministre	50
Sanction du Groupe II	
Exclusion temporaire de fonction	8
Radiation du tableau d'avancement	3
Abaissement temporaire d'échelon	
Sanction du Groupe III	
Retrait d'emploi	8
Radiation des cadres	15
Résiliation du contrat d'engagement	4

Par grade et groupe de sanction

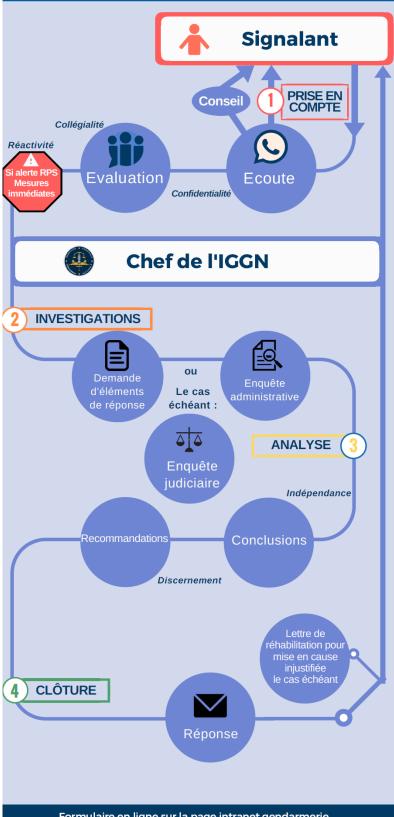
Officiers de gendarmerie et OCTA	
Sanction du groupe I	63
Sanction du groupe II	1
Sanction du groupe III	

Sous-officiers de gendarmerie et CSTAGN

Sanction du groupe I	1716
Sanction du groupe II	10
Sanction du groupe III	25
GAV	
GAV Sanction du groupe I	460
<u></u>	460



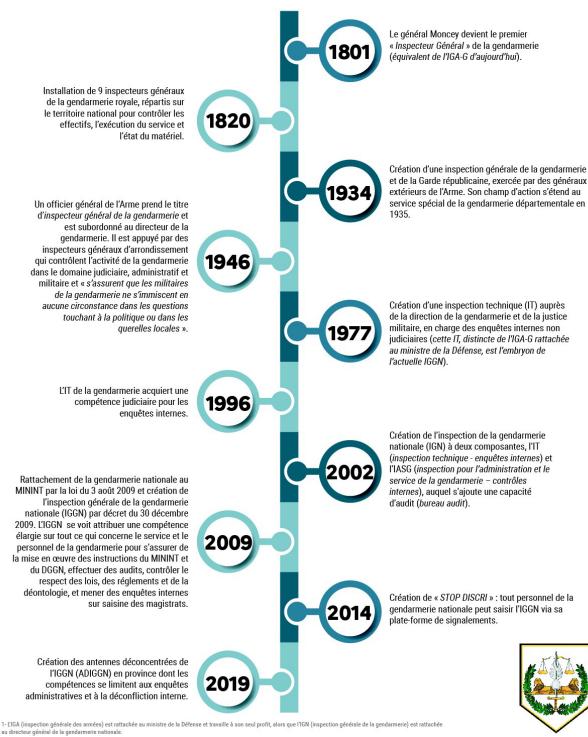
Tout personnel militaire ou civil, victime ou témoin de faits de harcèlement moral ou sexuel, de discriminations ou de violences commis au sein de la gendarmerie peut directement émettre un signalement auprès de l'IGGN via la plate-forme de signalement "STOP DISCRI" Instruction n°114000/GEND/CAB du 20 décembre 2016



Formulaire en ligne sur la page intranet gendarmerie et sur la page d'accueil du site Gendcom Cellule d'écoute Stop Discri - IGGN

HISTORIQUE DE LA « FONCTION INSPECTION » EN GENDARMERIE

L'article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 précise que « La société a droit de demander compte à tout agent public de son administration ». Exerçant ses prérogatives sur la base de ce principe constitutionnel qui en justifie l'existence, la « fonction d'inspection de la gendarmerie » trouve ainsi son origine dans la Révolution française. Après une lente évolution historique, elle a vu son format et ses missions élargies à la fin du XXème siècle avec le « découplage IGA-IGN »1, puis a connu des changements structurels à partir de 2009, avec le rattachement de la gendarmerie au ministère de l'intérieur.



L'IGGN À VOTRE ÉCOUTE

UNE PLATEFORME DE SIGNALEMENTS OUVERTE AU PUBLIC



ACCESSIBLE SUR:

https://www.gendarmerie.interieur. gouv.fr/Contacts/Reclamation-IGGN

UNE PLATEFORME « STOP-DISCRI » INTERNE À LA GENDARMERIE



Recueil des signalements de harcèlements, discriminations, violences pour les personnels gendarmerie

ACCESSIBLE PAR :



- Intranet (Ma vie pratique -Ma protection)
- · GENDCOM (bandeau d'accueil)

TOUT SIGNALEMENT PEUT ÊTRE TRANSMIS PAR COURRIER



ADRESSE:

Inspection générale de la gendarmerie nationale Division des signalements et de la déontologie 1, boulevard Henri-Barbusse 92240 MALAKOFF

CADRE D'ACTION

- Code de la défense
- Code de justice militaire
- Code de la sécurité intérieure
- Code pénal
- Code de procédure pénale
- Code européen d'éthique de la police
- Code déontologie de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale
- Loi n°2016-483 du 20/04/16 déontologie, droits et obligations des fonctionnaires
- · Serment du gendarme
- Charte du gendarme
- Charte d'accueil du public
- Cadre de référence de l'audit interne de l'État

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

1, boulevard Henri-Barbusse 92240 MALAKOFF Tél. 01 84 22 15 05 - Fax. 01 84 22 15 39 iggn@gendarmerie.intérieur.gouv.fr



« La déontologie est l'art de créer la confiance chez les citoyens. C'est aussi l'art de se poser les questions avant qu'il ne soit trop tard. La déontologie est toujours mieux servie par la formation et l'exemple que par la sanction. »

> Monsieur Christian VIGOUROUX, Président de section honoraire au Conseil d'État, Référent déontologue auprès du ministre de l'intérieur.

